

Bulletin

n° 10
des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Décembre
2016*

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 10

DÉCEMBRE 2016

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

A

ACTION CIVILE :

Préjudice.....	<i>Réparation.....</i>	Réparation intégrale – Réparation sans profit pour la victime :			
		Cas – Abus de biens sociaux – Perception d'une rémunération excessive par le dirigeant d'une société – Indemnités – Limite – Excès de rémunération versée	* Crim.	7 déc.	C 324 15-86.731
		Portée.....	Crim.	7 déc.	C 324 15-86.731

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Appel correctionnel...	<i>Relaxe du prévenu en première instance...</i>	Pouvoirs de la juridiction d'appel – Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé – Conditions – Faute démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite – Défaut – Portée.....	Crim.	7 déc.	C 325 16-80.083
------------------------	--	--	-------	--------	-----------------

ASSOCIATION DE MALFAITEURS :

Peines.....	<i>Peines complémentaires</i>	Confiscation – Bien susceptible de confiscation – Instrument du délit ou chose produite par le délit – Nécessité (non) – Appréciation par les juges du fond de la nécessité de l'atteinte portée au droit de propriété.....	* Crim.	7 déc.	R 330 15-85.136
-------------	-------------------------------------	---	---------	--------	-----------------

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT :

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique...	<i>Manquement au devoir de probité.....</i>	Corruption passive – Eléments constitutifs – Eléments matériels – Acte relevant de sa fonction ou facilité par elle – Définition.....	Crim.	7 déc.	R 326 16-81.698
--	---	---	-------	--------	-----------------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE :

Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne.....	<i>Harcèlement moral</i>	Eléments constitutifs : Condition préalable – Relation de travail – Détermination.....	Crim.	13 déc.	R	334	16-81.253
		Elément intentionnel – Faute intentionnelle de l'employeur – Distinction – Portée.....	Crim.	13 déc.	R	335	15-81.853

AVOCAT :

Exercice de la profession.....	<i>Diffamation</i>	Exclusion – Cas – Propos s'inscrivant dans le cadre d'un débat d'intérêt général – Conditions – Base factuelle suffisante – Propos ne dépassant pas les limites admissibles de la liberté d'expression.....	* Ass. Plé.	16 déc.	C	1 (2)	08-86.295
--------------------------------	--------------------------	---	-------------	---------	---	-------	-----------

C

CASSATION :

Pourvoi.....	<i>Mémoire</i>	Mémoire personnel – Production – Demandeur non condamné pénalement – Transmission directe au greffe de la Cour de cassation – Recevabilité.....	Crim.	13 déc.	R	336	16-80.812
--------------	----------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Contrôle judiciaire....	<i>Obligations</i>	Obligation de fournir un cautionnement – Cautionnement – Finalités – Réparation des dommages causés par l'infraction – Mise en examen du chef de blanchiment – Garantie du paiement d'une dette alimentaire (non).....	* Crim.	7 déc.	C	328	16-85.471
Nullités de l'instruction.....	<i>Examen de la régularité de la procédure</i>	Annulation d'actes : Confrontation – Obligation de communiquer l'identité des témoins au mis en examen (non).....	* Crim.	14 déc.	R	347	16-84.043
		Mise en examen – Personne mise en examen – Personne incarcérée – Pouvoir du juge d'instruction – Extraction – Effets – Mandat – Nécessité (non).....	* Crim.	13 déc.	R	339	16-84.060
		Perquisition – Etat d'urgence – Ordre administratif de perquisition – Légalité – Appréciation par les juridictions pénales : Conditions.....	* Crim.	13 déc.	C	338	16-84.794
		Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 – Article 11 – Application dans le temps.....	* Crim.	13 déc.	C	340	16-82.176

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CHOSE JUGEE :

Maxime non bis in idem.....	<i>Identité de faits.....</i>	Condamnation pour abus de biens sociaux – Poursuite ultérieure du chef de blanchi- ment (non).....	Crim.	7 déc.	C	327	15-87.335
--------------------------------	-------------------------------	--	-------	--------	---	-----	-----------

CIRCULATION ROUTIERE :

Conduite sous l'em- pire d'un état al- coolique.....	<i>Etat alcoolique.....</i>	Preuve – Ethylomètre – Mesures du taux d'al- coolémie – Second contrôle – Conditions – Détermination – Portée.....	Crim.	6 déc.	R	321	15-86.619
--	-----------------------------	--	-------	--------	---	-----	-----------

Stationnement et péage.....	<i>Titulaire du certificat d'immatriculation...</i>	Responsabilité pénale – Présomption – Preuve contraire – Renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction – Modes de preuve – Attestation – Re- cevabilité – Conditions – Détermination	* Crim.	14 déc.	C	349	16-81.105
--------------------------------	---	--	---------	---------	---	-----	-----------

CONFISCATION :

Instrument du délit ou chose produite par le délit.....	<i>Immeuble acquis pour partie grâce à des fonds d'origine illi- cite.....</i>	Cas – Abus de faiblesse – Escroquerie	* Crim.	7 déc.	R	332	15-86.897
	<i>Immeuble apparte- nant à une per- sonne condamnée pour non-justifica- tion de ressources....</i>	Conditions – Non-justification partielle de l'origine des fonds	* Crim.	7 déc.	R	333	12-81.707
	<i>Produit ou objet de l'infraction.....</i>	Moyen tiré de la violation du principe de pro- portionnalité – Caractère inopérant.....	* Crim.	7 déc.	R	331	16-80.879

CONTRAVENTION :

Preuve	<i>Procès-verbal.....</i>	Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale – Preuve par écrit ou par témoins – Ecrit – Ticket horodateur (oui) – Eléments suffisants – Appréciation – Détermination .	Crim.	13 déc.	R	337	15-86.915
--------------	---------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

CONTROLE JUDICIAIRE :

Obligations.....	<i>Obligation de fournir un cautionnement..</i>	Cautionnement – Finalités – Réparation des dommages causés par l'infraction – Mise en examen du chef de blanchiment – Ga- rantie du paiement d'une dette alimentaire (non)	Crim.	7 déc.	C	328	16-85.471
------------------	---	--	-------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 10, § 2.....	<i>Liberté d'expression....</i>	Presse – Diffamation – Bonne foi – Propos s'inscrivant dans le cadre d'un débat d'intérêt général – Conditions – Base factuelle suffisante – Propos ne dépassant pas les limites admissibles de la liberté d'expression – Compatibilité.....	Ass. Plé. 16 déc.	C	1 (2)	08-86.295
Article 6, § 1.....	<i>Tribunal.....</i>	Accès – Action civile – Appel correctionnel ou de police – Relaxe du prévenu en première instance – Appel de la partie civile – Pouvoirs de la juridiction d'appel – Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé – Conditions – Faute démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite – Défaut – Portée.....	* Crim. 7 déc.	C	325	16-80.083
Articles 6 et 13.....	<i>Droit à un recours effectif.....</i>	Faux témoignage – Matière correctionnelle – Témoignage – Témoin anonyme – Plainte – Irrecevabilité – Compatibilité.....	* Crim. 7 déc.	R	329	15-87.290

COUR D'ASSISES :

Arrêts.....	<i>Arrêt d'acquiescement..</i>	Acquittement partiel : Appel – Appel du ministère public – Recevabilité – Détermination.....	Crim. 14 déc.	D	343	16-87.086
		Appel incident – Appel du ministère public – Appel cantonné à la condamnation – Recevabilité (non)	* Crim. 14 déc.	D	343	16-87.086
Débats.....	<i>Demande de donné-acte.....</i>	Défaut de réponse – Absence – Constatations nécessaires – Portée.....	Crim. 14 déc.	R	344	15-86.303
	<i>Témoins.....</i>	Témoin cité par l'accusé – Opposition à son audition – Irrecevabilité – Audition d'un praticien – Motifs – Détermination.....	Crim. 14 déc.	C	345	16-81.656

CRIMES ET DELITS FLAGRANTS :

Flagrance.....	<i>Définition.....</i>	Indice apparent d'un comportement délictueux révélant l'existence d'infractions répondant à la définition de l'article 53 du code de procédure pénale – Contrôle routier – Motif – Renseignements transmis par des officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction pour d'autres faits – Procédure – Régularité – Cas	Crim. 6 déc.	R	322	16-84.451
----------------	------------------------	--	--------------	---	-----	-----------

CUMUL IDEAL D'INFRACTIONS :

Fait unique.....	<i>Pluralité de qualifications.....</i>	Unité d'intention coupable – Abus de biens sociaux – Blanchiment – Double déclaration de culpabilité – Possibilité (non).....	* Crim. 7 déc.	C	327	15-87.335
------------------	---	---	----------------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

D

DENONCIATION CALOMNIEUSE :

Faits dénoncés	<i>Faits de nature à entraîner une sanction.....</i>	Sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires – Sanctions susceptibles d'être prononcées – Contenu – Détermination – Nécessité.....	Crim.	14 déc.	C	346	15-85.517
----------------------	--	--	-------	---------	---	-----	-----------

DROITS DE LA DEFENSE :

Instruction	<i>Droits de la personne mise en examen.....</i>	Confrontation – Obligation de communiquer l'identité des témoins au mis en examen (non)	* Crim.	14 déc.	R	347	16-84.043
-------------------	--	---	---------	---------	---	-----	-----------

E

ETAT D'URGENCE :

Perquisition.....	<i>Ordre administratif de perquisition.....</i>	Légalité – Appréciation par les juridictions pénales : Condition.....	Crim.	13 déc.	C	338	16-84.794
		Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 – Article 11 – Application dans le temps	* Crim.	13 déc.	C	340	16-82.176

F

FAUX TEMOIGNAGE :

Matière correctionnelle.....	<i>Témoignage.....</i>	Témoignage anonyme – Plainte – Irrecevabilité – Portée.....	Crim.	7 déc.	R	329	15-87.290
------------------------------	------------------------	---	-------	--------	---	-----	-----------

FRAIS ET DEPENS :

Frais à la charge de l'Etat.....	<i>Cautionnement dans le cadre du contrôle judiciaire.....</i>	Prise en charge (non)	* Crim.	7 déc.	C	328	16-85.471
----------------------------------	--	-----------------------------	---------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

I

INSTRUCTION :

Contrôle judiciaire....	<i>Obligations</i>	Obligation de fournir un cautionnement – Cautionnement – Finalités – Réparation des dommages causés par l’infraction – Mise en examen du chef de blanchiment – Garantie du paiement d’une dette alimentaire (non)	* Crim.	7 déc.	C	328	16-85.471
Droits de la défense	<i>Confrontation</i>	Obligation de communiquer de l’identité des témoins au mis en examen (non).....	Crim.	14 déc.	R	347	16-84.043
Mandat.....	<i>Mandat d’arrêt</i>	Exécution – Présentation au juge mandant – Délai – Arrestation à plus de deux cents kilomètres – Impossibilité de conduire la personne devant le juge dans un délai de vingt-quatre heures – Circonstances – Mention – Nécessité (non).....	Crim.	6 déc.	R	323	16-86.021
Mise en examen	<i>Personne mise en examen</i>	Personne incarcérée – Pouvoir du juge d’instruction – Extraction – Effets – Mandat – Nécessité (non).....	Crim.	13 déc.	R	339	16-84.060
Témoin.....	<i>Déposition</i>	Témoin anonyme – Plainte – Irrecevabilité – Portée.....	* Crim.	7 déc.	R	329	15-87.290

J

JURIDICTION DE PROXIMITE :

Contravention	<i>Preuve</i>	Procès-verbal – Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale – Preuve par écrit ou par témoins – Ecrit – Ticket horodateur (oui) – Eléments suffisants – Appréciation – Détermination	* Crim.	13 déc.	R	337	15-86.915
---------------------	---------------------	--	---------	---------	---	-----	-----------

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Actes administratifs, réglementaires ou individuels.....	<i>Légalité</i>	Appréciation par les juridictions pénales – Cas – Etat d’urgence – Ordre administratif de perquisition – Condition.....	* Crim.	13 déc.	C	338	16-84.794
Application dans le temps.....	<i>Loi de forme ou de procédure</i>	Application immédiate – Etat d’urgence – Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 – Article 11 – Application dans le temps.....	Crim.	13 déc.	C	340	16-82.176

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

O

OUTRE-MER :

Mayotte.....	<i>Dispositions particulières</i>	Cour d'assises – Décision n° 2016-544 QPC du Conseil constitutionnel – Inconstitutionnalité partielle des articles 877, 885 et 888 du code de procédure pénale – Application différée – Portée	Crim.	14 déc.	I	348	16-80.403
--------------	---	--	-------	---------	---	-----	-----------

P

PEINES :

Peines complémentaires.....	<i>Confiscation</i>	Bien susceptible de confiscation – Instrument du délit ou chose produite par le délit : Nécessité (non) – Appréciation par les juges du fond de la nécessité de l'atteinte portée au droit de propriété – Cas – Trafic de stupéfiants – Association de malfaiteurs.....	Crim.	7 déc.	R	330	15-85.136
		Produit ou objet de l'infraction – Moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité – Caractère inopérant	Crim.	7 déc.	R	331	16-80.879
		Instrument du délit ou chose produite par le délit : Immeuble acquis pour partie grâce à des fonds d'origine illicite – Cas – Abus de faiblesse – Escroquerie	Crim.	7 déc.	R	332	15-86.897
		Immeuble appartenant à une personne condamnée pour non-justification de ressources – Conditions – Non-justification partielle de l'origine des fonds	Crim.	7 déc.	R	333	12-81.707

PRESSE :

Diffamation.....	<i>Exclusion</i>	Cas – Propos s'inscrivant dans le cadre d'un débat d'intérêt général – Conditions – Base factuelle suffisante – Propos ne dépassant pas les limites admissibles de la liberté d'expression.....	* Ass. Plé.	16 déc.	C	1 (2)	08-86.295
	<i>Intention coupable</i>	Preuve contraire – Bonne foi – Détermination – Cas – Propos s'inscrivant dans le cadre d'un débat d'intérêt général – Conditions – Base factuelle suffisante – Propos ne dépassant pas les limites admissibles de la liberté d'expression.....	* Ass. Plé.	16 déc.	C	1 (2)	08-86.295
Immunités.....	<i>Discours ou écrits devant les tribunaux..</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas.....	Ass. Plé.	16 déc.	C	1 (1)	08-86.295
Procédure.....	<i>Cassation</i>	Pourvoi – Mémoire – Mémoire personnel – Production – Demandeur non condamné pénalement – Transmission directe au greffe de la Cour de cassation – Recevabilité.....	* Crim.	13 déc.	R	336	16-80.812

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

PREUVE :

Contravention	<i>Procès-verbal</i>	Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale – Preuve par écrit ou par témoins – Ecrit – Ticket horodateur (oui) – Eléments suffisants – Appréciation – Détermination .	* Crim.	13 déc.	R	337	15-86.915
Procès-verbal.....	<i>Force probante</i>	Procès-verbal dressé par les fonctionnaires habilités – Inspecteurs et contrôleurs du travail – Fonctionnaires de contrôle assimilés – Détermination – Portée.....	* Crim.	13 déc.	R	341	16-80.219
Règles générales	<i>Moyen de preuve</i>	Attestation – Recevabilité – Conditions – Applications des règles de procédure civile (non).....	Crim.	14 déc.	C	349	16-81.105

PROCES-VERBAL :

Force probante.....	<i>Preuve contraire</i>	Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale – Preuve par écrit ou par témoins – Ecrit – Ticket horodateur (oui) – Eléments suffisants – Appréciation – Détermination.....	* Crim.	13 déc.	R	337	15-86.915
Procès-verbal dressé par les fonction- naires habilités.....	<i>Inspecteurs et contrô- leurs du travail</i>	Fonctionnaires de contrôle assimilés – Détermination – Portée.....	* Crim.	13 déc.	R	341	16-80.219

R

REHABILITATION :

Réhabilitation judi- ciaire.....	<i>Demande</i>	Recevabilité – Conditions – Etrangers – Interdiction du territoire – Résidence hors de France	Crim.	14 déc.	R	350	14-83.400
-------------------------------------	----------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

REVISION :

Cas.....	<i>Fait nouveau ou élé- ment inconnu de la juridiction au jour du procès....</i>	Définition – Exclusion – Condamnation d'une personne morale – Relaxe en appel de son représentant poursuivi pour les mêmes faits	Cour rév.	8 déc.	R	2	15 REV 016
----------	--	--	--------------	--------	---	---	---------------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

S

SUBSTANCES VENENEUSES :

Stupéfiants.....	<i>Infractions à la législation.....</i>	Peines – Peine complémentaire – Confiscation – Bien susceptible de confiscation – Instrument du délit ou chose produite par le délit – Nécessité (non) – Appréciation par les juges du fond de la nécessité de l’atteinte portée au droit de propriété	* Crim.	7 déc.	R	330	15-85.136
------------------	--	--	---------	--------	---	-----	-----------

T

TENTATIVE :

Vol	<i>Eléments constitutifs..</i>	Caractérisation – Cas	* Crim.	13 déc.	R	342	14-87.473
-----------	--------------------------------	-----------------------------	---------	---------	---	-----	-----------

TRAVAIL :

Harcèlement.....	<i>Harcèlement moral....</i>	Eléments constitutifs : Condition préalable – Relation de travail – Détermination.....	* Crim.	13 déc.	R	334	16-81.253
		Elément intentionnel – Faute intentionnelle de l’employeur – Distinction – Portée.....	* Crim.	13 déc.	R	335	15-81.853
Inspection du travail.	<i>Compétences et moyens d’intervention.....</i>	Recherche et constatation des infractions ou des manquements – Procès-verbal dressé par les fonctionnaires habilités – Inspecteurs et contrôleurs du travail – Fonctionnaires de contrôle assimilés – Détermination – Portée	Crim.	13 déc.	R	341	16-80.219
	<i>Inspecteur du travail...</i>	Procès-verbaux – Force probante – Conditions – Information de la personne visée au procès-verbal – Défaut – Portée	* Crim.	13 déc.	R	341	16-80.219

V

VOL :

Tentative	<i>Eléments constitutifs..</i>	Caractérisation – Cas	Crim.	13 déc.	R	342	14-87.473
-----------------	--------------------------------	-----------------------------	-------	---------	---	-----	-----------

ARRÊTS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE ET DE LA CHAMBRE MIXTE

N° 1

1° PRESSE

Immunités – Discours ou écrits devant les tribunaux – Domaine d'application – Exclusion – Cas

2° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 10, § 2 – Liberté d'expression – Presse – Diffamation – Bonne foi – Propos s'inscrivant dans le cadre d'un débat d'intérêt général – Conditions – Base factuelle suffisante – Propos ne dépassant pas les limites admissibles de la liberté d'expression – Compatibilité

1° Dès lors que l'article 41, alinéa 4, de la loi du 29 juillet 1881 ne protège pas les écrits faisant l'objet, en dehors des juridictions, d'une publicité étrangère aux débats, justifie sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'exception d'immunité juridictionnelle fondée sur cet article, retient que la lettre adressée par des avocats au garde des sceaux, dans le but d'obtenir l'ouverture d'une enquête de l'inspection générale des services judiciaires sur les dysfonctionnements imputés à des juges d'instruction chargés d'une l'information, ne constitue pas un acte de saisine du Conseil supérieur de la magistrature et que cette lettre a été rendue publique par la reproduction partielle de son contenu dans un journal.

2° En application de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de ce texte.

Viole ce texte la cour d'appel qui refuse le bénéfice de la bonne foi et condamne pour complicité de diffamation envers des magistrats un avocat alors que les propos litigieux tenus par celui-ci, qui portaient sur un sujet d'intérêt général relatif au traitement judiciaire d'une affaire criminelle ayant eu un retentissement national et qui reposaient sur une base factuelle suffisante, ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression d'un avocat dans la critique et le jugement de valeur portés sur l'action des magistrats et ne pouvaient être réduits à la simple expression d'une animosité personnelle envers ces derniers.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI sur le pourvoi formé par M. Olivier X..., domicilié à Paris, contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rouen le 16 juillet 2008, statuant sur renvoi de cassation qui, pour complicité de diffamation envers Mme Marie-Paule Y... et M. Roger Z..., juges d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dépositaires de l'autorité publique, l'avait condamné à la peine de 4 000 euros d'amende et avait statué sur les intérêts civils.

16 décembre 2016

N° 08-86.295

LA COUR,

Par arrêt du 10 novembre 2009, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par M. Olivier X... ;

M. Olivier X... a saisi la Cour européenne des droits de l'homme qui, par arrêt du 23 avril 2015, a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6, § 1, et de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Par arrêt en date du 14 avril 2016, la Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales, saisie par le président de la commission d'instruction suite à la requête de M. Olivier X..., a ordonné le réexamen du pourvoi formé par l'intéressé et le renvoi devant l'assemblée plénière ;

Le demandeur au pourvoi invoque, devant l'assemblée plénière, les moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Ces moyens ont été formulés dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Waquet, Farge et Hazan, suivi d'observations complémentaires et d'un mémoire de production ;

La SCP Bénabent et Jéhannin a déposé au greffe, au nom de M^{me} Marie-Paule Y... et M. Roger Z..., un mémoire en défense ;

La SCP Hémerly et Thomas-Raquin a déposé une constitution en défense au nom M^{me} Marie-Paule Y... ;

Le rapport écrit de M^{me} Darbois, conseiller, et l'avis écrit de M. Cordier, premier avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

Sur quoi, LA COUR, siégeant en assemblée plénière, en l'audience publique du 25 novembre 2016, où étaient présents : M. Louvel, premier président, M^{mes} Flise, Batut, M. Frouin, M^{me} Mouillard, M. Chauvin, présidents, M. Soulard, conseiller doyen faisant fonction de pré-

sident, M^{me} Darbois, conseiller rapporteur, M^{me} Riffault-Silk, MM. Cholet, Prétot, M^{me} Kamara, MM. Jardel, Raybaud, M^{me} Wallon, MM. Parneix, Rinuy, M^{mes} Durin-Karsenty, Burkel, conseillers, M. Cordier, premier avocat général, M^{me} Marcadeux, directeur de greffe ;

Sur le rapport de M^{me} Darbois, conseiller, assisté de M. Mihman, auditeur au service de documentation, des études et du rapport, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de M. X..., de la SCP Hémary et Thomas-Raquin, avocat de M^{me} Y..., l'avis de M. Cordier, premier avocat général, auquel les parties, invitées à le faire, n'ont pas souhaité répliquer, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 avril 2015 (X... c. France, req. n° 29369/10) ayant dit qu'il y avait eu violation des articles 6, § 1, et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les articles 622-1 à 624-1 et 624-7 du code de procédure pénale ;

Vu la demande de réexamen, présentée par M. X..., de l'arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 2009 ayant rejeté son pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle, en date du 16 juillet 2008, qui, pour complicité de diffamation publique envers des fonctionnaires publics, commise à l'égard de M^{me} Y... et de M. Z... à l'occasion de la publication dans le journal *Le Monde*, daté du 7 septembre 2000, d'un article les mettant en cause, l'a condamné à 4 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu la décision de la Cour de révision et de réexamen du 14 avril 2016, renvoyant le réexamen du pourvoi devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation ;

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits, en demande et en défense ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre criminelle, 12 octobre 2004, pourvoi n° 03-83.306), que, dans l'édition du 7 septembre 2000 du quotidien *Le Monde*, dont le directeur de publication était M. B..., a été publié, sous la signature de M. C..., journaliste, un article intitulé « Affaire A... : remise en cause de l'impartialité de la juge Y... », relatant la démarche entreprise la veille auprès du garde des sceaux par MM. X... et D..., avocats de la veuve du magistrat Bernard A..., retrouvé mort au cours de l'année 1995 à Djibouti, pour dénoncer le comportement professionnel de M^{me} Y... et de M. Z..., juges d'instruction en charge de l'information judiciaire jusqu'à leur dessaisissement, le 21 juin 2000, auxquels ils reprochaient d'avoir manqué d'impartialité et de loyauté, en « gardant par devers eux » la cassette vidéo de l'enregistrement d'un transport sur les lieux qu'ils avaient effectué à Djibouti et en oeuvrant « de connivence » avec le procureur de la République de ce pays, et demander l'ouverture d'une enquête de l'inspection générale des services judiciaires ; que M^{me} Y... et M. Z... ont déposé plainte et se sont constitués parties civiles des chefs de diffamation publique envers un fonctionnaire public contre M. B... et complicité de ce délit contre M. C... et contre M. X..., ce dernier, pour avoir tenu à leur égard,

courant septembre 2000, au cours d'une conversation téléphonique avec M. C..., des propos diffamatoires, sachant qu'ils pouvaient ou devaient être publiés ; que deux informations ont été ouvertes, à l'issue desquelles les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel qui a ordonné la jonction des procédures ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le condamner pour complicité de diffamation envers un fonctionnaire à l'encontre de M^{me} Y... et de M. Z..., après avoir écarté l'exception d'immunité juridictionnelle, alors, selon le moyen, que l'immunité de l'article 41 de la loi sur la presse, qui vise à garantir les droits de la défense, protège l'avocat au regard de tout propos prononcé ou tout écrit produit dans le cadre de tout type de procédure juridictionnelle notamment disciplinaire ; qu'elle s'applique dès le premier stade de la procédure, fût-ce avant la saisine de la juridiction, tout particulièrement lorsque cette saisine est limitée à certaines personnes qualifiées ; qu'il s'ensuit que la lettre du 6 septembre 2000, adressée au garde des sceaux par le défenseur de la partie civile dans le dossier « A... », dont il était constaté qu'elle avait pour finalité la saisine du CSM de poursuites visant deux magistrats ayant eu en charge l'instruction de ce dossier, entrant dans le cadre de la défense des intérêts de la partie civile ; que, par conséquent, l'arrêt attaqué ne pouvait refuser d'accorder l'immunité juridictionnelle aux propos éventuellement diffamatoires qu'elle contenait en se fondant sur la circonstance qu'elle ne constituait pas un acte de saisine figurant au nombre des écrits visés par l'article 41 de la loi susvisée ;

Mais attendu que, pour écarter l'exception d'immunité juridictionnelle, invoquée par le demandeur et fondée sur l'article 41, alinéa 3, devenu alinéa 4, de la loi du 29 juillet 1881, l'arrêt retient, d'abord, que la lettre adressée par les avocats de M^{me} A... au garde des sceaux, dans le but d'obtenir l'ouverture d'une enquête de l'inspection générale des services judiciaires sur les dysfonctionnements imputés aux deux juges d'instruction initialement chargés de l'information, ne constitue pas un acte de saisine du Conseil supérieur de la magistrature et, ensuite, que cette lettre a été rendue publique par la reproduction partielle de son contenu dans le journal *Le Monde* ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, et dès lors que l'article 41, alinéa 4, de la loi du 29 juillet 1881 ne protège pas les écrits faisant l'objet, en dehors des juridictions, d'une publicité étrangère aux débats, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le second moyen, pris en ses première, troisième et cinquième branches :

Vu l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 du texte susvisé ;

Attendu que, pour refuser à M. X... le bénéfice de la bonne foi, l'arrêt relève qu'à la date des faits, le 7 septembre 2000, d'un côté, M. X... avait obtenu,

par un arrêt du 21 juin 2000, le dessaisissement des deux magistrats instructeurs auxquels, avec M. D..., il s'était opposé et, de l'autre, que le juge d'instruction, désormais en charge du dossier A..., était depuis le 1^{er} août 2000 en possession de la cassette vidéo que lui avait remise M^{me} Y... ; qu'il en déduit que, à supposer que le mot manuscrit du procureur de la République de Djibouti joint à la cassette, évoquant la poursuite d'une entreprise de manipulation imputable à M^{me} A... et ses avocats, ait pu « interpeller » ces derniers, la mise en cause professionnelle et morale très virulente des deux magistrats instructeurs, en particulier de M^{me} Y..., par M. X..., à travers des propos dépassant largement le libre droit de critique, ne présentait plus aucun intérêt dans la procédure en cours et que les profondes divergences ayant surgi entre les avocats de M^{me} A... et les juges d'instruction, avant le dessaisissement de ces derniers, ne pouvaient pas justifier leur dénonciation ultérieure dans les médias ; qu'il retient, en outre, que les propos tenus par M. X..., par leur caractère excessif, révélateur de l'intensité du conflit l'ayant opposé aux juges, en particulier à M^{me} Y..., s'analysent comme un « règlement de compte *a posteriori* » et que la publicité qu'il leur a donnée, dans un article paru sous la signature du journaliste deux jours après la saisine de la chambre de l'instruction dans le dossier dit de « la Scientologie » évoqué en conclusion de l'article et impliquant également M^{me} Y..., soit à une date exclusive de toute coïncidence, traduit de la part de M. X... une animosité personnelle et une volonté de discréditer ces magistrats, en particulier M^{me} Y..., avec laquelle il était en conflit dans plusieurs procédures ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les propos litigieux, qui portaient sur un sujet d'intérêt général relatif au traitement judiciaire d'une affaire criminelle ayant eu un retentissement national et reposaient sur une base factuelle suffisante, à savoir le défaut de transmission spontanée au juge nouvellement désigné d'une pièce de la procédure et la découverte d'une lettre empreinte de familiarité, à l'égard des juges alors en charge de l'instruction, du procureur de Djibouti qui dénonçait le comportement de M^{me} A... et de ses avocats, ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression d'un avocat dans la critique et le jugement de valeur portés sur l'action des magistrats et ne pouvaient être réduits à la simple expression d'une animosité personnelle envers ces derniers, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions condamnant M. X..., l'arrêt de la cour d'appel de Rouen du 16 juillet 2008 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

RENVOIE M. X... des fins de la poursuite ;

REJETTE les demandes de M^{me} Y... et de M. Z... ;

MOYENS ANNEXÉS au présent arrêt :

Moyens produits par la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat aux Conseils, pour M. Olivier X... ;

PREMIER MOYEN DE CASSATION : violation de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de l'article 41, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale ;

EN CE QUE l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable de complicité de diffamation envers un fonctionnaire à l'encontre de M^{me} Y... et de M. Z... et l'a condamné à des peines civiles et pénales, après avoir écarté l'exception d'immunité juridictionnelle ;

AUX MOTIFS QUE le droit à immunité, instauré par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, est un droit exceptionnel qui ne saurait qu'être interprété restrictivement et ne peut être étendu en dehors des prévisions de ce texte et les délimitations apportées au champ d'application de cette immunité ne sont pas contraires à la liberté d'expression garantie par l'article 10 paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme puisqu'en son second paragraphe ce même article autorise lui-même au contraire que des restrictions puissent être apportées à l'exercice de cette liberté lorsqu'elles constituent des mesures nécessaires notamment à la protection de la réputation ou des droits d'autrui ; qu'en l'espèce, ainsi que l'ont estimé les premiers juges, la démarche que les avocats de M^{me} A... ont cru devoir entreprendre auprès du garde des sceaux ne peut en aucune façon s'analyser comme se rattachant à un débat judiciaire quelconque ; que l'immunité judiciaire n'est prévue que dans le cadre de toute juridiction où peuvent s'exercer contradictoirement les droits de la défense ; que, en l'espèce, la lettre en date du 6 septembre 2000, qui ne constitue pas un acte de saisine du Conseil supérieur de la magistrature et n'est en réalité qu'une correspondance adressée au ministre de la justice pour provoquer une enquête de l'inspection générale des services judiciaires sur les dysfonctionnements imputés aux deux magistrats, ne figure pas au nombre des écrits produits devant les tribunaux au sens de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ; en conséquence, les propos tenus dans cette lettre, visant à provoquer in fine des sanctions disciplinaires, et la reproduction d'un certain nombre de ces propos par l'article du Monde n'étant pas couverts par l'immunité édictée par cet article, la Cour confirme le jugement déféré en ce qu'il a rejeté l'exception d'immunité invoquée par les prévenus ;

ALORS QUE l'immunité de l'article 41 de la loi sur la presse, qui vise à garantir les droits de la défense, protège l'avocat au regard de tout propos prononcé ou tout écrit produit dans le cadre de tout type de procédure juridictionnelle notamment disciplinaire ; qu'elle s'applique dès le premier stade de la procédure, fût-ce avant la saisine de la juridiction, tout particulièrement lorsque cette saisine est limitée à certaines personnes qualifiées ; qu'il s'ensuit que la lettre du 6 septembre 2000, adressée au garde des sceaux par le défenseur de la partie civile dans le dossier « A... », dont il était constaté qu'elle avait pour finalité la saisine du CSM de poursuites visant deux magistrats ayant eu en charge l'instruction de ce dossier, entrant dans le cadre de la défense des intérêts de la partie civile ; que, par conséquent, l'arrêt attaqué ne pouvait refuser d'accor-

der l'immunité juridictionnelle aux propos éventuellement diffamatoires qu'elle contenait en se fondant sur la circonstance qu'elle ne constituait pas un acte de saisine figurant au nombre des écrits visés par l'article 41 de la loi susvisée ;

SECOND MOYEN DE CASSATION : violation des articles 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, 29 et 31, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

EN CE QUE l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable de complicité de diffamation envers un fonctionnaire à l'encontre de M^{me} Y... et de M. Z... et l'a condamné à des peines civiles et pénales, après avoir écarté l'exception de bonne foi ;

AUX MOTIFS, D'UNE PART, QUE l'article litigieux relate d'abord que la juge Marie-Paule Y..., dessaisie du dossier au printemps, est accusée par les avocats de la famille A... d'avoir « un comportement parfaitement contraire aux principes d'impartialité et de loyauté » ; que par cette affirmation, le journaliste ne fait que citer les termes de la lettre du 6 septembre 2000 adressée à M^{me} le garde des sceaux, une affirmation sans nuance qu'il met en exergue dans l'intitulé de l'article « Affaire A... : remise en cause de l'impartialité de la juge Y... », et qui ne peut que signifier que Marie-Paule Y... conduisait cette instruction d'une manière partielle et déloyale ; que dire d'un magistrat instructeur, dont il est rappelé qu'il était dessaisi de la procédure depuis le printemps, qu'il a eu, dans le traitement de ce dossier, « un comportement parfaitement contraire aux principes d'impartialité et de loyauté », soit un comportement contraire à l'éthique professionnelle et à son serment de magistrat, constitue une accusation particulièrement diffamatoire, puisqu'elle revient à lui imputer une absence de probité, un manquement délibéré à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions et à remettre en cause sa capacité à les exercer, et l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur et à la considération de ce magistrat, l'impartialité et la loyauté étant les premières qualités exigées d'un magistrat (...); que les propos tenus par Olivier X... à l'égard des deux juges d'instruction sur le retard apporté à la transmission de la cassette et relatés dans l'article, immédiatement après qu'il y ait été indiqué que les deux avocats, puis le juge Parlos avaient dû réclamer cette pièce, non seulement imputent à ces derniers une négligence fautive dans le suivi du dossier, jetant un discrédit sur le sérieux professionnel de ces magistrats, mais surtout sous-entendent que ces derniers ont délibérément gardé par devers eux la cassette après leur dessaisissement survenu le 21 juin 2000 au moins dans un but d'obstruction que seules l'intervention des avocats auprès du juge Parlos, suivie de celle de ce magistrat auprès de M^{me} Y..., auraient permis de déjouer en réclamant cette pièce finalement transmise le 1^{er} août 2000 ; que l'assertion de « connivence »... imputant à ces deux magistrats d'avoir pu méconnaître totalement les devoirs de leurs charges à l'occasion de l'instruction du dossier concernant le décès du juge A... porte à elle seule gravement atteinte à l'honneur et à la considération de ces deux magistrats et ne fait que conforter le caractère diffamatoire des propos précédents ;

ET AUX MOTIFS, D'AUTRE PART, qu'à la date des faits poursuivis, le 7 septembre 2000, d'une part Olivier X... avait obtenu par l'arrêt de la chambre de l'instruction en date du 21 juin 2000 le dessaisissement des deux magistrats instructeurs auxquels, avec M^e Laurent D..., il s'était opposé et, d'autre part, que le juge Parlos, désormais en charge du dossier A..., était, depuis le 1^{er} août 2000, en possession de la cassette vidéo que lui avait remise Marie-Paule Y... à son retour de vacances ; qu'à supposer que le mot manuscrit du procureur de la République de Djibouti, évoquant la poursuite d'une entreprise de manipulation imputable à M^{me} A... et ses avocats, ait pu interpeller ces derniers ainsi que le soutient Olivier X..., il n'en demeure pas moins constant qu'à la date du 7 septembre 2000 la mise en cause professionnelle et morale très virulente de ces deux magistrats instructeurs, en particulier de Marie-Paule Y..., par Olivier X..., au travers de propos mettant gravement en cause leur impartialité et leur honnêteté intellectuelle et dépassant largement le libre droit de critique, n'avait plus le moindre intérêt procédural et que les profondes divergences, qui ont surgi entre les avocats de M^{me} A... et les magistrats instructeurs au cours de l'information antérieurement au dessaisissement intervenu le 21 juin 2000, ne pouvaient plus justifier cette mise en cause a posteriori par média interposé ; que les propos particulièrement diffamatoires tenus par voie de presse à l'encontre des deux magistrats par Olivier X..., dont le non-lieu prononcé en sa faveur dans la procédure diligentée du chef de dénonciation calomnieuse n'est nullement incompatible avec la présomption de mauvaise foi qui frappe l'auteur d'imputations diffamatoires et n'implique pas qu'il ait été de bonne foi à l'occasion de celles-ci, par leur caractère excessif, sont révélateurs de l'intensité du conflit l'ayant opposé à ces derniers, en particulier à Marie-Paule Y..., et s'analysent comme un règlement de compte a posteriori, ainsi qu'en témoigne leur publication, voulue par Olivier X..., dans un article paru, sous la signature de Franck C..., dans Le Monde daté du 7 septembre 2000, une date où ce dernier, qui ne l'a pas contesté à l'audience, ne pouvait pas ne pas savoir que la chambre de l'instruction de Paris sur sa demande venait d'être saisie (le 5 septembre 2000) du dossier de la Scientologie dans lequel Marie-Paule Y... était déjà soupçonnée d'être à l'origine d'une disparition de pièces, ainsi que l'indique dans ses écrits l'avocat de cette partie civile et comme le rappelle le journaliste en conclusion de son article, soit un moment exclusif de toutes coïncidences ne pouvant que traduire de la part d'Olivier X... une animosité personnelle et une volonté de discréditer ces magistrats ayant eu en charge l'affaire A..., en particulier Marie-Paule Y... avec laquelle il était en conflit dans plusieurs procédures, excluant de la part de ce dernier toute bonne foi ; que les profondes divergences qui ont surgi entre les avocats de M^{me} A... et les magistrats instructeurs au cours de l'information ne peuvent aucunement justifier l'absence totale de prudence dans l'expression pour fustiger de la sorte l'impartialité d'un magistrat, c'est-à-dire sa qualité morale première ;

1^o ALORS QUE les propos incriminés reprochant aux magistrats Y... et Z... d'avoir mené leur instruction uniquement à décharge traitaient d'une affaire judiciaire

médiatisée de longue date, portant sur les conditions suspectes dans lesquelles avait été retrouvé « suicidé » à Djibouti un magistrat français en disponibilité dans ce pays et sur la manière discutable dont avait été dirigée l'instruction dont nombre d'éléments, relevés par l'arrêt attaqué, (pression de la part de M^{me} Y... sur un témoin clé, défiance systématique à l'encontre de la partie civile tenue à l'écart de certaines investigations, propos adressés par le procureur de la République djiboutien dénotant une étonnante connivence avec les juges d'instruction français), montraient qu'elle avait été menée avec un présupposé manifeste en défaveur de la thèse de l'assassinat soutenue par la partie civile ; qu'eu égard à l'importance du sujet d'intérêt général dans lesquels ces propos s'inséraient, la cour d'appel ne pouvait retenir que M. X... avait dépassé les limites de sa liberté d'expression ;

2° ALORS QUE la bonne foi s'apprécie au regard des propos incriminés qui ont été publiés ; que l'arrêt attaqué écarte la bonne foi de M. X... en se fondant sur l'absence prétendue d'intérêt à mettre en cause devant le garde des sceaux les manquements à leurs devoirs de magistrats instructeurs reprochés à M^{me} Y... et M. Z... qui s'analyseraient comme un « règlement de compte *a posteriori* » ; que la cour d'appel n'a pas examiné la bonne foi de M. X... dans l'expression des propos rapportés dans l'article de presse incriminé, mais par rapport au contenu de la lettre adressée au garde des sceaux, sur laquelle elle n'avait pas à porter d'appréciation au regard des faits dont elle était saisie ; qu'il en résulte que l'arrêt ne s'est pas prononcé par des motifs opérants pour conclure à l'existence d'une animosité personnelle de M. X... à l'encontre des parties civiles ;

3° ALORS QUE sauf à interdire à tout avocat de s'exprimer sur une enquête en cours, la seule circonstance que M. X... ait eu un différend avec l'un des magistrats, dans le cadre d'une autre procédure ne permet pas d'établir que celui-ci était mû par une animosité personnelle en s'exprimant sur la façon critiquable dont ce magistrat avait exercé ses fonctions dans le dossier A... ; que, ce faisant, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

4° ALORS QUE le bénéfice de la bonne foi n'est subordonné ni à l'actualité du fait dénoncé ni à la circonstance que ce fait aurait été entre-temps « réparé » ; qu'au demeurant en faisant état publiquement le 7 septembre 2000 d'un fait qui s'était produit un mois plus tôt et qui illustrait les vicissitudes d'une information qu'il dénonçait depuis de longs mois, l'avocat

de M^{me} A... s'inscrivait dans la stratégie revendiquée, tendant à contester depuis l'origine la thèse du suicide pour revendiquer celle de l'assassinat politique ; que la prétendue absence de nécessité de propos n'était pas exclusive de la bonne foi ;

5° ALORS QUE les opinions exprimées sur le fonctionnement d'une institution fondamentale de l'Etat, telle que le déroulement d'une information pénale, se sont pas subordonnées à la prudence dans l'expression de la pensée ; que ces opinions ne sont pas limitées aux critiques théoriques et abstraites, mais peuvent être personnelles, dès lors qu'elles reposent sur une base factuelle suffisante ; que dès lors, la cour d'appel ne pouvait écarter la bonne foi de M. X..., avocat de l'une des parties civiles, en s'arrêtant qu'aux prétendus différends personnels l'opposant à M^{me} Y... et M. Z... et sans s'interroger sur les éléments invoqués par celui-ci de nature à justifier les critiques qu'ils leur a adressées en leur qualité de magistrats instructeurs ; qu'ainsi, l'arrêt n'est pas légalement justifié et a été rendu en violation de l'article 10 de la Convention européenne .

Président : M. Louvel (premier président) – *Rapporteur* : M^{me} Darbois, assistée de M. Mihman, auditeur au service de documentation, des études et du rapport – *Premier avocat général* : M. Cordier – *Avocats* : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le n° 1 :

Sur le domaine d'application de l'immunité juridictionnelle de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, à rapprocher :

Crim., 26 mars 2008, pourvoi n° 07-86.406, *Bull. crim.* 2008, n° 79 (cassation) ;

Crim., 8 septembre 2015, pourvoi n° 14-84.380, *Bull. crim.* 2015, n° 195 (cassation), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :

Sur l'application au délit de diffamation du fait justificatif de bonne foi dans le cadre d'un débat d'intérêt général au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, à rapprocher :

Crim., 6 mai 2014, pourvoi n° 12-87.789, *Bull. crim.* 2014, n° 121 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité ;

Crim., 20 octobre 2015, pourvoi n° 14-82.587, *Bull. crim.* 2015, n° 224 (rejet).

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 321

CIRCULATION ROUTIERE

Conduite sous l'empire d'un état alcoolique – Etat alcoolique – Preuve – Ethylomètre – Mesures du taux d'alcoolémie – Second contrôle – Conditions – Détermination – Portée

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour écarter une exception de nullité tirée de l'absence d'un second contrôle de l'alcoolémie d'un conducteur en état d'ébriété, retient d'une part que les vérifications d'alcoolémie ont été effectuées conformément aux articles L. 234-4, L. 234-5 et R. 234-4 du code de la route et d'autre part que le second contrôle prévu par l'article R. 234-4, 2°, dudit code n'a pas été sollicité et n'avait pas à être opéré d'office par l'officier ou l'agent de police judiciaire.

REJET du pourvoi formé par M. Franck X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Angers, chambre correctionnelle, en date du 6 octobre 2015, qui, pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, en récidive, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, a constaté l'annulation de son permis de conduire et a ordonné une mesure de confiscation.

6 décembre 2016

N° 15-86.619

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 234-4, L. 234-5 et R. 234-4 du code de la route, 63-1, 593 et 802 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a rejeté les conclusions de nullités soulevées et déclaré M. X... coupable des faits de la prévention ;

« aux motifs que l'article L. 234-5 du code de la route, s'il prévoit la possibilité d'effectuer un second contrôle (lequel est de droit à la demande de la personne contrôlée), n'en fait nullement une obligation, quand bien même la personne contrôlée serait comme en l'espèce hors d'état de choisir lucidement de réclamer ou pas un second contrôle ; que, dès lors qu'il n'est pas prétendu que le contrôle exercé serait inexact ou erroné, la procédure

de contrôle ci-dessus décrite est parfaitement valable ; que, quant au fait d'avoir différé la notification des droits à 13 h 45, la cour relève qu'à 14 heures, M. X... était toujours positif à l'éthylotest mais a déclaré se sentir apte à répondre aux questions des enquêteurs ; qu'il est communément admis, et d'ailleurs non contesté par la défense, que l'alcoolémie diminue de 0,10 à 0,15 grammes d'alcool par litre de sang par heure écoulée ; qu'ainsi, compte tenu du taux relevé lors du contrôle et non contesté, il apparaît que le délai qui a été respecté par les enquêteurs était bien nécessaire pour que l'alcoolémie de M. X... descende assez bas pour qu'il puisse comprendre les droits qui devaient lui être notifiés ; que, dès lors, la nullité soulevée sera rejetée ;

« 1° alors que l'officier de police judiciaire a le devoir de notifier les droits attachés au placement en garde à vue dès que l'intéressé se trouve en état d'en être informé, c'est-à-dire en mesure d'en comprendre la portée ; que tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifié par une circonstance insurmontable, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée ; que, tout en admettant que le taux d'élimination de l'alcool dans le sang requiert une certaine durée, M. X... faisait valoir qu'il mesure 1,70 m pour 100 kg et n'avait été soumis à aucun nouveau contrôle entre 0 h 55, heure de la vérification de son taux d'alcoolémie, et 14 heures ; qu'en écartant l'exception de nullité tirée de la notification tardive de ses droits 13 h 30 après son placement en garde à vue, par des motifs purement généraux et hypothétiques déduits de ce qui est "communément admis", la cour d'appel n'a pas légalement justifiée sa décision ;

« 2° alors qu'en vertu de l'article R. 234-4 du code de la route, "lorsque, pour procéder aux vérifications prévues par les articles L. 234-4, L. 234-5, L. 234-9 et L. 3354-1 du code de la santé publique, l'officier ou l'agent de police judiciaire fait usage d'un appareil homologué permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, la vérification est faite selon les modalités ci-après :

– le délai séparant l'heure, selon le cas, de l'infraction ou de l'accident ou d'un dépistage positif effectué dans le cadre d'un contrôle ordonné par le procureur de la République ou effectué sur initiative de l'officier ou de l'agent de police judiciaire et l'heure de la vérification doit être le plus court possible ;

– l'officier ou l'agent de police judiciaire, après avoir procédé à la mesure du taux d'alcool, en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il l'avise qu'il peut demander un second contrôle ;

– le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier ou l'agent de police judiciaire ayant procédé à la vérification peuvent également décider qu'il sera procédé à un second contrôle. Celui-ci est alors effectué immédiatement, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil; le résultat en est immédiatement porté à la connaissance de l'intéressé"; qu'il se déduit de ces dispositions que les vérifications doivent être effectuées dans le temps le plus voisin des épreuves de dépistage lorsqu'elles se sont avérées positives et que les dispositions prescrivant la notification immédiate des résultats de la vérification d'alcoolémie, ont pour seul objet de permettre un second contrôle; que, par suite, le respect de cette procédure implique, à partir du moment où la personne soumise à cette opération de vérification est, "comme en l'espèce, hors d'état de choisir lucidement de réclamer ou pas un second contrôle", que le second contrôle intervienne d'office; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 234-4, L. 234-5 et R. 234-4 du code de la route;

« 3° alors qu'à défaut de second contrôle effectué d'office, l'intéressé, qui n'a pu y renoncer de manière libre et non équivoque, se trouve privé du droit de se prévaloir devant la juridiction de jugement d'une éventuelle distorsion des taux mise en évidence par les deux contrôles successifs; qu'en validant, néanmoins, la procédure au motif inopérant "qu'il n'est pas prétendu que le contrôle exercé serait inexact ou erroné", la cour d'appel a violé l'article 802 du code de procédure pénale »;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Franck X... a été interpellé au volant de son véhicule le 20 janvier 2014 à 0 h 30 et présentait des signes d'ivresse manifeste; qu'il a été soumis à une mesure de son alcoolémie par éthylomètre, ayant déterminé un taux d'alcool de 1,32 mg par litre d'air expiré; qu'en raison de l'état de l'intéressé, la notification de son placement en garde à vue et des droits y afférents est intervenue à 13 h 45; que, poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, en récidive, il a excipé de la nullité de la garde à vue, en faisant valoir que ses droits lui avaient été notifiés tardivement, ainsi que de la nullité de la vérification de l'imprégnation alcoolique; que le tribunal a fait droit aux exceptions de nullité et relaxé le prévenu; que le ministère public a interjeté appel;

Sur le moyen pris en sa première branche:

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité tirée de ce que la notification des droits ouverts à la personne gardée à vue est intervenue le 20 janvier 2014 à 13 h 45 alors qu'elle a été interpellée le 20 janvier 2014 à 0 h 30, la cour d'appel constate que le taux d'alcoolémie est de 1,32 mg par litre d'air expiré et relève, pour caractériser la circonstance insurmontable, qu'à 14 heures, M. X... était toujours positif à l'éthylotest mais a déclaré se sentir apte à répondre aux questions des enquêteurs; que les juges ajoutent que l'alcoolémie diminue de 0,10 à 0,15 grammes d'alcool par litre de sang par heure écoulée et que le délai respecté par les enquêteurs au regard du taux d'alcoolémie présenté par M. X... était nécessaire pour que ce dernier soit en mesure de comprendre ses droits;

Attendu qu'en prononçant ainsi, l'arrêt n'encourt pas le grief visé au moyen, dès lors qu'il constate, par des motifs concrets et non hypothétiques, l'existence d'une

circonstance insurmontable qui a retardé la notification des droits, laquelle ne doit intervenir qu'à partir du moment où la personne gardée à vue est en mesure d'en comprendre la portée;

D'où il suit que le grief sera écarté;

Sur le moyen pris en ses deux autres branches:

Attendu que, pour infirmer le jugement ayant accueilli l'exception prise de ce que le second contrôle prévu à l'article L. 234-5 du code de la route n'avait pas été opéré, fût-ce d'office, en raison de l'état de M. X..., qui n'était pas en mesure de le réclamer, l'arrêt relève, d'une part, que si le second contrôle est de droit, si la personne en fait la demande, la loi n'en fait pas une obligation dans le cas contraire et, d'autre part, que la procédure de contrôle n'a pas été remise en cause;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors, d'une part, que les vérifications ont été effectuées conformément aux articles L. 234-4, L. 234-5 et R. 234-4 du code de la route, et, d'autre part, que le second contrôle prévu par l'article R. 234-4, 2°, dudit code n'a pas été sollicité et n'avait pas à être opéré d'office par l'officier ou l'agent de police judiciaire, la cour d'appel a justifié sa décision;

D'où il suit que le moyen sera écarté;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

REJETTE le pourvoi.

Président: M. Guérin – Rapporteur: M^{me} Schneider – Avocat général: M^{me} Le Dimna – Avocats: SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur les modalités de mise en œuvre du second contrôle destiné à établir la preuve de l'état alcoolique, à rapprocher:

Crim., 19 mai 2015, pourvoi n° 14-85.046, *Bull. crim.* 2015, n° 113 (rejet).

N° 322

CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

Flagrance – Définition – Indice apparent d'un comportement délictueux révélant l'existence d'infractions répondant à la définition de l'article 53 du code de procédure pénale – Contrôle routier – Motif – Renseignements transmis par des officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction pour d'autres faits – Procédure – Régularité – Cas

Est régulière la procédure de flagrant délit de recel établie alors qu'une information pour vol était ouverte, dès lors que l'existence d'indices apparents d'un comportement délictueux a été révélée lors de vérifications régulièrement opérées, à l'occasion d'un contrôle routier effectué conformément aux articles L. 233-2 et R. 233-1 du code de la route, sur renseignement des officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction saisi des seuls faits de vol.

REJET du pourvoi formé par M. Karim X..., contre l'arrêt n° 59 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bourges, en date du 24 juin 2016, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de vol aggravé, recel aggravé et filouterie de carburant, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

6 décembre 2016

N° 16-84.451

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 13 octobre 2016, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 18, 151, D. 33, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité formée par M. X... ;

« aux motifs qu'en application des dispositions de l'article 151 du code de procédure pénale, la commission rogatoire, en date du 22 mai 2015, délivrée à M. le général commandant la région du Centre et à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, a indiqué la nature des infractions déléguées, soit vol par effraction dans un local d'habitation en réunion accompagné ou suivi de dégradations et filouterie ; que la délégation vise, en ce qui concerne le vol, les faits commis à Fussy, entre le 30 avril 2015 et le 4 mai 2015 au préjudice des époux M. et M^{me} Y... ; qu'il résulte du procès-verbal d'investigations susvisé que : "le mardi 2 juin 2015 au matin, les surveillances techniques mises en place dans le cadre de la commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction faisaient apparaître que MM. Z... et X... se trouvaient sur la commune d'Epinay-sur-Seine (93) et circulaient à bord d'un camion Iveco loué à Bourges (identifié sous le n° [...]) et qu'ils n'allaient pas revenir dans l'immédiat car ils avaient encore "deux, trois trucs à évacuer". Aucun de leurs propos ne permettait d'établir de quel type de marchandise il s'agissait et l'importance de la cargaison. Néanmoins, de part les investigations menées contre les susnommés, il n'était pas exclu qu'il pouvait s'agir d'objets d'art dérobés au château de Contremoret" ; que l'analyse de ce procès-verbal met en évidence que si les gendarmes en charge de la commission rogatoire disposaient alors d'éléments relatifs à des faits de recel, mis en évidence par la teneur des conversations et la personnalité des individus en cause, le lien avec le vol commis à Fussy n'était alors nullement établi même si, à l'évidence, il ne pouvait être écarté a priori ; que c'est ainsi dans l'exercice de leurs prérogatives que les gendarmes de Bourges ont fourni aux officiers de police judiciaire matérieurement et territorialement compétents, s'agissant d'un délit flagrant de recel commis ou susceptible d'être commis à Epinay-sur-Seine, les éléments d'information de nature à interpellier les auteurs ; que le contrôle routier a eu lieu peu après 17 heures ; que le procès-verbal, en date du 2 juin 2015 à 17 heures 10 établi par les fonctionnaires de police d'Epinay-sur-Seine, qui étaient de rondes anti-criminalité sur l'ensemble du

département de la Seine-Saint-Denis, est ainsi rédigé : "demandons alors au conducteur (M. Z...), si ce véhicule de location est d'utilité professionnelle ou privé et ce dernier nous répond qu'il s'en sert pour effectuer des déménagements et vide-greniers. Le conducteur nous propose même de nous ouvrir le hayon arrière de la cabine afin de nous montrer l'intérieur. Il nous explique avoir effectué un vide grenier et qu'il transporte des objets bizarres et des vieux trucs. Ce dernier s'affaire donc à ouvrir l'arrière du camion où nous constatons rapidement la présence de nombreux objets d'art à savoir de nombreux tableaux, des statues, des vases et autres objets. Demandons au conducteur si ce dernier possède des justificatifs ou documents attestant le fait d'avoir effectué des vide-greniers et celui-ci nous répond par la négative. Dès lors, vu les faits, agissant en matière de flagrant délit, vu les articles 53 et 73 du code de procédure pénale, interpellons les deux individus. Il est dix-sept heures quarante" ; que M. X... a été placé en garde à vue à compter de 17 h 20 et dans le cadre d'une enquête de flagrance du chef de recel de bien provenant d'un vol aggravé ; qu'à 17 h 40, un officier de police judiciaire d'Epinay-sur-Seine est informé que, suite à la transmission d'un cliché photographique par GSM, les objets se trouvant dans le camion "correspondent en tout point à ceux dérobés au château" ; qu'à 17 h 59, le parquet de Bobigny est informé du placement en garde à vue ; qu'il est dès lors cohérent que l'intéressé n'ait pas été interrogé dans le cadre de la procédure de flagrance, le lien avec les faits objets de la commission rogatoire étant établi dès 17 h 40, soit peu après le placement en garde à vue ; que ladite garde à vue a été levée sous le contrôle du parquet de Bobigny et reprise à 22 h 15 dans le cadre de la commission rogatoire ; qu'il est ainsi constant que les gendarmes en charge de la commission rogatoire n'ont délégué aucun acte aux fonctionnaires de police d'Epinay-sur-Seine, lesquels, étant informés de faits de recel de vol au préjudice d'une victime non encore identifiée, ont procédé régulièrement à un contrôle routier avant d'agir en matière de flagrance compte tenu des éléments sus-évoqués et de suspendre leur enquête dès lors qu'un lien a été formellement établi avec les faits objet de la commission rogatoire, laquelle, au demeurant, avait été délivrée en visant, conformément au principe de saisine in rem, l'infraction de vol aggravé et non celle de recel ;

« 1° alors que le juge ne peut dénaturer les écrits soumis à son examen ; qu'en l'espèce, l'officier de police judiciaire en charge de la commission rogatoire du 22 juin 2015 sur des faits de vol commis à Fussy (Cher) au préjudice des époux M. et M^{me} Y... a déclaré, dans son procès-verbal d'investigations du 3 juin 2015, qu'il avait, dans le cadre de cette enquête, sollicité le concours de la brigade anti-criminalité de Bobigny (Seine-Saint-Denis) afin que le camion qui avait été identifié par ses services comme susceptible de transporter le produit de l'infraction puisse faire l'objet d'un contrôle, rue de l'Avenir à Epinay-sur-Seine, en vue de l'éventuelle interpellation de MM. Z... et X... qui se trouvaient à son bord (D614) ; que l'officier de police judiciaire ayant procédé à ce contrôle a déclaré, dans son procès-verbal de prise de contact du 2 juin 2015 que, d'une part, "Munis de ces informations, décidons de nous rendre sur la commune d'Epinay-sur-Seine dans l'espoir de repérer ce véhicule soit en mouvement soit stationné afin de fournir des renseignements

utiles à l'enquête" et, d'autre part, qu'il s'était rendu à cette fin à l'endroit précis qui lui avait été indiqué par le délégataire, rue de l'Avenir (D616-3) ; qu'en jugeant que la brigade anti-criminalité de Bobigny était compétente pour procéder au contrôle du véhicule puis à l'interpellation et au placement en garde à vue de MM. X... et Z... le 2 juin 2015 dans la mesure où aucun lien n'était alors établi avec les faits de vol visés à la commission rogatoire, quand cette affirmation était formellement contredite par les procès-verbaux D614 et D161-3 sur lesquelles elle prétendait la fonder, la chambre de l'instruction les a dénaturés en violation des textes susvisés ;

« 2° alors que l'officier de police judiciaire rogatoirement commis est incompétent pour subdéléguer tout ou partie des actes d'investigation qui lui ont été délégués par le juge d'instruction ; que les actes accomplis en vertu d'une telle subdélégation sont entachés d'une nullité d'ordre public du fait de l'incompétence matérielle de leur auteur ; qu'en se fondant, pour affirmer que la brigade anti-criminalité de Bobigny était compétente pour procéder aux actes litigieux, sur la circonstance en réalité inopérante que si le lien entre l'infraction de vol visée à la commission rogatoire ne pouvait a priori être écarté, il n'était néanmoins pas encore établi à ce stade de l'enquête, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 3° alors que le juge ne peut dénaturer les écrits soumis à son examen ; qu'en l'espèce, le juge d'instruction en charge de l'enquête relative au vol commis à Fussy, entre le 30 avril et le 4 mai 2015, au préjudice des époux Y... donnait notamment mission aux délégataires "de découvrir ce qu'il est advenu de l'important butin dérobé" (D229-1) ; qu'en rejetant la requête en nullité dont elle était saisie par M. X... au motif inopérant que la commission rogatoire visait l'infraction de vol commis au préjudice des époux Y... et non l'infraction de recel pour laquelle des officiers de police judiciaire non rogatoirement commis pouvaient valablement enquêter, la chambre de l'instruction a dénaturé cette commission rogatoire en violation violé des textes susvisés ;

« 4° alors qu'il existe une unité d'infraction entre les faits de vol et de recel reprochés à un même mis en cause, la seconde infraction étant la conséquence directe de la première ; qu'en l'espèce, le juge d'instruction en charge de l'enquête relative au vol commis à Fussy, entre le 30 avril et le 4 mai 2015, au préjudice des époux Y... donnait notamment mission aux délégataires "de découvrir ce qu'il est advenu de l'important butin dérobé" (D229-1) ; qu'en rejetant la requête en nullité dont elle était saisie par M. X... au motif que la commission rogatoire visait l'infraction de vol commis au préjudice des époux Y... et non l'infraction de recel pour laquelle des officiers de police judiciaire non rogatoirement commis pouvaient valablement enquêter, quand la recherche des objets issus du vol constituait un acte d'information se rattachant directement à l'infraction visée par la commission rogatoire et, comme telle, expressément comprise dans la mission prescrite par le juge d'instruction, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'une information judiciaire a été ouverte suite au cambriolage du château de Fussy

commis le 6 mai 2015 ; que la section de gendarmerie de Bourges a reçu commission rogatoire pour rechercher les auteurs de ce vol ; que, sur un renseignement communiqué par ces enquêteurs à la brigade anti-criminalité d'Epinais-sur-Seine (Seine-Saint-Denis), des policiers de ce service ont effectué, le 2 juin 2015, un contrôle routier d'un camion, à l'intérieur duquel des marchandises volées ont été découvertes, et ouvert une procédure de flagrant délit de recel ; que la garde à vue des personnes interpellées, parmi lesquelles M. X..., a ensuite été reprise par la gendarmerie du Cher ; que M. X..., mis en examen du chef de vol aggravé, a présenté une requête aux fins d'annulation d'actes de la procédure ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité, selon lequel la gendarmerie du Cher ne pouvait subdéléguer une commission rogatoire aux services de police d'Epinais-sur-Seine, l'arrêt énonce que les gendarmes ont fourni aux policiers territorialement compétents des éléments d'information sur un délit de recel qui transparaissait des écoutes téléphoniques, et qu'à la suite du contrôle routier effectué par la brigade anti-criminalité, une procédure de flagrant délit de recel a été établie par les policiers de Seine-Saint-Denis, sans qu'il y ait eu délégation d'aucun acte par les gendarmes saisis sur commission rogatoire des seuls faits de vol ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que l'existence d'indices apparents d'un comportement délictueux a été révélée lors de vérifications régulièrement opérées, à l'occasion d'un contrôle routier, conformément aux articles L. 233-2 et R. 233-1 du code de la route, sur des faits de recel distincts de ceux de vols dont le juge d'instruction était saisi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Bellenger – Avocat général : M^{me} Caby – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur la régularité de la procédure de flagrant délit lorsque l'existence d'indices apparents d'un comportement délictueux a été révélée lors de vérifications régulièrement opérées pour les besoins d'un contrôle routier diligent dans le cadre d'une enquête préliminaire, à rapprocher :

Crim., 9 janvier 2002, pourvoi n° 01-86.964, *Bull. crim.* 2002, n° 2 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 323

INSTRUCTION

Mandat – Mandat d'arrêt – Exécution – Présentation au juge mandant – Délai – Arrestation à plus de deux cents kilomètres – Impossibilité de conduire la personne devant le juge dans un

délai de vingt-quatre heures – Circonstances –
Mention – Nécessité (non)

L'article 133 du code de procédure pénale n'exige pas que soient mentionnées en procédure les circonstances rendant impossible la conduite devant le juge mandant, dans les vingt quatre heures, de la personne interpellée en vertu d'un mandat d'arrêt.

REJET du pourvoi formé par M. Daniel X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 8^e section, du 29 juillet 2016, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'enlèvement et séquestration avec libération volontaire commis en bande organisée, association de malfaiteurs en vue de commettre ces délits, violences volontaires aggravées, vol aggravé, en récidive, a confirmé l'ordonnance le plaçant en détention provisoire.

6 décembre 2016

N° 16-86.021

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les articles 137-3, 145, 186 et 593 du code de procédure pénale, et la règle dite de l'unique objet :

« en ce que l'arrêt attaqué, saisi d'un appel contre l'ordonnance de placement en détention provisoire, a rejeté les moyens relatifs à la validité du mandat d'arrêt et confirmé l'ordonnance entreprise ;

« aux motifs que l'avocat de M. X... soulève la nullité du mandat d'arrêt qui a permis l'arrestation de son client ; que, toutefois, la règle de l'unique objet ne permet pas à la chambre de l'instruction, saisie du contentieux de la détention provisoire, de se prononcer sur la nullité d'un acte précédant le placement en détention provisoire ;

« 1° alors que, si en permettant aux personnes mises en examen de relever appel des ordonnances prévues par les articles 186 et 186-1 du code de procédure pénale, ces textes leur ont attribué un droit exceptionnel qui ne comporte aucune extension et ne les autorise pas à faire juger, à l'occasion d'une de ces procédures spéciales, des questions étrangères à l'unique objet de l'appel, cette règle ne peut être opposée à la personne mise en examen qui fonde son appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire sur l'irrégularité du mandat d'arrêt en vertu duquel elle a été appréhendée et/ou le caractère arbitraire de sa rétention durant la procédure d'exécution de ce mandat d'arrêt ; qu'en écartant dès lors les moyens tirés de la violation des dispositions des articles 131 et 133 du code de procédure pénale par les motifs ci-dessus reproduits, la chambre de l'instruction a fait une fausse application de la règle de l'unique objet ;

« 2° alors que, se fondant sur les dispositions de l'article 133 alinéa 2 du code de procédure pénale, M. X... a soutenu qu'il ne s'evinçait pas des pièces de la procédure, de manière concrète, de l'impossibilité de le faire comparaître devant le juge d'instruction dans le délai de 24 heures prévu par ce texte et que lesdites dispositions

n'avaient pas été respectées ; que la chambre de l'instruction a laissé ces écritures sans réponse, privant ainsi sa décision de motifs » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 9 février 2016, une femme rendant visite à son compagnon à la maison d'arrêt de Mons en Belgique a été enlevée par quatre individus et battue, subissant une incapacité totale de travail d'au moins huit jours, ces faits apparaissant en lien avec une information suivie au tribunal de grande instance de Paris des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants ; que M. X..., après avoir reconnu sa participation aux faits d'enlèvement, a fait l'objet d'un mandat d'arrêt, a été remis par les autorités belges aux autorités françaises, le 18 juillet 2016, présenté le même jour devant le juge des libertés et de la détention de Douai, puis écroué à la maison d'arrêt de Sequedin (59) et qu'il a comparu devant le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris le 20 juillet 2016 ; qu'il a interjeté appel de l'ordonnance le plaçant en détention provisoire ;

Attendu que, pour écarter les moyens relatifs à la validité du mandat d'arrêt, l'arrêt énonce qu'en vertu de la règle de l'unique objet et saisie du contentieux de la détention provisoire, la chambre ne peut se prononcer sur la nullité d'un acte précédant le placement en détention provisoire ; que les juges ajoutent que l'erreur sur le prénom dans l'ordonnance de soit-communié du juge d'instruction aux fins d'avis, puis dans les réquisitions du procureur de la République constitue une erreur matérielle alors que le mandat d'arrêt a bien été décerné contre M. Daniel X... et qu'il n'est pas contesté que c'est bien cette personne qui est concernée par la demande d'avis du juge d'instruction et les réquisitions du procureur de la République et qu'en outre, le casier judiciaire de M. Daniel X... fait référence à quatorze alias et que Samuel X... est l'un d'entre eux ;

Attendu que si c'est à tort que la chambre de l'instruction a estimé que la règle de l'unique objet pouvait être opposée à la personne mise en examen qui fonde son appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire sur l'irrégularité du mandat d'arrêt en vertu duquel elle a été appréhendée, sa décision n'encourt pas pour autant la censure, dès lors que, d'une part, l'erreur matérielle relative au prénom de M. X... n'a pas porté atteinte à ses intérêts, d'autre part, l'article 133 du code de procédure pénale n'exige pas que soient mentionnées en procédure les circonstances rendant impossible la conduite dans les vingt-quatre heures de la personne interpellée en vertu d'un mandat d'arrêt devant le juge mandant ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier, tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Lavielle – Avocat général : M^{me} Caby – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

ACTION CIVILE

Préjudice – Réparation – Réparation intégrale –
Réparation sans profit pour la victime – Portée

En application des articles 2 et 3 du code de procédure pénale et de l'article 1382 du code civil, le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties.

Méconnaît ces textes et ce principe la cour d'appel qui, après avoir déclaré le prévenu coupable d'abus de biens sociaux pour avoir perçu, en sa qualité de directeur administratif et financier d'une société, des salaires exorbitants au regard des possibilités financières de l'entreprise, l'a condamné à payer au mandataire liquidateur de celle-ci une somme correspondant à l'intégralité des salaires perçus, alors que le préjudice subi ne pouvait être supérieur à l'excès de rémunération versée.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. Gérard X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5^e chambre, en date du 13 octobre 2015, qui, pour abus de biens sociaux, l'a condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

7 décembre 2016

N° 15-86.731

La COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 242-6, 3^o, du code de commerce, 1382 du code civil, préliminaire et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'abus de biens sociaux, condamné ce dernier à une peine d'emprisonnement d'un an assortie du sursis et, sur l'action civile, l'a condamné à payer à M. Y... es qualités les sommes de 113 578 euros et 31 000 euros ;

« aux motifs que M. X... rappelle que son salaire de 5 400 euros brut par mois plus une commission de 4 % du chiffre d'affaires hors taxe a été convenu par son contrat de travail conclu avec la présidente du conseil d'administration ; qu'il admet cependant que ces salaires dépassaient les possibilités financières de la société compte tenu notamment du paiement, dès les premiers mois, d'une prime exceptionnelle sur l'activité et du très faible chiffre d'affaires réalisé par la suite ; que si les premières factures payées par M. X... en qualité de directeur administratif et financier de la société coopérative GEF pour la rémunération des prestations fournies par la société Progelis dont il est, par ailleurs, actionnaire sont justifiées, il n'en va pas de même pour les périodes suivantes ; qu'en effet, aucun justificatif n'est fourni à l'appui des règlements ultérieurs que la simple application du contrat ne peut expliquer ;

« 1^o alors que l'abus de biens sociaux suppose que l'acte incriminé puisse être imputé au dirigeant ; qu'après avoir

constaté que la rémunération perçue par M. X... correspondait à la somme initialement prévue par son contrat de travail conclu avec la présidente du conseil d'administration, ce dont il résultait qu'il ne s'était pas lui-même octroyé sa rémunération et n'avait, dès lors, pas été l'auteur de l'usage des fonds de la société coopérative GEF, la cour d'appel ne pouvait retenir la culpabilité de M. X... à ce titre ;

« 2^o alors qu'en ne caractérisant pas la mauvaise foi de M. X... dans la perception de sa rémunération, la cour d'appel n'a pas légalement justifié son arrêt ;

« 3^o alors que la preuve de l'abus de biens sociaux incombe à la partie poursuivante ; qu'en retenant qu'il n'est produit aucun justificatif justifiant les versements effectués par la société coopérative GEF à la société Progelis, quand il appartenait à la partie poursuivante d'établir l'absence de prestation réelle de la société Progelis, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve ;

« 4^o alors qu'après avoir limité la période de prévention à la seule période du 11 avril 2002 au 31 juillet 2003, la cour d'appel ne pouvait, en l'état de factures établies par la société Prolegis sur la période de janvier 2002 à août 2003 pour un montant total de 31 000 euros, retenir que les premières factures payées par M. X... pour la rémunération des prestations fournies par la société Progelis sont justifiées mais qu'il n'en va pas de même pour les périodes suivantes, sans autrement s'en expliquer ;

« 5^o alors que le préjudice de la société Coopérative GEF ne pouvait correspondre qu'à l'excès de rémunération perçue par M. X... ; qu'en condamnant ce dernier à verser la somme de 113 578 euros, correspondant à l'intégralité des salaires qu'il avait perçus, la cour d'appel a indemnisé davantage que le préjudice subi » ;

Sur le moyen pris en ses quatre premières branches :

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, et sans inverser la charge de la preuve, répondu aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle et caractérisé, en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit d'abus de biens sociaux dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, en ses quatre premières branches, revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus ;

Mais sur le moyen pris en sa cinquième branche :

Vu les articles 2 et 3 du code de procédure pénale, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Attendu que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré M. X..., en sa qualité de gérant de fait, coupable d'abus de biens sociaux au préjudice de la société coopérative GEF, notamment pour avoir perçu, en sa qualité de directeur administratif et financier, des salaires exorbitants au regard des possibilités financières de l'entreprise, l'a condamné à payer au mandataire liquidateur

de cette société, partie civile, la somme de 113 578 euros correspondant à l'intégralité des salaires perçus ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que le préjudice subi ne pouvait être supérieur à l'excès de rémunération versée, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 13 octobre 2015, mais en ses seules dispositions civiles ayant condamné M. X... à payer à la partie civile la somme de 113 578 euros pour prélèvement de salaires exorbitants, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} de la Lance – Avocat général : M. Gaillardot – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

Sur l'exigence d'une réparation sans profit pour la victime, corollaire du principe de réparation intégrale, à rapprocher :

Crim., 9 novembre 1972, pourvoi n° 71-91.598, *Bull. crim.* 1972, n° 332 (cassation partielle), et les arrêts cités ;

Crim., 30 novembre 1972, pourvoi n° 71-93.617, *Bull. crim.* 1972, n° 372 (cassation) ;

Crim., 18 octobre 1983, pourvoi n° 83-90.140, *Bull. crim.* 1983, n° 249 (cassation partielle) ;

Crim., 31 mai 2005, pourvoi n° 04-83.989, *Bull. crim.* 2005, n° 165 (cassation).

N° 325

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel correctionnel – Relaxe du prévenu en première instance – Pouvoirs de la juridiction d'appel – Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé – Conditions – Faute démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite – Défaut – Portée

Il se déduit des articles 2 et 497 du code de procédure pénale et de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme que le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation doit résulter d'une faute démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite et que si les juges répressifs, saisis des seuls intérêts civils, peuvent, après avoir mis l'auteur présumé de la faute en mesure de s'expliquer sur le nouveau fondement envisagé, donner à la faute civile le fondement adéquat, différent de celui sur lequel reposait la quali-

fication des infractions initialement poursuivies, c'est à la condition de ne pas prendre en considération des faits qui n'étaient pas compris dans les poursuites.

Méconnaît ces textes et ce principe la cour d'appel qui condamne le prévenu, relaxé des chefs d'abus de faiblesse et d'escroquerie, à indemniser le préjudice subi par sa mère, victime des faits, en prenant en considération sa qualité de tuteur pour retenir une opération de détournement de fonds et non de remise, alors que cette qualité n'était pas visée dans l'acte de poursuite.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Claude X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 6^e chambre, en date du 5 novembre 2015, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs d'abus de faiblesse et escroquerie, a prononcé sur les intérêts civils.

7 décembre 2016

N° 16-80.083

La COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1382 du code civil, 111-4, 223-15-2, 313-1 du code pénal, 2, 3, 497, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation de la loi, insuffisance de motifs :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a constaté que M. Claude X... avait commis une faute civile, à partir, et dans les limites des faits objet de la poursuite, cause du dommage subi par sa mère, et l'a condamné à payer à la société des intérêts populaires agissant en qualité de tutrice de M^{me} Paulette Y..., la somme de 46 007,11 euros à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé de l'arrêt et la somme de 1 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

« aux motifs que, sur cet attendu, selon l'acte d'appel du 17 janvier 2014, que la Société des intérêts populaires représentant M^{me} Y..., en sa qualité de tutrice, a interjeté appel des seules dispositions civiles du jugement déféré et qu'en tout cas, ses conclusions tendant à l'infirmité des dispositions pénales sont irrecevables en application de l'article 497, alinéa 3, du code de procédure pénale, qui dispose que la faculté d'appeler, appartient à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ; que l'autorité de la chose jugée ne s'attachant à aucune des dispositions du jugement déféré, l'appel de la partie civile a, pour effet de déférer à la juridiction du second degré, l'action en réparation des conséquences dommageables qui peuvent résulter de la faute civile du prévenu définitivement relaxé, cette faute devant être démontrée à partir, et dans la limite des faits objet de la poursuite (cass. crim. 5 février 2014 n° 2014-001555) ; que, selon les pièces de la procédure, que M. Claude X... a été tuteur de sa mère de novembre 2009 au 21 avril 2011, date de son remplacement du fait de sa mauvaise gestion, que l'absence des comptes de tutelle ne constitue pas un obstacle à l'évaluation de la situation patrimoniale de la personne protégée à la date de son remplacement, ses relevés bancaires figurant dans l'enquête de police ; qu'entendu à plusieurs reprises, M. X... a admis avoir utilisé à son pro-

fit durant l'exercice de la tutelle de sa mère, les sommes résultant des relevés de comptes du Crédit Agricole, à hauteur de 36 170 euros et de la Caisse d'Épargne, à hauteur de 5 670 euros, précisant avoir ainsi récupéré la part de ce qu'il a personnellement investi depuis 2004, et avoir eu besoin d'argent, car il percevait une faible retraite, ayant exercé les fonctions d'aide familial dans l'exploitation agricole ; qu'ainsi est démontrée à sa charge, l'existence d'une faute civile, à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite, cause du dommage subi par sa mère, à qui il doit réparation ; que la société des intérêts populaires, agissant en qualité de tutrice de M^{me} Y... est fondée à demander paiement d'une somme totale de 41 840 euros, outre les frais et intérêts débiteurs, justifiés par production de l'historique des comptes, de novembre 2009 à mai 2011 pour un total de 4 167,11 euros, M. X... ayant aussi effectué des retraits en espèces postérieurement à son remplacement ; qu'il doit être condamné à payer à la Société des intérêts populaires, ès qualités la somme totale de 46 007,11 euros ; que la société des intérêts populaires, agissant en qualité de tutrice de M^{me} Y... est fondée à solliciter l'indemnisation du préjudice moral de sa protégée, qui du fait de son fils, s'est trouvée dans l'impossibilité d'assumer le paiement des frais de sa maison de retraite et qui peut être évalué à 1 000 euros ;

« 1° alors que le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation de la personne relaxée résulte de la faute civile démontrée à partir et dans les limites de la poursuite ; qu'aux termes de l'article 111-4 du code pénal, la loi pénale est d'interprétation stricte ; que le délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance et de faiblesse suppose de la part de la victime, la réalisation d'un acte ou d'une abstention gravement préjudiciable à laquelle, elle a été conduite par l'abus ; que le délit d'escroquerie suppose la remise, par la victime, de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque consécutive à une tromperie ; qu'en retenant qu'était démontrée à l'encontre du demandeur l'existence d'une faute civile, à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite, lorsque la relaxe définitive du demandeur, a été fondée sur l'absence d'accomplissement par M^{me} X..., qui n'administrerait plus ses biens à la période de la prévention du fait de son placement sous la tutelle de son fils, d'un acte positif de remise de ses moyens de paiement ou fonds à ce dernier, laquelle faisait nécessairement obstacle à l'existence d'une faute civile en lien strict avec la matérialité des infractions d'abus de faiblesse et d'escroquerie, définie dans les textes d'incrimination ayant servi de fondement aux poursuites, la cour d'appel a violé les principes de la présomption d'innocence et d'interprétation stricte de la loi pénale, ensemble les articles susvisés ;

« 2° alors que l'insuffisance de motifs équivaut à l'absence de motifs ; que pour retenir qu'était démontrée à la charge du demandeur l'existence d'une faute civile, à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite, la cour d'appel a relevé que le demandeur, durant l'exercice de la tutelle de sa mère, avait admis avoir utilisé à son profit les sommes résultant des relevés de comptes du Crédit Agricole à hauteur de 36 170 euros et de la Caisse d'Épargne à hauteur de 5 670 euros, précisant avoir récupéré la part de ce qu'il a personnellement investi depuis 2004 et avoir eu besoin d'argent car il percevait une faible

retraite, ayant exercé les fonctions d'aide familiale dans l'exploitation agricole ; qu'en se prononçant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas pu caractériser une faute civile à partir et dans la limite des faits qualifiés d'abus de faiblesse et d'escroquerie par les poursuites faute d'accomplissement par M^{me} X..., qui n'administrerait plus ses biens à la période de la prévention du fait de son placement sous la tutelle de son fils, d'un acte positif de remise de ses moyens de paiement ou de ses fonds au demandeur, s'est prononcée par des motifs ne permettant pas à la Cour de cassation de déterminer dans quelle mesure la faute civile retenue était démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite et n'a pas justifié légalement sa décision ;

« 3° alors que l'insuffisance de motifs équivaut à l'absence de motifs ; qu'en retenant une faute civile à l'encontre du demandeur, au motif qu'il aurait admis avoir retiré des sommes d'argent sur deux comptes bancaires de sa mère, en remboursement de frais avancés par lui dans l'intérêt de sa mère, sans mieux s'expliquer dans ses motifs sur le caractère injustifié de ce remboursement, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision » ;

Vu les articles 2 et 497 du code de procédure pénale, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes que le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation doit résulter d'une faute démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite ; que si les juges répressifs, saisis des seuls intérêts civils, peuvent, après avoir mis l'auteur présumé de la faute en mesure de s'expliquer sur le nouveau fondement envisagé, donner à la faute civile le fondement adéquat, différent de celui sur lequel reposait la qualification des infractions initialement poursuivies, c'est à la condition de ne pas prendre en considération des faits qui n'étaient pas compris dans les poursuites ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., poursuivi des chefs d'abus de faiblesse et escroquerie pour avoir, entre le 10 novembre 2009 et le 17 mai 2011, fait usage à des fins personnelles des ressources de sa mère, M^{me} Paulette X..., par des prélèvements sur les comptes bancaires de celle-ci, a été relaxé par le tribunal correctionnel, aux motifs que la partie civile, alors sous la tutelle de son fils, n'ayant plus la disposition de ses moyens de paiement, ne pouvait être amenée par celui-ci à s'abstenir ou à commettre un acte qui lui soit préjudiciable ou à remettre des fonds ; que la société chargée de la tutelle de M^{me} X... a seule fait appel au nom de la majeure protégée ;

Attendu que, pour condamner M. X... à indemniser le préjudice subi par sa mère, la cour d'appel retient qu'il a été désigné tuteur de cette dernière de novembre 2009 au 21 avril 2011, date de son remplacement du fait de sa mauvaise gestion, qu'il a admis avoir utilisé à son profit, durant l'exercice de cette tutelle, diverses sommes déposées sur les comptes bancaires de sa mère, précisant avoir ainsi récupéré la part de ce qu'il a personnellement investi depuis 2004, et avoir eu besoin d'argent, car il percevait une faible retraite, après avoir exercé les fonctions d'aide familiale non déclarées dans l'exploitation agricole de ses parents ;

Mais attendu qu'en prenant ainsi en considération la

qualité de tuteur de M. X... pour retenir une opération de détournement de fonds et non de remise, alors que cette qualité n'était pas visée dans l'acte de poursuite, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Douai, en date du 5 novembre 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Amiens, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} de la Lance – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

Sur la délimitation des pouvoirs de la cour d'appel statuant, après un jugement de relaxe, sur les seuls intérêts civils, à rapprocher :

Crim., 4 mai 2016, pourvoi n° 15-81.244, *Bull. crim* 2016, n° 137 (cassation partielle), et les arrêts cités ;

Crim., 19 mai 2016, pourvoi n° 15-81.491, *Bull. crim* 2016, n° 152 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 326

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique – Manquement au devoir de probité – Corruption passive – Eléments constitutifs – Eléments matériels – Acte relevant de sa fonction ou facilité par elle – Définition

La cession des parts qu'il détient dans la société civile professionnelle au sein de laquelle il exerce son activité ne constitue pas, pour un notaire, un acte relevant de ses fonctions ou facilitées par elles au sens de l'article 432-11, 1°, du code pénal.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Nîmes, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 15 janvier 2016, qui a renvoyé M. Michel X... des fins de la poursuite du chef de corruption passive.

7 décembre 2016

N° 16-81.698

La COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 432-11, 1°, du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., notaire, exerçant son activité dans le cadre de la société civile professionnelle X...-Y..., a été cité devant le tribunal correctionnel du chef de corruption passive pour avoir, alors qu'il négociait

la cession de ses parts, proposé à un acquéreur potentiel de lui vendre celles-ci au prix de 700 000 euros moyennant le versement occulte d'une somme de 100 000 euros ; que le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable de ce chef et condamné à huit mois d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende ; qu'il a, ainsi que le ministère public, interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et renvoyer M. X... des fins de la poursuite, l'arrêt énonce que la cession des parts qu'il détient dans la société civile professionnelle au sein de laquelle il exerce son activité ne constitue pas un acte relevant des missions d'un notaire ou facilité par elles ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article 432-11, 1°, du code pénal ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Planchon – Avocat général : M. Lagauche – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 327

CHOSE JUGEE

Maxime *non bis in idem* – Identité de faits – Condamnation pour abus de biens sociaux – Poursuite ultérieure du chef de blanchiment (non)

Les faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable, ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour condamner un prévenu du chef de blanchiment, énonce que ce dernier a fait effectuer, par une société et au profit d'une autre, des virements correspondant à des prestations incessantes, alors qu'elle juge, par le même arrêt, que ces virements sont constitutifs du délit d'abus de biens sociaux dont elle déclare le même prévenu coupable.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Armen X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 19 novembre 2015 qui pour abus de biens sociaux et blanchiment, l'a condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et 150 000 euros d'amende.

7 décembre 2016

N° 15-87.335

La COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Armen X..., représentant légal de

la société Domaine des Broix, a été poursuivi du chef d'abus de biens sociaux pour avoir fait verser, par cette société, la somme 2 008 990,17 euros à la société Capfin investissement Ltd, à titre de commissions correspondant à des prestations fictives ; qu'il est également poursuivi du chef de blanchiment pour avoir fait apparaître ces sommes comme étant des commissions ; que le tribunal l'a déclaré coupable par un jugement dont M. X... et le ministère public ont interjeté appel ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, contradiction entre les motifs et le dispositif, excès de pouvoir :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement déféré dans toutes ses dispositions ;

« aux motifs qu'en l'absence d'élément nouveau soumis à son appréciation, la cour estime que le premier juge par des motifs pertinents qu'elle approuve, a fait une exacte appréciation des faits de la cause et du droit des parties ; qu'il convient, en conséquence, de confirmer la décision déférée sur ce point sous la réserve de la motivation erronée mais surabondante relative aux investissements de domaine de Broix dans l'association Le monde des vodkas russes, le tribunal n'étant pas saisi de ces faits ;

« 1° alors qu'ayant constaté que le tribunal correctionnel avait statué ultra petita, déclarant le prévenu coupable de faits pour lesquels il n'avait pas été cité à comparaître, la cour d'appel ne pouvait sans se contredire confirmer le jugement déféré dans toutes ses dispositions ;

« 2° alors que la cour d'appel a excédé ses pouvoirs en confirmant le dépassement de saisine commis par les premiers juges » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 242-6, 3°, et L. 244-1 du code de commerce, préliminaire, 427, 459, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de réponse à conclusions, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré le prévenu coupable d'abus des biens ou du crédit d'une société, et est entré en voie de condamnation à son égard ;

« aux motifs propres qu'en l'absence d'élément nouveau soumis à son appréciation, la cour estime que le premier juge par des motifs pertinents qu'elle approuve, a fait une exacte appréciation des faits de la cause et du droit des parties ;

« aux motifs expressément adoptés que la SAS Domaine des Broix a pour activité la prestation de services auprès de diverses sociétés de négoce de boissons, la SAS Compagnie de Guyenne, la SA Lucien Bernard, la SAS Matrix, la SAS Maison A Staub et compagnie, la SA Ufab et la SA Merlet et fils ; que pour cette activité, la SAS Domaine des Broix a perçu des commissions versées par ces fournisseurs d'eau de vie français ; qu'elle a ainsi perçu des commissions d'un montant global de 1 731 698 euros en 2008 et 1 898 631 euros en 2009 ; que la SAS Domaine des Broix a pour partie rétrocédé ces commissions à la société Capfin Investment Ltd dont le rôle affiché était de trouver des acheteurs de Brandy

en Russie ; que ces rétro-commissions s'élèvent à la somme de 923 572 euros pour 2008 et 1 005 362 euros pour 2009 ; que c'est avec le groupe Kin importateur de Brandy en Russie que, selon M. X... la société Capfin Investment Ltd a mis la SAS Domaine des Broix en relation ; que pourtant ni les fournisseurs d'eau de vie de vin ni les personnes travaillant à la SAS Domaine des Broix ne connaissent l'existence de la société Capfin, et que certains de ces fournisseurs travaillaient déjà avec le groupe Kin ; que le groupe Kin est un groupe russe, qualifié d'ancien et historique qui a pour objet la production et la commercialisation d'alcool à partir d'eaux de vie de vin achetées à divers fournisseurs ; que les alcools commercialisés sont des dres de M. X... des alcools à base de brandies, des liqueurs "façon russe" avec des baies macérées, des vodkas ; que le rôle de prestataire de la SAS Domaine des Broix apparaît d'autant plus fallacieux que certains de ces fournisseurs français vendaient déjà leurs eaux de vie de vin au groupe Kin avant que la société n'entre dans le schéma commercial déjà décrit, ce d'autant plus que, les mêmes fournisseurs français ont déclaré que les commandes d'eau de vie de vin émanaient de Léonid Y... qui représentait indifféremment le groupe Kin ou la SAS Domaine des Broix ; que questionné sur ce point Armen X... a répondu que cela n'avait pas d'importance, l'essentiel étant que Léonid Y... dise représenter messieurs Z... et X... car le plus important c'est la parole et l'homme et que le contrat soit rempli à 100 % ; que ces rétrocessions sont contraires à l'intérêt de la SAS Domaine des Broix ; que la SAS Domaine des Broix a rétrocédé au groupe Kin partie des commissions perçues dans le cadre des relations commerciales avec des fournisseurs d'eau de vie français sans qu'il y ait de réelle justification économique ni de contrepartie financière ou commerciale ; que sous certaines conditions, la SAS Domaine des Broix pouvait procéder à la déduction fiscale des commissions d'exportation versées à Capfin ; que les conditions sont : la réalité des opérations, la réalité du versement, l'existence de contrepartie, le caractère non excessif du versement et l'absence de confusion d'intérêt entre l'exportateur et le bénéficiaire ; que l'administration fiscale ayant jugé que les conditions n'étaient pas réunies, la SAS Domaine des Broix n'a pu bénéficier de cette disposition ce qui a été pour elle une source d'appauvrissement supplémentaire ; que le groupe Kin payait dans un premier temps 15 % puis dans un deuxième temps 8 % plus cher l'eau de vie achetée à ses fournisseurs afin que ceux-ci commissionnent de ce montant la SAS Domaine des Broix en sa soi-disant qualité de prestataire qualitatif, promoteur des produits français en Russie ; que cet élément apparaît fallacieux et n'être qu'un faux alibi puisque le groupe Kin était le seul client ; qu'après avoir reçu ces commissions, la SAS Domaine des Broix en reversait la moitié au profit de la société Capfin Investment Ltd basée à Hong Kong, société créée en mars 2004 ; que l'administration fiscale a procédé envers la SAS Domaine des Broix à un rappel de commissions de 923 572 euros en 2008 et 1 005 362 euros en 2009 ce qui participe également à l'appauvrissement de la société ;

« 1° alors que dans ses conclusions d'appel, le prévenu a fait valoir que le délit d'abus de biens sociaux concernant le versement de rétrocommissions à la société Capfin n'était pas caractérisé, la contrariété à l'intérêt de

la société Domaines des Broix n'étant pas démontré ; qu'en ne répondant pas à ce moyen la cour d'appel n'a pas caractérisé l'infraction d'abus de biens sociaux, et n'a pas suffisamment motivé sa décision ;

« 2° alors que le délit d'abus de biens sociaux ne peut être constitué qu'à la condition qu'il soit démontré que l'usage des biens ou du crédit de la société a été contraire à l'intérêt de celle-ci ; qu'en se bornant à constater que les commissions versées à la société Domaine des Broix avaient été en partie rétrocédées à une société tierce sans rechercher plus avant la finalité de ces rétrocessions, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« 3° alors qu'ayant constaté qu'un contrat d'agent avait été conclu entre la société Domaine des Broix et la société Capfin, et que le groupe Kin avait continué de s'approvisionner auprès des clients de la société Domaine des Broix et avait accepté une augmentation du prix d'achat, le juge répressif ne pouvait sans renverser la charge de la preuve considérer, sur le fondement de simples présumptions, que la dépense engagée au profit de Capfin était dépourvue de contrepartie et que le rôle d'intermédiaire de cette dernière n'aurait pas été effectif » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable d'abus de biens sociaux, l'arrêt prononce par les motifs propres et adoptés repris aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte notamment que les juges du second degré n'ont pas statué sur des faits dont ils n'étaient pas saisis, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Mais sur le troisième moyen de cassation pris de la violation des articles 132-2 et 324-1 du code pénal, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré le prévenu coupable d'abus de biens sociaux et de blanchiment d'abus de biens sociaux ; et est entré en voie de condamnation à son égard ;

« aux motifs qu'il n'est nullement reproché au prévenu un blanchiment par justification mensongère, mais un blanchiment pour avoir apporté son concours à une opération de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce du produit d'abus de biens sociaux au préjudice de la SAS Domaine des Broix pour un montant total de 2 008 990,17 euros en faisant apparaître ces sommes comme des commissions basées sur un contrat d'agent ayant donné lieu à des prestations inexistantes de la société Capfin Investment Ltd ; que les fournisseurs français n'ont jamais eu connaissance d'une quelconque intervention commerciale concrète à leur profit de la part de Capfin société qui leur est demeurée inconnue ; que l'explication du prévenu selon laquelle la commission au profit de Capfin était justifiée par l'intervention entre le groupe Kin ou d'autres producteurs russes et Domaine des Broix ne résiste pas à l'analyse puisque, d'une part, seul Kin était destinataire de l'eau-de-vie et que, d'autre part, le prévenu apparaissait le dirigeant de toutes ces entités ; que la société Capfin n'apportait aucune véritable contrepartie aux rétro-commissions ; que cette société n'est intervenue à aucun moment dans le schéma commer-

cial entre les fournisseurs d'eau-de-vie français et l'unique client russe Kin ; que ces rétro-commissions n'avaient aucune justification économique d'autant que Domaine des Broix était présenté par son dirigeant, le prévenu, comme l'agent commercial utile pour pénétrer le milieu russe de sorte qu'on ne voit pas quel rôle supplémentaire pouvait jouer Capfin ; que le contrat entre Domaine des Broix et Capfin, trouvé lors de la perquisition, est en date du 26 mars 2008 ; qu'il est signé pour Domaine des Broix par le prévenu et pour la société Capfin par la dénommée Au Wai Kwan qui, ainsi que les renseignements obtenus auprès des douanes de Hong Kong nous l'apprennent, apparaît dans plus de cent sociétés manifestement en qualité de directrice d'un service de domiciliation ; que c'est à partir de 2009, et donc postérieurement à la conclusion de ce contrat, que débutent les virements internationaux au profit de Capfin dont aucune opération commerciale d'entremise qui aurait justifié l'octroi de rétro-commissions n'a été démontrée ; que ce processus s'analyse bien en une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit des abus de biens sociaux ; que cette participation à une telle opération est une participation à l'activité d'un réseau de blanchiment par le truchement d'un contrat d'agent générant des commissions sans lien aucun avec une quelconque prestation ;

« 1° alors que le blanchiment par concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion suppose que l'opération porte sur le produit d'un crime ou d'un délit préexistant ; que l'opération reprochée au prévenu, consistant dans le transfert de sommes de la société Domaines des Broix à la société Capfin en vertu d'un contrat d'agent, est concomitante à l'infraction d'abus de biens sociaux qu'elle est censée blanchir et ne pouvait donc porter sur le produit d'une infraction qui n'avait pas encore été commise ; qu'en déclarant le prévenu coupable de blanchiment, la cour d'appel a méconnu l'article 324-1 du code pénal ;

« 2° alors que si une infraction et son blanchiment peuvent faire l'objet d'un cumul réel de qualifications, c'est à la condition que des faits matériels distincts caractérisent l'infraction d'une part et son blanchiment de l'autre ; qu'un même fait matériel ne peut constituer dans le même temps une infraction et son blanchiment, les deux qualifications étant exclusives l'une de l'autre ; qu'en déclarant le prévenu coupable d'abus de biens sociaux et de blanchiment d'abus de biens sociaux pour le même fait matériel de versement de rétro-commissions par la société Domaine des Broix à la société Capfin, la cour d'appel a méconnu les règles relatives au cumul de qualifications et encore violé l'article 324-1 du code pénal ;

« 3° alors que faute de constatation d'une infraction préexistante distincte de blanchiment, celui-ci ne pouvait être retenu ; que la cour d'appel a encore violé le texte précité » ;

Vu le principe *ne bis in idem* ;

Attendu que des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elle concomitantes ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable de blanchiment, l'arrêt relève qu'il a fait effectuer, par la société

Domaine des Broix, des virements d'un montant total de 2 008 990,17 euros au profit de la société Capfin en justifiant ces virements par des prestations qui étaient en réalité inexistantes ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans retenir des faits constitutifs de blanchiment distincts des versements pour lesquels elle a déclaré le prévenu coupable d'abus de biens sociaux, la cour d'appel a méconnu le principe sus-énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 19 novembre 2015, mais en ses seules dispositions relatives au délit de blanchiment et aux peines, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Poitiers, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Germain – Avocat général : M. Gauthier – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'application du principe ne bis in idem à une action unique caractérisée par une seule intention coupable, à rapprocher :

Crim., 26 octobre 2016, pourvoi n° 15-84.552, *Bull. crim.* 2016, n° 276 (cassation partielle).

N° 328

CONTROLE JUDICIAIRE

Obligations – Obligation de fournir un cautionnement – Cautionnement – Finalités – Réparation des dommages causés par l'infraction – Mise en examen du chef de blanchiment – Garantie du paiement d'une dette alimentaire (non)

Il résulte de l'article 142 du code de procédure pénale que le juge d'instruction, lorsqu'il fixe le montant du cautionnement auquel il astreint une personne mise en examen, tient compte de l'emploi qui en sera fait, en cas de déclaration de culpabilité de celle-ci, en prévoyant qu'il sera notamment affecté, lorsque des poursuites sont engagées contre cette dernière pour défaut de paiement d'une dette alimentaire, à la garantie du paiement de cette dette.

L'article 800-1 du même code prévoit que les frais de justice correctionnelle sont à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui affecte une partie du cautionnement à la garantie du paiement d'une dette alimentaire, alors que la personne qui en fait l'objet n'a pas été mise en examen pour défaut de paiement d'une telle dette, et une autre partie à celle du

règlement des frais de justice correctionnelle, alors que ces frais sont à charge de l'Etat.

CASSATION sur le pourvoi formé par M^{me} Marie-Line X..., épouse Y..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 8^e section, en date du 16 août 2016, qui, dans l'information suivie contre elle du chef de blanchiment aggravé, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction la plaçant sous contrôle judiciaire.

7 décembre 2016

N° 16-85.471

La COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, de l'ordonnance du juge d'instruction qu'il confirme et des pièces de la procédure que, mise en examen du chef de blanchiment aggravé d'escroqueries et de fraude fiscale pour avoir apporté son concours à une opération de dissimulation du produit direct ou indirect de ces délits, un compte bancaire ouvert à son nom en Israël ayant été crédité d'une somme de 255 049 euros qui en provenaient, M^{me} X... a été placée sous contrôle judiciaire par ordonnance du 15 juin 2016 lui faisant, notamment, obligation de verser, en deux fois, un cautionnement de 50 000 euros ; qu'elle a interjeté appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 197, 199, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

Attendu qu'il ne résulte d'aucune pièce de la procédure, ni d'aucune énonciation de l'arrêt attaqué, que le conseil de M^{me} X... ait soutenu, devant la chambre de l'instruction, que les réquisitions écrites du procureur général auraient dû être écartées des débats du fait qu'elles ne figuraient pas au dossier la veille de l'audience du 16 août 2016 ;

Que le moyen, mélangé de fait, est nouveau et, comme tel, irrecevable ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 137, 138, 11°, 140, 142, 142-1, 800-1, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et de réponse à conclusions, manque de base légale :

Vu les articles 142 et 800-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que, d'une part, le juge d'instruction, lorsqu'il fixe le montant du cautionnement, tient compte de l'emploi qui en sera fait, en cas de déclaration de culpabilité, en prévoyant qu'il sera affecté, pour des fractions précises de son montant, à la garantie de la représentation en justice de la personne mise en examen, du paiement de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions, de la dette alimentaire lorsque des pour-

suites sont engagées contre cette dernière pour défaut de paiement de cette dette, et des amendes ;

Attendu qu'il résulte du second texte susvisé que les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police étant à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés, le cautionnement auquel est astreinte une personne physique mise en examen, par une décision de placement sous contrôle judiciaire, ne peut en garantir le paiement ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction, la chambre de l'instruction retient notamment, par motifs adoptés, que le cautionnement, fixé à 50 000 euros, est affecté à concurrence de 5 000 euros à la garantie de la représentation de M^{me} X... à tous les actes de la procédure et à hauteur de 45 000 euros au paiement, notamment, de la dette alimentaire et aux frais avancés par la partie publique ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi alors que, d'une part, M^{me} X... n'a pas été mise en examen pour défaut de paiement d'une dette alimentaire, d'autre part, le cautionnement ne peut garantir des frais avancés par la partie publique, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 16 août 2016, en toutes ses dispositions, et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Zerbib – Avocat général : M. Valat

Sur l'impossibilité de garantir le paiement des frais de justice par le cautionnement auquel est astreinte une personne mise en examen, dans le même sens que :

Crim., 3 octobre 2012, pourvoi n° 12-85.009, *Bull. crim.* 2012, n° 210 (cassation partielle).

N° 329

FAUX TEMOIGNAGE

Matière correctionnelle – Témoignage – Témoin anonyme – Plainte – Irrecevabilité – Portée

C'est à bon droit qu'une chambre de l'instruction confirme une ordonnance de non-lieu du chef de faux témoignage sous serment, s'agissant d'une personne ayant témoigné sous couvert d'anonymat en application de la procédure prévue par les articles 706-58 et suivants du code de procédure pénale et dont l'article 706-59 interdit la révélation de l'identité ou de l'adresse.

Les dispositions précitées ne sont par contraires aux articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que l'impossibilité de déposer plainte pour faux témoignage contre le témoin anonyme est compensée par la portée limitée conférée à l'audition de celui-ci, aucune condamnation ne pouvant être prononcée sur le seul fondement de cette dernière, et par le droit de la personne mise en cause de solliciter l'annulation dudit témoignage dans les conditions prévues par l'article 706-60 du code de procédure pénale.

REJET du pourvoi formé par M. Guy X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bastia, en date du 10 novembre 2015, qui, dans l'information suivie sur sa plainte contre personne non dénommée du chef de faux témoignage sous serment, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

7 décembre 2016

N° 15-87.290

La COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 9-1 du code civil, 434-13 du code pénal, préliminaire, 81, 177, 212, 706-59, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation de la présomption d'innocence et des droits des victimes :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a ordonné le non-lieu dans l'information judiciaire ouverte contre X pour faux témoignage ;

« aux motifs que l'économie générale du mécanisme législatif organisé par les articles 706-57 à 706-62 du code de procédure pénale est conforme aux exigences dégagées par la cour européenne des droits de l'homme, notamment, à raison des conditions dans lesquelles une telle procédure est soumise au contrôle d'un magistrat indépendant et impartial, donne droit à l'exercice d'un recours, alors même qu'aucune condamnation pénale ne saurait être prononcée sur le seul fondement d'un témoignage recueilli dans ces conditions ; que ce dispositif législatif procède de la volonté de combiner les nécessités de la sauvegarde de l'ordre public, face aux phénomènes les plus graves de criminalité organisée avec le nécessaire respect des droits que toute personne mise en cause dans un procès pénal tient des dispositions conventionnelles ; que l'article 706-59 du code de procédure pénale, qui prévoit qu'en aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 706-57 ou 706-58 ne peut être révélée, hors le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 706-60, érige en infraction pénale tout manquement à cette règle, dans les termes suivants : "la révélation de l'identité ou de l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 706-57 ou 706-58 est punie de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende" ; que les demandes

qui ont été successivement présentées au cours de l'information, sous des formes différentes, visent toutes clairement à permettre la levée de l'anonymat de la personne ayant témoigné dans les conditions ci-dessus décrites en vue de son renvoi devant une juridiction de jugement, dès lors, que les investigations effectuées, comme la plainte qui a saisi le juge d'instruction, ne permettent d'envisager la mise en cause d'aucune personne et sous aucune autre qualification autre que le délit dénoncé par la partie civile ; qu'il apparaît que l'interdiction formulée par les dispositions ci-dessus est générale et ne souffre aucune exception, hormis celle prévue à l'article 706-60 du code de procédure pénale ; que l'information étant par ailleurs complète et les faits n'étant pas susceptibles d'une autre qualification pénale, l'ordonnance sera confirmée ;

« 1° alors qu'aucune immunité pénale ne peut être accordée hors des dispositions constitutionnelles, légales ou conventionnelles ; que le juge d'instruction a l'obligation d'informer sur tous les faits résultants de la plainte et de prendre toutes les mesures utiles à la manifestation de la vérité ; qu'en l'absence d'immunité prévue par les textes pour les personnes témoignant sous couvert d'anonymat, il appartenait aux juridictions d'instruction, de rechercher si les faits dénoncés par la partie civile étaient constitutifs d'une infraction et, le cas échéant, d'en identifier l'auteur ; qu'en se refusant à poursuivre l'instruction et en confirmant le non-lieu sur le seul fondement du caractère anonyme du témoignage litigieux, la chambre de l'instruction a créé une immunité non prévue par les textes et elle a ainsi méconnu les règles exposées ci-dessus et privé sa décision de base légale ;

« 2° alors que les atteintes à la présomption d'innocence doivent pouvoir faire l'objet d'un recours effectif ; qu'en privant la partie civile, victime d'une atteinte à sa présomption d'innocence, de toute possibilité d'action répressive ou civile contre l'auteur d'un faux témoignage, au motif que celui-ci a témoigné de manière anonyme, la chambre de l'instruction a méconnu le droit au respect de la présomption d'innocence et son corollaire, le droit à un recours effectif pour en faire constater et sanctionner la violation ;

« 3° alors qu'à considérer même, que l'article 706-59 du code de procédure pénale ait eu pour effet de créer une immunité pénale pour les personnes témoignant de manière anonyme, la censure de ce dernier par le Conseil constitutionnel, en conséquence de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par mémoire distinct à l'appui du présent pourvoi, ne pourra qu'entraîner la cassation de l'arrêt déféré » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, dans le cadre d'une information ouverte des chefs de meurtres par plusieurs personnes en bande organisée, les enquêteurs ont, en application de l'article 706-58 du code de procédure pénale, procédé, sous couvert de l'anonymat, à l'audition d'un témoin qui a fourni des détails sur le déroulement des faits et a mis en cause M. Guy X..., lequel a été mis en examen des chefs susvisés le 15 avril 2011 et placé en détention ; qu'à l'issue de l'audition de ce témoin, selon la même procédure, par le juge d'instruction, celui-ci a ordonné la remise en

liberté du demandeur puis a rendu une ordonnance de non-lieu ;

Attendu que, le 9 juin 2012, une information a été ouverte contre X..., sur la plainte avec constitution de partie civile de M. X..., du chef de faux témoignage sous serment ; qu'au cours de la procédure, le juge d'instruction a rejeté à deux reprises les demandes d'audition du témoin susvisé formulées par les conseils de M. X..., avant de clôturer son information par une ordonnance de non-lieu dont la partie civile a interjeté appel ;

Sur le moyen pris en ses deux premières branches :

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu, l'arrêt énonce que, le témoin ayant déposé sous couvert de l'anonymat, de plus amples investigations sur les faits apparaissent vaines dans la mesure où seule une personne identifiée peut être poursuivie et condamnée ; que les juges ajoutent que l'article 706-59 du même code fait interdiction, sous peine de sanction pénale, de révéler l'identité d'un témoin ayant bénéficié de ces dispositions, hors le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 706-60 ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que, d'une part, l'impossibilité de déposer plainte contre le témoin anonyme pour faux témoignage est compensée par la portée limitée conférée à son audition, aucune condamnation ne pouvant être prononcée sur le seul fondement de ces déclarations, d'autre part, la personne mise en cause dispose du droit de solliciter l'annulation dudit témoignage dans les conditions prévues par l'article 706-60 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que les griefs doivent être écartés ;

Sur le moyen pris en sa troisième branche :

Attendu que le grief est devenu sans objet pour la suite de l'arrêt du 29 juin 2016 de la Cour de cassation, disant n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 706-59 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Planchon – Avocat général : M. Valat – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 330

PEINES

Peines complémentaires – Confiscation – Bien susceptible de confiscation – Instrument du délit ou chose produite par le délit – Nécessité (non) – Appréciation par les juges du fond de la nécessité de l'atteinte portée au droit de propriété – Cas – Trafic de stupéfiants – Association de malfaiteurs

Aux termes des articles 222-49, alinéa 2, et 450-5 du code pénal, les personnes physiques déclarées coupables d'un trafic de stupéfiants ou de la participation à une association de malfaiteurs encourrent, à titre de peine complémentaire, la confiscation de tout ou partie de leurs biens ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, des biens dont elles ont la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, et ce, sans qu'il soit exigé que le bien confisqué soit l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction.

Justifient leur décision, sans méconnaître l'article premier du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, les juges qui s'expliquent, par des motifs dépourvus d'insuffisance, sur la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé par la mesure de confiscation de tout ou partie du patrimoine, au regard de sa situation personnelle et de la gravité concrète des faits.

REJET des pourvois formés par M. Messaoud X..., M. Enis Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans, chambre correctionnelle, en date du 30 juin 2015, qui, pour infraction à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs, pour le premier en récidive, a condamné celui-ci à quatre ans d'emprisonnement, et, les deux, à des mesures de confiscation.

7 décembre 2016

N° 15-85.136

La COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I – Sur le pourvoi formé par M. X... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II – Sur le pourvoi formé par M. Y... :

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 2, de Convention européenne des droits de l'homme, premier du Protocole additionnel de la Convention européenne des droit de l'homme, 131-21, 222-37 et 222-49 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a infirmé le jugement déféré en ce qu'il a ordonné la restitution au condamné du terrain et de la maison d'habitation en construction sis à Ormes (45140), lieu dit "[...]", statuant à nouveau sur le chef infirmé, a ordonné la confiscation de ces biens ;

« aux motifs que, sur l'action publique : que, sur la saisine de la cour, (...) concernant M. Y..., qui n'est pas appelant, les dispositions du jugement sont définitives en ce qui concerne la déclaration de culpabilité, les peines d'emprisonnement et d'amende, la peine complémentaire de confiscation des sommes saisies sur ses comptes bancaires, d'un montant de 22 209,50 euros et des véhicules BMW série 5 immatriculée [...], Renault Mégane immatriculée [...], et Volkswagen Golf 4 immatriculée [...], dès

lors que l'appel du parquet ne porte que sur les dispositions ayant trait à la restitution du terrain et de la maison en construction sis à Ormes ; (...) que, sur les restitutions, la cour observe liminairement que les restitutions ordonnées par le tribunal ne se fondent sur aucun motif et qu'elles sont en contradiction avec les propres constatations des premiers juges qui ont notamment relevé, s'agissant de M. X..., l'existence d'une "large disproportion entre son patrimoine et ses revenus" ; que M. X... qui ne conteste plus sa participation aux faits, est, au même titre que M. Y..., dont la déclaration de culpabilité est définitive, impliqué dans un trafic de stupéfiants d'ampleur qui a porté sur 120 kilogrammes de résine de cannabis au moins, et trois kilogrammes de cocaïne, sans omettre le produit de coupe ; que la perquisition menée le 17 avril 2013 dans le box de l'impasse de Pourpointelle a permis la découverte de 42,3 kilogrammes de résine de cannabis, d'un paquet de 443 grammes de poudre blanche réagissant positivement au test cocaïne-crack, d'un paquet de 915 grammes de poudre blanche d'aspect et de conditionnement similaire au premier paquet, mais n'ayant pas formellement réagi au test de la cocaïne, de quatre emballages de "ballots" de résine de cannabis, dont l'un, d'un poids de 32 kilogrammes, était encore intact ; que la présence dans le coffre du véhicule de nombreux résidus a conduit les enquêteurs à estimer que trois autres ballots avaient été éventrés à l'intérieur du coffre ; qu'ils ont ainsi pu estimer à 120 kilogrammes au moins, la quantité de résine de cannabis transportée ; qu'il convient également de relever que cette perquisition fait suite à plusieurs surveillances physiques effectuées entre le 18 février 2013, date de localisation de ce box par les enquêteurs, et le 11 avril 2013, où M. Y... et M. X... ont été observés à six reprises impasse Pourpointelle transportant des sacs de sport, le plus souvent de nuit, et avec les plus grandes précautions ; qu'encre, le 18 février 2013, en fin d'après-midi, sur les ordres de MM. Enamri, X... et Y... se sont rendus en convoi pour livrer à leurs clients de Poitiers un kilogramme de résine de cannabis et 300 grammes de cocaïne, cette transaction, rapprochée aux quantités découvertes, ne rendant compte que d'une infime partie de l'activité de revente des trafiquants ; que les 42,3 kilogrammes de résine de cannabis découverts dans le coffre du véhicule Peugeot 406 immatriculé [...] ont été évalués au prix de 210 500 euros à la revente soit la somme de 630 000 euros sur la quantité de 120 kilogrammes estimée par les enquêteurs, sans omettre la valeur des trois kilogrammes de cocaïne, augmentée du produit de coupe ; que la valeur des 443 grammes de cocaïne découverte en perquisition a été estimée à 26 580 euros, soit pour l'ensemble des quantités intéressant le présent trafic, une valeur globale de l'ordre de 150 000 euros ; que c'est donc un profit de l'ordre de 700 000 euros à 800 000 euros au moins qu'a généré ce trafic ; que l'article 131-21, alinéa 5, permet la confiscation de tout bien appartenant au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement, et ayant procuré un profit direct ou indirect ; que ni le condamné ni le propriétaire ne peuvent en justifier l'origine licite ; que la loi institue donc un renversement de la charge de la preuve permettant de confisquer tous biens du patrimoine du

condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, peu important que soit établi un lien avec l'infraction commise ou encore que le bien ait été acquis avant ou après celle-ci, dès lors que l'origine licite du bien n'est pas démontrée ; que l'article 131-21, alinéa 6, du même code prévoit une confiscation générale du patrimoine, consistant en la possibilité de saisir tout ou partie des biens appartenant au condamné, ou dont il a la libre disposition, sous réserve que les textes réprimant l'infraction le prévoient expressément, ce qui est le cas en matière de trafic de stupéfiants en vertu de l'article 222-49, alinéa 2, du code pénal, et d'association de malfaiteurs en vue de commettre un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, conformément à l'article 450-5 du code pénal ; que MM. X... et Y..., ont été poursuivis sous ces deux qualifications ; que M. X... ne conteste plus son implication devant la cour, résultant par ailleurs des multiples éléments probants ci-dessus repris ; que la décision des premiers juges sur la déclaration de culpabilité sera donc confirmée ; que la déclaration de culpabilité de M. Y... est définitive ; que MM. X... et Y... tombent donc sous le coup des dispositions de l'article 131-21, alinéa 6, du code pénal de sorte que peuvent être confisqués tout ou partie des biens leur appartenant, divis ou indivis, ou dont ils ont la libre disposition, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'origine licite ou illicite du bien considéré et peu important que le bien ait été acquis avant ou après les infractions qu'ils ont commises ; qu'il importe peu par conséquent que les biens pour lesquels la peine de confiscation est encourue constituent des biens indivis acquis avec des personnes étrangères au trafic de stupéfiants qui les ont pour partie financés, ou encore que ces biens aient été financés au moyen de prêts régulièrement contractés ou à l'aide de dons provenant de la famille de M. X... et de M. Y... ; que, dans un arrêt du 24 septembre 2014 (pourvoi n° 1385921), la chambre criminelle de la Cour de cassation a en effet considéré qu'il avait été fait une exacte application des articles 131-21, alinéa 6, et 222-49, alinéa 2, du code pénal dans une espèce où la cour d'appel avait confirmé la confiscation de biens meubles et d'un appartement acquis antérieurement à la commission des infractions en retenant que "dès lors que la confiscation a été fondée sur l'alinéa 2 de l'article 222-49 et qu'elle reste une mesure de sanction patrimoniale accessoire proportionnée à la gravité des faits délictueux, la confiscation est justifiée pour tous les biens des deux condamnés et du prévenu appelants, que ces biens aient un lien exclusif, partiel ou nul avec les faits délictueux, que compte tenu de la gravité des faits de trafic de stupéfiants et de leur caractère particulièrement dangereux pour la société et la santé publique, il convient de confirmer cette décision particulièrement opportune" ; que M. X... était sans emploi au moment de son incarcération, suite à un licenciement, il avait occupé un emploi de peintre entre août 2011 et février 2013 sans cohérence avec son train de vie et le patrimoine qu'il a pu se constituer (quatre livrets d'épargne et deux biens immobiliers : terrain à bâtir situé à Orléans, logement en cours de rénovation avec terrain et parking situé route nationale à Îngre, biens acquis les 18 octobre et 18 décembre 2012) ; que son casier judiciaire porte trace de trois condamnations prononcées notamment pour des faits d'association

de malfaiteurs (condamnation du 14 septembre 2010 à la peine de quatre ans d'emprisonnement), violences aggravées, et enlèvement et séquestration ; que M. Y... était sans emploi en 2013 et jusqu'au 24 septembre 2014 où il a trouvé un travail intérimaire auprès de la société Brandt France à Saint-Jean de la Ruelle, contrat régulièrement renouvelé ; qu'il est associé dans un garage "Star Auto" avec M. Z..., activité qui, selon ses dires, ne lui procurait aucun revenu ; que M. Y... est propriétaire d'un terrain et d'une maison en construction situés au lieu dit "[...]" sur la commune d'Ormes ; que, sur ses comptes bancaires a été saisie la somme de 22 209,50 euros, somme qui a été confisquée, de même que trois véhicules lui appartenant ; que le casier judiciaire de M. Y... comporte cinq condamnations prononcées entre janvier 2004 et décembre 2013 pour violences aggravées, séquestration, et délits routiers ; qu'il a notamment été condamné le 19 septembre 2011 par le tribunal d'Amtsgericht Von Rosenheim (Allemagne) pour importation de stupéfiants ; que MM. X... et Y... sont impliqués à haut niveau dans un trafic de stupéfiants d'ampleur ; qu'ils se sont rendus coupables de faits graves témoignant d'une volonté avérée d'inonder la localité orléanaise de produits illicites et dangereux pour la santé humaine, causant ainsi un trouble conséquent à l'ordre public ; que ces faits exigent une réponse pénale cohérente afin de prévenir tout risque de récidive en un domaine où le profit substantiel tiré par les trafiquants de stupéfiants conduit souvent ces derniers à réitérer ; qu'en conséquence, il convient, concernant M. Y..., d'infirmer le jugement déféré en ce qu'il a ordonné la restitution au condamné du terrain et de la maison d'habitation en construction sis à Ormes (45140), lieu dit "[...]", cadastré [...], bien acquis le 15 janvier 2011 suivant acte reçu en l'étude de M. Meneau, notaire à La Ferté Saint-Aubin, publié à la conservation des hypothèques d'Orléans, deuxième bureau sous la référence 2011 P 648 et d'en ordonner la confiscation ;

« 1° alors que, selon la jurisprudence européenne, si la confiscation rejoint l'intérêt général prévu à l'article premier du Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme permettant de porter atteinte au droit de propriété, c'est à la condition que la sanction imposée ne soit pas disproportionnée au regard du manquement commis ; qu'en infirmant le jugement déféré et en prononçant la confiscation de l'ensemble immobilier de M. Y..., déjà lourdement condamné à des peines d'emprisonnement, d'amende et de confiscation, lorsqu'il était notamment établi que l'immeuble avait été acquis, au moyen d'un prêt, à une date antérieure à la période de prévention ou à l'aide de dons familiaux, la cour d'appel a prononcé une peine disproportionnée et violé cette exigence conventionnelle ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, n'a pas légalement justifié sa décision, la cour d'appel qui n'a pas indiqué en quoi les conditions requises par la loi étaient réunies et, en particulier, en quoi le demandeur avait la libre disposition du bien confisqué au regard de sa nature indivise et en quoi les tiers étrangers à l'infraction reprochée, propriétaires indivis de ce bien, étaient de mauvaise foi » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par jugement du 2 décembre 2014, M. Y... a été définitivement condamné pour des faits,

commis de novembre 2012 à avril 2013, d'importation, acquisition, détention, transport, offre ou cession de produits stupéfiants, et d'association de malfaiteurs, à trois ans d'emprisonnement, à une amende de 10 000 euros, et à la confiscation de sommes saisies sur ses comptes bancaires d'un montant total de 22 209,50 euros et de trois véhicules saisis ; que les premiers juges ont également ordonné la restitution d'un terrain et de la maison d'habitation en construction situés sur la commune d'Ormes, que M. Y... a acquis en janvier 2011 ; que le ministère public a relevé appel du chef de cette décision portant restitution ; qu'aux termes de conclusions déposées devant la cour d'appel, M. Y... a soutenu le caractère disproportionné d'une éventuelle confiscation du bien immobilier au regard des peines déjà prononcées en première instance, ajoutant que le financement de ce bien, à hauteur des sommes de 94 709 euros pour l'achat du terrain et 46 000 euros pour des travaux affectés à la construction de la maison, pouvait être entièrement justifié ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et prononcer la confiscation du bien immobilier, l'arrêt relève notamment que M. Y... est impliqué dans un trafic de stupéfiants d'ampleur qui a porté sur 120 kilogrammes de résine de cannabis au moins et trois kilogrammes de cocaïne et que le profit généré est de l'ordre de 700 000 à 800 000 euros ; qu'il énonce que l'article 131-21, alinéa 6, du code pénal prévoit une confiscation générale du patrimoine, permettant de confisquer tout ou partie des biens appartenant au condamné, ou dont il a la libre disposition, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'origine licite ou illicite du bien considéré et peu important que le bien ait été acquis avant ou après les infractions qu'il a commises, et ce, sous réserve que les textes réprimant l'infraction le prévoient expressément, ce qui est bien le cas en l'espèce en application des articles 222-49, alinéa 2, et 450-5 du code pénal, et qu'il importe peu que les biens pour lesquels la confiscation est encourue aient été financés au moyen de prêts régulièrement contractés ou à l'aide de dons ; que les juges retiennent que M. Y... était sans emploi en 2013 et jusqu'au 24 septembre 2014 où il a trouvé un travail intérimaire, qu'il est propriétaire d'un terrain et d'une maison en construction, que trois véhicules lui appartenant ainsi qu'une somme de 22 209,50 euros ont été confisqués, et que son casier judiciaire comporte cinq condamnations, dont une pour importation de stupéfiants ; qu'ils concluent qu'impliqué à haut niveau dans un trafic de stupéfiants d'ampleur, M. Y... s'est rendu coupable de faits graves témoignant d'une volonté avérée d'inonder la localité orléanaise de produits illicites et dangereux pour la santé humaine, causant ainsi un trouble conséquent à l'ordre public, faits exigeant une réponse pénale cohérente afin de prévenir tout risque de récidive en un domaine où le profit substantiel tiré par les trafiquants de stupéfiants conduit souvent ces derniers à réitérer ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que les juges se sont expliqués, par des motifs dépourvus d'insuffisance, sur la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé par la mesure de confiscation de tout ou partie du patrimoine, au regard de sa situation personnelle

et de la gravité concrète des faits, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître aucune des dispositions conventionnelles et légales invoquées ;

Qu'en effet, aux termes des articles 222-49, alinéa 2, et 450-5 du code pénal, les personnes physiques coupables d'un trafic de stupéfiants ou de la participation à une association de malfaiteurs encourent, à titre de peine complémentaire, la confiscation de tout ou partie de leurs biens ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, et ce, sans qu'il soit exigé que le bien sur lequel elle porte soit l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction ;

D'où il suit que le moyen, dont la seconde branche manque en fait, doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Pichon – Avocat général : M. Valat – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

Sur l'appréciation portée par les juges quant à la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte au droit de propriété du fait de la mesure de confiscation, à rapprocher :

Crim., 30 mars 2016, pourvoi n° 15-81.550, *Bull. crim.* 2016, n° 104 (cassation partielle).

N° 331

PEINES

Peines complémentaires – Confiscation – Bien susceptible de confiscation – Instrument du délit ou chose produite par le délit – Produit ou objet de l'infraction – Moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité – Caractère inopérant

Le principe de proportionnalité ne peut s'appliquer à la confiscation d'un bien qui, dans sa totalité, est le produit ou l'objet des infractions dont le prévenu a été déclaré coupable.

REJET du pourvoi formé par M. Pierre-Marie X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Bastia, chambre correctionnelle, en date du 16 décembre 2015, qui, pour blanchiment et escroqueries, l'a condamné à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé une mesure de confiscation d'un bien immobilier.

7 décembre 2016

N° 16-80.879

La COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 2, de la Convention européenne des

droits de l'homme, premier du Protocole additionnel de la Convention européenne, 131-21, 313-7 et 324-7, alinéa 12, du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a ordonné à titre de peine complémentaire la confiscation de l'ensemble immobilier constitué par la parcelle et la maison sises [...] 20260 Calvi dont M. X... est propriétaire ;

« aux motifs que l'article 131-21 du code pénal prévoit que la peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi et les règlements ; qu'elle est également encourue de plein droit pour les crimes et délits punis d'une peine supérieure à un an, à l'exception des délits de presse ; qu'en premier lieu, elle peut porter sur tous les biens quelle qu'en soit la nature dont il est établi qu'ils sont en lien avec l'infraction soit qu'ils ont servi à commettre l'infraction ou étaient destinés à la commettre (alinéa 2) soit qu'ils sont l'objet le produit direct ou indirect de l'infraction (alinéa 3), biens dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition ; qu'en second lieu, la confiscation peut porter sur tous les biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine ; que cette confiscation dite "étendue", prévue à l'alinéa 5 dudit article, est encourue s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect ; qu'aux termes, notamment, des articles 313-7, 4°, et 324-7, 8°, du code pénal, les personnes coupables de blanchiment et d'escroqueries encourent cette peine complémentaire ; (...); que sur la confiscation de l'ensemble immobilier constitué par la parcelle et la maison sises [...] 20260 Calvi dont M. X... est propriétaire, cet immeuble a fait l'objet d'une ordonnance de saisie pénale immobilière prononcée le 18 décembre 2014 par le vice-président des libertés et de la détention de Bastia ; que M. X... fait principalement valoir que la confiscation de la villa financée par des prêts dont il s'acquitte régulièrement, au titre desquels il reste redevable de la somme globale de 498 817 euros entraînerait sa mort social ; qu'il est établi par la procédure que l'acquisition de la parcelle n'a été rendue possible que par la commission du délit de prise illégale d'intérêts commis par son père avec la complicité du notaire, que la construction de la villa qui y a été édifiée est directement issue des délits commis par son oncle, M. Francis Y... tant au préjudice de ses sociétés qu'à l'administration fiscale ; que l'enquête a, par ailleurs, démontré que sans production de faux documents, les prêts ayant servi au financement de l'acquisition de la parcelle et de l'édification de la maison n'auraient pas été accordés ; que le Crédit agricole a, d'ailleurs, pris une hypothèque de premier rang en garantie de l'un de ses prêts qu'il en résulte que cet ensemble immobilier est le produit direct des infractions de blanchiment et d'escroqueries commises par M. X... ; que c'est donc sans disproportion avec les infractions commises dont cet immeuble

est le produit que la cour, comme le tribunal correctionnel, s'estime légitime à en prononcer la confiscation ;

« alors que, selon la jurisprudence européenne, si la confiscation rejoint l'intérêt général prévu à l'article premier du Protocole n° 1 permettant de porter atteinte au droit de propriété, c'est à la condition que la sanction imposée ne soit pas disproportionnée au regard du manquement commis ; qu'en prononçant la confiscation de l'ensemble immobilier constitué par la parcelle et la maison dont M. X... est propriétaire, lorsqu'il n'a pas participé à la commission de la prise illégale qui a rendu possible l'acquisition de sa parcelle et qu'il restera redevable, après la confiscation, d'une somme de près de 500 000 euros de remboursement de prêt tout étant définitivement privé de la jouissance de son bien, la cour d'appel a prononcé une peine disproportionnée et violé cette exigence conventionnelle » ;

Attendu que, pour ordonner la confiscation, à titre de peine complémentaire, d'une maison et d'un terrain appartenant à M. Pierre-Marie X..., déclaré coupable de blanchiment et d'escroquerie l'arrêt attaqué relève que leur acquisition a, pour partie, permis de blanchir les fonds provenant des délits d'abus de biens sociaux commis par son oncle et que, pour le surplus, elle a été financée avec le produit des escroqueries commises par le demandeur ;

Attendu que le moyen est inopérant dès lors que le principe de proportionnalité ne peut s'appliquer à la confiscation d'un bien qui, dans sa totalité, est le produit ou l'objet des infractions dont le prévenu a été déclaré coupable ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Germain – Avocat général : M. Valat – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

N° 332

PEINES

Peines complémentaires – Confiscation – Instrument du délit ou chose produite par le délit – Immeuble acquis pour partie grâce à des fonds d'origine illicite – Cas – Abus de faiblesse – Escroquerie

L'article 131-21 du code pénal offre au juge la faculté de prononcer la confiscation d'un bien acquis avec des fonds dont une partie seulement provient de l'infraction.

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui ordonne la confiscation d'un bien immobilier acquis au moyen, en majeure partie, d'un prêt dont les mensualités de remboursement ont été essentiellement réglées par les sommes obtenues lors de la commission des délits d'abus de faiblesse et d'escroqueries et, pour une faible partie, de fonds propres d'origine licite.

REJET du pourvoi formé par M^{me} Vivienne X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, chambre correctionnelle, en date du 17 septembre 2015, qui, pour escroqueries et abus de faiblesse, l'a condamnée à trois ans d'emprisonnement, cinq ans d'interdiction de ses droits civiques, civils et de famille, la confiscation d'un bien immobilier et a prononcé sur les intérêts civils.

7 décembre 2016

N° 15-86.897

La COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation :

Sur le deuxième moyen de cassation :

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les moyens ne sont pas de nature à être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles premier du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, 131-21 et 313-7 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la confiscation du bien immobilier situé sur la commune de Saint-Benoît (Réunion) 97470, [...], composé d'un terrain sur lequel est érigée une maison d'habitation figurant au cadastre en tant que section [...] ;

« aux motifs que la plupart des sommes portées au crédit des comptes du couple X/Y... provenaient de M^{me} Marie Ghislaine Z... qui avait perdu sa mère, son compagnon décédé en 2010 et deux de ses fils morts en 2008 et 2009 ; qu'elle était en congé maladie depuis 2007 pour dépression ; qu'elle déposait tous ses papiers chez M^{me} X... ; qu'elle n'a pas voulu déposer plainte ; qu'elle bénéficiait depuis août 2010 d'une pension d'invalidité de 252,82 euros par mois, et reconnaissait avoir prêté au couple Y.../X... la somme de 40 000 euros avant de parler d'une somme de 99 000 euros, puis de 60 000 euros ; que M^{me} X... avait voulu emprunter de l'argent à la banque pour construire sa maison, elle ne lui avait rien demandé, c'était un prêt par virements pour l'aider, la date de remboursement n'avait pas été fixée mais elle espérait qu'il aurait lieu dans une période de huit ans, elle pensait qu'elle pourrait être remboursée par petites sommes de 20 euros ; (...) ; que devant la cour, M^{me} X... a nié avoir soigné la mère de M^{me} Marie Ghislaine Z... à l'hôpital et a déclaré qu'elle aurait remboursé 38 000 euros en virements à M^{me} Marie Ghislaine Z..., elle envisagerait de solder le remboursement des intérêts dont elle ne connaissait pas le taux ; qu'en accord avec son avocat, elle s'est engagée à produire en cours de délibéré des justificatifs des virements ; qu'elle a produit le 3 août 2015, quinze pièces complémentaires ; (...) ; qu'ainsi, au titre des virements, et bien que l'intitulé "AG SARL Promo Est Gestion, Melle G. Z..." soit peu compréhensible, le compagnon de la prévenue aurait versé à M^{me} Marie Ghislaine Z... une somme totale de 27 300 euros, somme

inférieure au 38 000 euros annoncés devant la cour et très en deçà des sommes empruntées ; (...) ; que les revenus nets de M^{me} X..., entre décembre 2006 et juillet 2010 étaient évalués à 710 euros, ceux de son compagnon, sur la même période, à 2 116,86 euros ; que, pour les revenus non déclarés, les comptes bancaires du couple ont fait apparaître depuis début 2007 d'importants virement de tiers ainsi que des remises de chèques et d'espèces :

compte M^{me} X... :

– virement de tiers : 72 200 euros ;

– remise de chèques : 5 425,78 euros ;

– versements : 19 670 euros, soit un total de 97 295,78 euros ;

compte Jean Michel Y... :

– virement de tiers : 12 458 euros ;

– remise de chèques : 697,44 euros ;

– versements : 2 700 euros, soit un total de 15 855,44 euros ;

qu'aucun emprunt n'a été découvert pour la construction de la maison d'habitation du couple ayant fait l'objet d'un permis de construire le 1er novembre 2008 et la maison avait été entièrement meublée à neuf ; que le financement proviendrait de dons principalement de M^{me} Marie Ghislaine Z... estimés à 100 000 euros (la valeur du bien immobilier, saisi par ordonnance du 14 février 2011, a été estimée à 199 400 euros) ; (...) ; que, sur le financement de la maison du couple, [M^{me} X...] a reconnu que l'argent avait été avancé par Mme Marie Ghislaine Z... qui avait insisté, elle lui aurait proposé un remboursement en huit ans sans établir de document ; (...) ; que les préjudices matériels nés des agissements de la prévenue sont très importants, les sommes en espèces récoltées peuvent être chiffrées à plusieurs centaines de milliers d'euros, une partie utilisée pour payer l'emprunt de l'achat du terrain, pour construire une maison et la meubler intégralement (...) ; que le premier juge a ordonné à l'encontre de M^{me} X... et de M. Jean-Michel Y... la confiscation d'un bien immobilier saisi, sis sur la commune de Saint-Benoît, [...], un terrain sur lequel est érigée une maison d'habitation figurant au cadastre sous la référence [...], au motif qu'au regard de la nature de l'infraction, il convenait d'ordonner la confiscation du bien ; que le terrain avec une maison vétuste avait été acquis en 2008 pour 53 358 euros avec 2 822,56 euros de fonds propres et 50 535,44 euros provenant d'un emprunt au Crédit agricole, il apparaît évident que le remboursement de ce prêt excédait les ressources personnelles du couple Y.../X... et que les mensualités de remboursement ont été en grande partie payées par les sommes obtenues lors de la commission des délits ; que le financement de la construction de la nouvelle maison provient de dons principalement de M^{me} Marie Ghislaine Z... estimés à 100 000 euros et la valeur du bien immobilier, saisi par ordonnance du 14 février 2011, a été estimée à 199 400 euros ; que ce bien provient de manière directe des délits commis par M^{me} X... et de M. Jean-Michel Y... dont il est le produit, il y aura lieu de confirmer la décision de confiscation du premier juge ;

« alors qu'il résulte de l'article 313-7 du code pénal que la confiscation ne peut porter que sur la chose qui est le produit de l'infraction ; qu'en ordonnant la confisca-

tion intégrale d'un bien immobilier, dont elle constatait par ailleurs qu'il avait été financé partiellement par des fonds propres des prévenus et, pour le reste, à savoir un remboursement d'emprunt et le financement de la nouvelle maison, par des fonds provenant des infractions, quand il s'inférait de cette répartition que la confiscation ne pouvait être que partielle et en valeur, à défaut de quoi elle serait étendue à des choses qui n'étaient pas le produit des infractions, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés » ;

Attendu que, pour confirmer la confiscation ordonnée par le tribunal du bien immobilier saisi appartenant à M^{me} X... d'une valeur estimée de 199 400 euros, sur le fondement des articles 313-7, 223-15-3 et 131-21, alinéa 3, du code pénal, l'arrêt relève que, d'une part, le terrain ayant été acquis en 2008 au prix de 53 358 euros, dont 2 822,56 euros de fonds propres et 50 535,44 euros empruntés, il était évident que le remboursement d'un tel prêt excédait les ressources personnelles du couple et que les mensualités de remboursement ont été en grande partie payées par les sommes obtenues lors de la commission des délits, d'autre part, le financement de la maison construite sur le terrain provenait d'une escroquerie portant sur la somme de 100 000 euros ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que l'article 131-21, alinéa 3, du code pénal offre au juge la faculté de prononcer la confiscation d'un bien acquis avec des fonds dont une partie seulement provient de l'infraction, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Zerbib – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Lesourd

N° 333

PEINES

Peines complémentaires – Confiscation – Instrument du délit ou chose produite par le délit – Immeuble appartenant à une personne condamnée pour non-justification de ressources – Conditions – Non-justification partielle de l'origine des fonds

L'article 321-10-1 du code pénal permet la confiscation d'un bien dont l'origine n'est que partiellement injustifiée.

N'encourt pas la censure l'arrêt qui, pour confisquer un immeuble appartenant à une personne déclarée coupable de non-justification de ressources, énonce que l'intéressée n'a pu justifier de la provenance des sommes importantes investies dans la rénovation de ce bien et qui ont permis d'accroître sa valeur de 128 %.

REJET des pourvois formés par M^{me} Fatiha X..., M. Yann Y..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du

3 février 2012, qui, dans l'information suivie contre eux du chef de non-justification de ressources, a prononcé sur leur demande d'annulation d'actes de la procédure ; contre l'arrêt de la cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 4 août 2015, qui a condamné pour non-justification de ressources, la première, à un an d'emprisonnement avec sursis et à la confiscation de biens saisis, le second, à six mois d'emprisonnement.

7 décembre 2016

N° 12-81.707

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte des arrêts attaqués et des pièces de la procédure que le 27 octobre 2008, le procureur de la République des Sables d'Olonne a ouvert une information contre personne non dénommée du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants en visant un unique procès-verbal de renseignement établi par la gendarmerie ; que, le 10 décembre 2009, le juge d'instruction s'est dessaisi au profit du juge d'instruction du tribunal de grande instance de Rennes, à compétence interrégionale spécialisée ; que, par réquisitoire supplétif du 25 mai 2011, la saisine du juge d'instruction a été étendue à des faits de non justification de ressources pour lesquels les demandeurs ont été mis en examen ; que M^{me} X... et M. Y... ont saisi la chambre de l'instruction d'une requête en annulation d'actes de la procédure, et notamment de leur mise en examen ;

Attendu que, le 8 mars 2012, le juge d'instruction a ordonné notamment leur renvoi devant le tribunal correctionnel du chef de non-justification de ressources, visant la période allant de courant 2008 au 7 juin 2011 ; que, par jugement du 28 juin 2012, le tribunal les a déclarés coupables et condamnés de ce chef ; que les demandeurs ont interjeté appel de ce jugement ;

En cet état :

I – Sur les pourvois formés contre l'arrêt du 3 février 2012 :

Sur le premier moyen de cassation, proposé pour M^{me} X..., pris de la violation des articles 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 116, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la demande d'annulation de la mise en examen de la demanderesse ;

« aux motifs que, sur la demande d'annulation de l'interrogatoire de première comparution par M^{me} X..., selon les mentions de l'interrogatoire de première comparution de la requérante, le juge d'instruction lui a fait connaître chacun des faits dont il était saisi en vertu des réquisitoires successifs indiqués ainsi que leur qualification juridique ; que l'intéressée, qui a fait le choix de garder le silence, a été ensuite mise en examen pour les faits qui lui ont été notifiés ; que l'avocat présent, qui l'assistait lors de cette comparution, a été entendu ; qu'il résulte

de ces constatations que les prescriptions de l'article 116 du code de procédure pénale ont été respectées et il n'y a aucune imprécision dont elle serait amenée à se plaindre, y compris lorsqu'elle sera par la suite interrogée sur les biens immeubles qu'elle aurait acquis, alors qu'il lui est notamment reproché de ne pouvoir justifier l'origine de fonds ;

« alors qu'en vertu de l'article préliminaire du code de procédure pénale, et de l'article 6, § 3, de la Convention européenne tel qu'interprété par la Cour européenne, le prévenu a le droit d'être informé des faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation, afin, notamment, d'être mis en mesure de se défendre sur les divers chefs d'infraction qui lui sont imputés ; qu'en l'espèce, ne satisfait manifestement pas à cette exigence la mise en examen de la demanderesse, aux termes de laquelle il lui a été reproché d'avoir "omis de justifier des ressources correspondant à son train de vie ou de justifier de l'origine d'un bien détenu, en recevant du mobilier, des fonds, des vêtements, des équipements électroménagers divers, des véhicules" ; qu'en effet, tant l'emploi du "ou", qui exprime une alternative, que l'absence de détermination précise des biens dont l'origine ne serait pas justifiée, font obstacle à une compréhension suffisante des faits reprochés à M^{me} X..., et partant, des justifications que cette dernière devrait fournir pour renverser la charge de la preuve ; qu'en conséquence, c'est à tort que la chambre de l'instruction a refusé de prononcer l'annulation de sa mise en examen » ;

Attendu que, pour rejeter la requête en annulation prise de l'absence de précision de la mise en examen, la chambre de l'instruction prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors qu'il résulte des pièces de la procédure que M^{me} X... a été informée, lors de sa mise en examen, de chacun des faits reprochés et de leur qualification juridique, en présence de son avocat, la chambre de l'instruction a, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées, justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, proposé pour M^{me} X..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 80, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la demande d'annulation du réquisitoire introductif ;

« aux motifs que c'est dans les pouvoirs d'initiative que leur confère l'article 75 du code de procédure pénale que les officiers de police judiciaire de la brigade de gendarmerie de Challans (Vendée), informés anonymement de ce qu'un dénommé Tony, dont l'adresse était précisée, serait susceptible de se livrer à un trafic de produit stupéfiant, ont entrepris des vérifications concernant l'adresse indiquée, le nom des occupants des lieux définis, ont effectué des surveillances pour en apprécier la fréquentation et encore ont vérifié la véracité du numéro d'immatriculation indiqué d'un véhicule stationné dans le garage ; que c'est encore très exactement dans le respect des prescriptions de l'article 75-2 du code de procédure pénale que l'enquêteur a avisé le procureur de

la République afin qu'il apprécie la suite à donner aux renseignements recueillis ; que le procès-verbal critiqué de renseignement judiciaire, qui fait présumer l'existence d'une infraction, et indique simplement les circonstances dans lesquelles les éléments ont été recueillis, n'est soumis à aucune autre condition de forme ; que c'est enfin de façon conforme aux dispositions des articles 40 et 41 du code de procédure pénale et dans les pouvoirs que lui donnent ces textes que le procureur de la République près le tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne a décidé de donner la suite qu'il a estimé opportune au renseignement reçu par l'ouverture d'une information au moyen d'un réquisitoire introductif dont la régularité n'est pas discutée ; qu'au surplus, il convient d'observer que ce procès-verbal dénonçant des faits de trafic de stupéfiants ne mentionne aucunement le nom des requérants, ni ne les met en cause d'aucune façon et ils ne peuvent faire état d'un grief quelconque ;

« alors que le réquisitoire introductif n'est régulier et ne saisit valablement le juge d'instruction que lorsque les pièces qui le fondent y sont jointes ; qu'un simple rapport de police résumant les procès-verbaux ne peut suppléer leur absence dans la procédure ; qu'en jugeant que c'est de façon conforme aux dispositions des articles 40 et 41 du code de procédure pénale que le procureur de la République a requis l'ouverture d'une information judiciaire, lorsque le réquisitoire introductif, auquel n'a été annexé qu'un seul procès-verbal de renseignement résumant des procès-verbaux non versés au dossier, est attaché de nullité, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 80 du code de procédure pénale » ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles préliminaire, 40, 41, 80, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, violation du principe des droits de la défense et du droit à un procès équitable, défaut de motifs, défaut de base légale :

« en ce que la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à nullité du réquisitoire introductif du 27 octobre 2008 ;

« aux motifs que, sur la demande d'annulation de la procédure au motif de l'irrégularité du procès-verbal de renseignement judiciaire ; que c'est dans les pouvoirs d'initiative que leur confère l'article 75 du code de procédure pénale que les officiers de police judiciaire de la brigade de gendarmerie de Challans (Vendée), informés anonymement de ce qu'un dénommé Tony, dont l'adresse était précisée, serait susceptible de se livrer à un trafic de produits stupéfiants, ont entrepris des vérifications concernant l'adresse indiquée, le nom des occupants des lieux définis, ont effectué des surveillances pour en apprécier la fréquentation et encore ont vérifié la véracité du numéro d'immatriculation indiqué d'un véhicule stationné dans le garage ; que c'est encore très exactement dans le respect des prescriptions de l'article 75-2 du code de procédure pénale que l'enquêteur a avisé le procureur de la République afin qu'il apprécie la suite à donner aux renseignements recueillis ; que le procès-verbal critiqué de renseignement judiciaire, qui fait présumer l'existence d'une infraction, et indique simplement les circonstances dans lesquelles les éléments ont été recueillis, n'est sou-

mis à aucune autre condition de forme ; que c'est enfin de façon conforme aux dispositions des articles 40 et 41 du code de procédure pénale et dans les pouvoirs que lui donnent ces textes que le procureur de la République près le tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne a décidé de donner la suite qu'il a estimée opportune au renseignement reçu par l'ouverture d'une information au moyen d'un réquisitoire introductif dont la régularité n'est pas discutée ; qu'au surplus, il convient d'observer que ce procès-verbal dénonçant des faits de trafic de stupéfiants ne mentionne aucunement les noms des requérants, ni ne les met en cause d'aucune façon et ils ne peuvent faire état d'un grief quelconque ; que les demandes tendant à l'annulation de la procédure seront rejetées ;

« 1° alors que, dans sa requête aux fins d'annulation de procédure, M. Y... demandait à la chambre de l'instruction de constater la nullité du réquisitoire introductif du 27 octobre 2008 tirée de ce que n'y étaient pas joints les procès-verbaux d'investigations sur lesquels reposaient les poursuites, en méconnaissance des dispositions des articles 40, 41 et 80 du code de procédure pénale ; qu'en retenant, pour écarter la demande en nullité de ce réquisitoire, que le procureur avait, dans le respect des articles 40 et 41 du code de procédure pénale, décidé de donner la suite qu'il a estimée opportune aux faits constatés par les officiers de police judiciaire par l'ouverture d'une information au moyen d'un réquisitoire introductif dont la régularité n'était pas contestée, cependant que cette régularité était précisément contestée par M. Y..., la chambre de l'instruction n'a pas répondu aux conclusions dont elle était saisie et a, par voie de conséquence privé M. Y... du droit à un procès équitable et du droit au respect des droits de la défense ;

« 2° alors que le réquisitoire introductif n'est régulier et ne saisit valablement le juge d'instruction que lorsque les pièces qui le fondent y sont jointes ; qu'un simple rapport de police résumant les procès-verbaux ne peut ainsi suppléer leur absence dans la procédure ; qu'en jugeant que c'est de façon conforme aux dispositions des articles 40 et 41 du code de procédure pénale que le procureur de la République a requis l'ouverture d'une information judiciaire, lorsque le réquisitoire introductif, auquel n'a été annexé qu'un seul procès-verbal de renseignement qui ne peut à lui seul suppléer à l'absence dans la procédure des procès-verbaux, est entaché de nullité, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 80 du code de procédure pénale ;

« 3° alors que l'absence des procès-verbaux sur lesquels se fonde le réquisitoire introductif, dès lors qu'ils n'ont jamais été versés à la procédure, ne permet pas à un juge de contrôler la régularité des mesures d'investigations réalisées avant l'ouverture de l'information et auxquelles le procès-verbal de renseignement joint au réquisitoire fait pourtant expressément référence ; qu'en rejetant néanmoins le moyen de nullité formé de ce chef contre le réquisitoire introductif du 27 octobre 2008 et en refusant d'annuler par voie de conséquence la saisine du juge d'instruction, la chambre de l'instruction a privé la partie mise en examen de toute possibilité de faire contrôler par un juge la régularité des mesures d'investigations réalisées avant l'ouverture de l'information et auxquelles le procès-verbal de renseignement joint au réquisitoire

fait pourtant expressément référence, et a conséquence méconnu le principe des droits de la défense et le droit à un procès équitable » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour refuser d'annuler le réquisitoire introductif, l'arrêt attaqué prononce par les motifs reproduits aux moyens ;

Attendu qu'en statuant ainsi, par une analyse souveraine des pièces précédant le réquisitoire introductif, dès lors que, d'une part, les renseignements fournis au procureur de la République, faisant présumer l'existence d'une infraction, ne sont soumis à aucune condition de forme, et d'autre part, la Cour de Cassation est en mesure de s'assurer que le réquisitoire introductif satisfait en la forme aux conditions essentielles de son existence légale, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

II – Sur les pourvois formés contre l'arrêt du 4 août 2015 :

Sur le premier moyen de cassation, proposé pour M^{me} X..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 80, 184, 385, 520, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel, en réponse au moyen tiré de la nullité de l'ordonnance de renvoi, a rectifié la période de la prévention et statué au fond ;

« aux motifs que, sur les demandes en annulation de l'ordonnance de règlement, le juge d'instruction en charge du dossier a été saisi contre X des faits de non justification de ressources ou de l'origine d'un bien par une personne en relation habituelle avec l'auteur de crimes ou délits de trafic ou usage de stupéfiants suivant réquisitoire supplétif en date du 25 mai 2011 ; que, ce partant, le juge d'instruction ne pouvait pas mettre en examen M^{me} X... et M. Yann Y... pour une période allant jusqu'au 7 juin 2011, date à laquelle les sus-nommés ont été interpellés ; qu'il s'agit à l'évidence d'une erreur matérielle que le tribunal a justement rectifiée après avoir rejeté le moyen pris de la nullité de ce chef ; que c'est en vain que les prévenus prétendent que la saisine du juge ne pouvait s'étendre au-delà de la date du 10 décembre 2010, alors que le procès-verbal numéro 2010/031 de la section de recherches des Pays-de-Loire, expressément visé aux termes dudit réquisitoire supplétif comporte l'ensemble des diligences réalisées sur commission rogatoire dont en particulier des investigations sur l'environnement financier de la famille X..., en date du 15 avril 2011, un procès-verbal d'exploitation des interceptions téléphoniques de la famille X..., en date du 16 mai 2011 et plus récemment, des investigations relatives aux immeubles de Fraisses et de Saint-Etienne, en date du 25 mai 2011 ainsi qu'un procès-verbal d'investigations concernant M. Y... en date du même jour ;

« alors que, lorsque la cour d'appel constate la nullité de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, elle doit, par dérogation à l'article 520 du code de procédure pénale, renvoyer la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction ; qu'en l'espèce, après avoir affirmé que le juge d'ins-

truction ne pouvait mettre en examen M^{me} X... pour une période allant jusqu'au 7 juin 2011, date de son interpellation, la cour d'appel a estimé qu'il s'agissait d'une erreur matérielle que le tribunal avait justement rectifiée et statué au fond ; que ce faisant, elle a implicitement mais nécessairement évoqué, en violation de la règle précitée » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé pour M^{me} X..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 184, 385, 520, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a rejeté le moyen soulevé in limine litis, tiré de la nullité de l'ordonnance de renvoi faute de précision suffisante quant aux faits reprochés à la demanderesse ;

« aux motifs que l'ordonnance de renvoi expose de façon précise, la situation patrimoniale de M^{me} X... et de M. Y... en mettant en exergue des discordances avec leurs revenus officiels ; qu'après avoir constaté l'absence de justification de cette situation, le juge d'instruction les a renvoyés devant le tribunal correctionnel du chef de non-justification de ressources ou de l'origine d'un bien ; qu'il n'existe aucune imprécision aux termes de l'ordonnance de renvoi qui a relevé l'existence de charges suffisantes contre les us-nommés d'avoir commis l'infraction dont s'agit ; que, dans ces conditions, les moyens pris de la nullité de l'ordonnance de règlement doivent être rejetés ;

« alors qu'en vertu de l'article préliminaire du code de procédure pénale, et de l'article 6, § 3, de la Convention européenne tel qu'interprété par la Cour européenne, le prévenu a le droit d'être informé des faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation, afin notamment d'être mis en mesure de se défendre sur les divers chefs d'infraction qui lui sont imputés ; qu'en l'espèce, ne satisfait manifestement pas à cette exigence l'ordonnance de renvoi reprochant à la demanderesse d'avoir "omis de justifier des ressources correspondant à son train de vie ou de justifier de l'origine d'un bien détenu, en recevant du mobilier, des fonds, des vêtements, des équipements électroménagers divers, des véhicules" ; qu'en effet, tant l'emploi du "ou", qui exprime une alternative, que l'absence de détermination précise des biens dont l'origine ne serait pas justifiée, font obstacle à une compréhension suffisante des faits reprochés à M^{me} X..., et partant, des justifications que cette dernière devrait fournir pour renverser la charge de la preuve ; qu'en conséquence, c'est à tort que la cour d'appel a refusé de prononcer l'annulation de l'ordonnance de renvoi » ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles, 321-6 du code pénal, préliminaires, 80, 385, 520, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6, § 3, a, de la Convention européenne des droits de l'homme, violation du principe du respect du caractère équitable de la procédure pénale, du principe des droits de la défense et du principe de présomption d'innocence :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi du 16 février 2011 ;

« aux motifs propres que, sur les demandes en annulation de l'ordonnance de règlement, que le juge d'instruction en charge du dossier a été saisi contre X des faits de

non-justification de ressources ou de l'origine d'un bien par une personne en relation habituelle avec l'auteur de crimes ou délits de trafic ou usage de stupéfiants suivant réquisitoire supplétif en date du 25 mai 2011 ; que, ce partant, le juge d'instruction ne pouvait pas mettre en examen M^{me} X... et M. Y... pour une période allant jusqu'au 7 juin 2011, date à laquelle les susnommés ont été interpellés ; qu'il s'agit à l'évidence d'une erreur matérielle que le tribunal a justement rectifiée après avoir rejeté le moyen pris de la nullité de ce chef ; que c'est en vain que les prévenus prétendent que la saisine du juge ne pouvait s'étendre au-delà de la date du 10 décembre 2010 alors que le procès-verbal numéro 2010/031 de la section de recherches des Pays-de-Loire, expressément visé aux termes dudit réquisitoire supplétif comporte l'ensemble des diligences réalisées sur commission rogatoire dont en particulier des investigations sur l'environnement financier de la famille X..., en date du 15 avril 2011, un procès-verbal d'exploitation des interceptions téléphoniques de la famille X..., en date du 16 mai 2011, et plus récemment, des investigations relatives aux immeubles de Fraisses et de Saint-Etienne, en date du 25 mai 2011, ainsi qu'un procès-verbal d'investigations concernant M. Y... en date du même jour ; que l'ordonnance de renvoi expose de façon précise la situation patrimoniale de M^{me} X... et de M. Y... en mettant en exergue des discordances avec leurs revenus officiels ; qu'après avoir constaté l'absence de justification de cette situation, le juge d'instruction les a renvoyés devant le tribunal correctionnel du chef de non justification de ressources ou de l'origine d'un bien ; qu'il n'existe aucune imprécision aux termes de l'ordonnance de renvoi qui a relevé l'existence de charges suffisantes contre les susnommés d'avoir commis l'infraction dont s'agit ; que, dans ces conditions, les moyens pris de la nullité de l'ordonnance de règlement doivent être rejetés ;

« aux motifs adoptés que, sur l'examen des exceptions de procédure, et sur les nullités concernant la prévention visant M^{me} X..., M. Y... et M. Arezki X..., dans le dernier réquisitoire supplétif, en date du 25 mai 2011, la prévention mentionne à tort la date du 7 juin 2011 ; que cette erreur de date ne saurait entraîner la nullité de l'ORTC au demeurant suffisamment motivée sur la fondement de l'article 184 du code de procédure pénale et conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (chambre criminelle 2 mars 2011, pourvoi n° 10-86940) ; qu'en conséquence, la demande de nullité sera rejetée et la prévention rectifiée en ce que les faits reprochés à M^{me} X..., M. Y... et M. Arezki X... seront limités au 25 mai 2011 ;

« 1° alors que tout prévenu a le droit d'être informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause de la prévention dont il est l'objet ; que n'est pas suffisamment détaillée dans des conditions permettant au prévenu de préparer sa défense l'ordonnance portant renvoi du prévenu du chef du délit de l'article 321-6 du code pénal lui reprochant de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de justifier de l'origine d'un bien détenu, sans indiquer, d'une part, s'il lui est reproché de ne pouvoir justifier de son train de vie, de l'origine de certains biens ou des deux, et, d'autre part, sans identifier les fonds ou biens pour lesquels il serait dans l'impossibilité de justifier l'origine légale ; qu'en

refusant de prononcer la nullité de l'ordonnance de renvoi de M. Y... du chef du délit de non justification de ressources tirée de ce qu'elle était insuffisamment motivée faute d'énoncer avec précision la liste des biens en sa possession et pour lesquels il était dans l'impossibilité de justifier de ressources légales suffisantes, au motif que cette ordonnance faisait "implicitement mais nécessairement référence à l'analyse détaillée de sa situation patrimoniale", la cour d'appel a méconnu les textes et principes susvisés ;

« 2° alors que, lorsque la cour d'appel constate la nullité de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, elle doit, par dérogation à l'article 520 du code de procédure pénale, renvoyer la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction ; qu'en l'espèce, après avoir affirmé que le juge d'instruction ne pouvait mettre en examen M. Y... pour une période allant jusqu'au 7 juin 2011, date de son interpellation, faute d'avoir été saisi, aux termes du réquisitoire supplétif qui le saisissait, de faits commis jusqu'à cette date, la cour d'appel a estimé qu'il ne s'agissait que d'une erreur matérielle et statué au fond sans renvoyer la procédure au ministère public ; qu'elle s'est ensuite fondée, au fond, pour condamner M. Y..., sur les éléments de preuve découverts lors de la perquisition du 7 juin 2011 ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a implicitement mais nécessairement évoqué en méconnaissance de la règle précitée ;

« 3° alors que, pour écarter l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi de M. Y... pour des faits de non justification de ressources commis "courant 2008 au 7 juin 2011" tirée de ce que le juge d'instruction n'avait été saisi de ce chef que par réquisitoire supplétif du 25 mai 2011 visant des faits constatés par procès-verbaux datant, pour le dernier, du 10 décembre 2010, la cour d'appel a retenu que, la mention du 7 juin 2011 constituait une simple erreur matérielle de sorte que M. Y... n'était renvoyé que pour des faits de non justification de ressources commis jusqu'au 25 mai 2011 ; qu'en statuant ainsi, quand l'ordonnance litigieuse reprochait précisément à M. Y... d'avoir été trouvé en possession, lors d'une perquisition datée du 7 juin 2011, de biens pour lesquels il ne pouvait justifier de ressources légitimes, ce dont il résultait que le magistrat instructeur n'avait commis aucune erreur matérielle en visant la date du 7 juin 2011 dans la période de prévention mais qu'il avait bien entendu renvoyer M. Y... pour des faits commis à une date postérieure aux faits visés dans le réquisitoire supplétif du 25 mai 2011, la cour d'appel, qui a au surplus condamné M. Y... de ce chef pour avoir été trouvé en possession des biens litigieux à la date du 7 juin 2011 et qu'il aurait détenu depuis la date du réquisitoire supplétif, a méconnu les dispositions susvisées ;

« 4° alors qu'en tout état de cause, la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; que, pour écarter l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi de M. Y... pour des faits de non justification de ressources commis "courant 2008 au 7 juin 2011" tirée de ce que le juge d'instruction n'avait été saisi de ce chef que par réquisitoire supplétif du 25 mai 2011 visant des faits constatés par procès-verbaux n° 2010/031 datant, pour le dernier, du 10 décembre 2010, la cour d'appel a retenu que ce procès-

verbal comportait en réalité des investigations datant, pour les dernières, du 25 mai 2011 ; qu'en statuant ainsi, alors que les procès-verbaux n° 2010/031, seuls visés au réquisitoire supplétif du 25 mai 2011, ne visaient que des investigations réalisées au cours de l'année 2010, ce dont il résultait que M. Y... ne pouvait être renvoyé pour des faits qu'il aurait commis jusqu'au 25 mai 2011 et pour lesquels le juge d'instruction n'était pas saisi, la cour d'appel a statué par motifs contradictoires et méconnu les dispositions susvisées » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour écarter les demandes d'annulation visant l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que, d'une part, en rectifiant une erreur matérielle portant sur la date des faits, les juges n'ont modifié ni la nature ni la substance de la prévention de non-justification de ressources retenue contre les demandeurs, d'autre part, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel satisfait aux exigences de l'article 184 du code de procédure pénale, enfin, il résulte de l'arrêt que la procédure n° 2010/031 contient des actes réalisés jusqu'au 25 mai 2011, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens, dont celui proposé pour M. Y..., inopérant dans sa deuxième branche, doivent être écartés ;

Sur le troisième moyen, proposé pour M^{me} X..., pris de la violation des articles 6, §§ 1, 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire du code de procédure pénale, 111-3, 111-4, 121-3, 321-6 et 321-6-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré la demanderesse coupable du chef de non justification de ressources ;

« aux motifs que, sur la non-justification de ressources reprochée à M^{me} X..., M. Saïd X... a été déclaré coupable d'importation, acquisition, détention, transport, offre ou cession de produits stupéfiants, délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement qui lui ont procuré un profit direct dont en particulier à raison des faits de cession, les infractions dont s'agit ayant été commises entre le 1^{er} octobre 2008 et le 18 novembre 2009 ; que M. Saïd X... vivait habituellement au domicile de sa sœur, M^{me} X..., qui n'en a pas disconvencu ; qu'il a participé à la gestion des biens immobiliers de celle-ci qui a clairement indiqué que ses frères dont Saïd s'étaient occupés des travaux des immeubles de Fraisses et de Saint-Etienne, les écoutes téléphoniques révélant de surcroît qu'il se chargeait de contacter les entreprises (désinfection, entretien des chaudières) et qu'il proposait les logements de la rue de la Montat à d'éventuels locataires en remplacement des sortants ; qu'il n'est pas indifférent non plus d'observer que les factures de travaux de la rue de la Montat étaient libellés à l'ordre de M. X... ; que l'immeuble de Fraisses a fait l'objet de très nombreux travaux dont en particulier la réfection des façades, de la toiture, des travaux intérieurs de peinture, ainsi que l'aménagement d'une piscine ; que, si la prévenue est restée évasive sur les dates des travaux, elle a reconnu, à tout le moins, que

la réfection des façades était intervenue en 2009, soit postérieurement au début du trafic de stupéfiants initié par son frère ; qu'elle n'a pas été à même de justifier du paiement de ces travaux, se contentant de dire que ses frères et des copains s'en étaient chargés ; que l'immeuble de Saint-Etienne a été acquis le 27 janvier 2009 au prix de 82 000 euros financé à l'aide de fonds propres et de prêts émanant de son frère Hamid et de sa sœur Houria qu'elle n'a jamais remboursés ; qu'elle a souscrit un prêt bancaire de 80 000 euros pour la réalisation des travaux, soit un investissement d'ensemble de 162 000 euros ; que, deux ans plus tard, l'immeuble était évalué par le service des domaines à la somme médiane de 370 000 euros, soit une plus value de 128 % que la prévenue ne saurait utilement expliquer par le fait que les travaux auraient été réalisés par ses frères alors que les investigations diligentes permettent d'établir que les factures ont été émises par des artisans qui sont intervenus sur le chantier, pour des montants parfois conséquents ainsi qu'en témoignent les factures éditées par la société MB pose menuiserie, respectivement, pour 19 485,78 euros et 7 628,28 euros ; qu'il s'en suit que des travaux ont nécessairement été réalisés hors toute comptabilité qui ont participé de façon importante à l'embellissement de l'immeuble et dont la prévenue est incapable de justifier du paiement, qu'en tout état de cause, la situation patrimoniale de M^{me} X... ne lui permettait pas de financer les travaux réalisés sur ses immeubles, même de façon occulte ; que, si les échéances des prêts contractés dont en particulier celui de 80 000 euros souscrit pour financer des travaux sur l'immeuble de la rue de la Montat apparaissaient comme étant susceptibles d'être couverts par les loyers versés par les locataires, elle ne faisait état pour le surplus que d'une somme de 500 euros par mois que lui servait son frère, une autre de 200 euros provenant du compte de sa mère et, le cas échéant, une rémunération occulte au demeurant non justifiée de 600 à 800 euros par mois travaillée, précision étant faite qu'elle ne déclarait travailler que six mois par an ; que, sans doute, la prévenue peut se prévaloir d'un gain au jeu de l'ordre de 150 000 euros en 1998 ; que, cependant, ses avoirs financiers au 31 décembre 2010 représentaient encore une somme de l'ordre de 145 000 euros après avoir prélevé sur ses fonds propres une somme de 15 000 euros lors de l'acquisition de l'immeuble de Fraisses et une autre de 42 000 euros pour l'achat de l'immeuble de la rue de la Montat ; qu'elle a donc largement préservé son capital au fil des années qui n'a donc pas servi au paiement des travaux occultes ; qu'en tout état de cause, elle n'a pas eu recours à des paiements en espèces en ce que l'analyse de ses comptes révèle que les retraits ont été extrêmement faibles de 2006 à 2008 et nuls pour 2009, 2010 et les cinq premiers mois de l'année 2011 ; que, dans ces conditions, M^{me} X... s'est rendue coupable d'avoir à Fraisses (42) et Saint-Etienne (42), entre le 1^{er} octobre 2008 et le 25 mai 2011, étant en relations habituelles avec M. Saïd X..., auteur d'un trafic de stupéfiants lui ayant procuré un profit direct du 1^{er} octobre 2008 au 18 novembre 2009, investi des sommes d'argent dans la réalisation de travaux d'ampleur sur ses biens immobiliers dont elle n'a pu justifier de l'origine ; que c'est en vain que son avocat expose qu'elle n'a jamais eu connaissance de l'activité illicite de son frère, dès lors que l'élément moral de l'infraction, qui

consiste dans la connaissance de l'origine frauduleuse des ressources investies est présumé, peu important également que la partie poursuivante ne justifie pas de l'origine frauduleuse des ressources dont s'agit, celle-ci étant également présumée par suite de l'existence de relations habituelles entre la prévenue et son frère ;

« 1^o alors que, si les incriminations reposant sur des présomptions de culpabilité sont exceptionnellement admises, tant par le Conseil constitutionnel que par la Cour européenne des droits de l'homme, c'est à la condition qu'il s'agisse de présomptions simples et que soient respectés les droits de la défense ; qu'en l'espèce, faute pour la prévention d'avoir permis à la demanderesse de connaître avec précision les ressources et les biens dont il lui appartenait de justifier l'origine, celle-ci a été déclarée coupable de ce délit au mépris tant du droit à la présomption d'innocence que des droits de la défense ; que par conséquent, l'arrêt encourt la censure ;

« 2^o alors que l'ordonnance de renvoi détermine les faits déferés à la juridiction répressive et fixe l'étendue et la date de sa saisine ; qu'en l'espèce, aux termes de l'ordonnance de renvoi, il était reproché à la demanderesse d'avoir "omis de justifier des ressources correspondant à son train de vie ou de justifier de l'origine d'un bien détenu, en recevant du mobilier, des fonds, des vêtements, des équipements électroménagers divers, des véhicules" ; que c'est en violation manifeste des limites de sa saisine que la cour d'appel a déclaré M^{me} X... coupable d'avoir "investi des sommes d'argent dans la réalisation de travaux d'ampleur sur ses biens immobiliers dont elle n'a pu justifié de l'origine", dès lors que ni les biens immobiliers eux-mêmes ni les travaux apportés à ces biens n'étaient visés dans l'ordonnance de renvoi ;

« 3^o alors qu'en vertu de l'article 121-3 du code pénal, il n'y a point de délit sans intention de le commettre ; que le délit de non-justification de ressources prévu par l'article 321-6 du code pénal est un délit intentionnel, l'élément moral correspondant à la conscience doublée de la volonté d'être en relation habituelle avec des personnes se livrant à la commission de certaines infractions ; qu'en considérant, pour refuser d'examiner l'argumentation de la défense qui faisait valoir que M^{me} X... ignorait les activités délictueuses de son frère, que "l'élément moral de l'infraction, qui consiste dans la connaissance de l'origine frauduleuse des ressources investies est présumé [...]", la cour d'appel a violé les articles précités et privé sa décision de base légale » ;

Sur le second moyen, proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, des articles 111-4, 121-3 et 321-6 du code pénal, 6, § 2, et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, violation du principe de légalité des délits et des peines et du principe de présomption d'innocence, défaut de motifs, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable du délit de non-justification de ressources correspondant à son train de vie ;

« aux motifs propres que, sur la non-justification de ressources reprochée à M. Y..., M. Saïd X... a été déclaré coupable d'importation, acquisition, détention, transport, offre ou cession de produits stupéfiants, délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement qui lui ont pro-

curé un profit direct dont en particulier à raison des faits de cession, les infractions dont s'agit ayant été commises entre le 1^{er} octobre 2008 et le 18 novembre 2009 ; que les conversations téléphoniques interceptées entre M. Saïd X... et son neveu M. Y..., du 7 février au 17 mai 2011, laissent apparaître clairement que le second exécutait les instructions du premier dans la réalisation de différents travaux ; que le prévenu n'a pas contesté avoir été en relation régulière avec son oncle M. Saïd X... qui lui confiait des missions en lien avec les travaux de l'immeuble de la rue [...] ; que le prévenu a reconnu que la somme de 105 000 euros était cachée depuis longtemps au domicile de ses parents ; qu'il résulte de ces énonciations que, la perquisition ayant été effectuée le 7 juin 2011, il était nécessairement en possession de cette somme à la date du réquisitoire supplétif du 27 mai 2011 ; qu'il a revendiqué la propriété des deux quads et de la motocyclette Harley Davidson découverts au domicile de sa tante, ajoutant les avoir achetés en 2008, respectivement, au prix de 2 400 euros, 2 800 euros et 20 000 euros ; que M. Y... ne peut justifier d'aucun revenu nonobstant ses affirmations péremptoires suivant lesquelles il aurait toujours travaillé ; que, pas davantage, il ne rapporte la preuve d'un quelconque gain d'argent au poker ; que, dans ces conditions, M. Y... s'est rendu coupable d'avoir à Saint-Chamond (42), entre le 1^{er} octobre 2008 et le 25 mai 2011, étant en relations habituelles avec M. Saïd X..., auteur d'un trafic de stupéfiants lui ayant procuré un profit direct du 1^{er} octobre 2008 au 18 novembre 2009, détenu une somme d'argent de 105 000 euros et acquis des motocycles dont il n'a pu justifier de l'origine ; que c'est en vain que son avocat expose qu'il n'a jamais eu connaissance de l'activité illicite de M. Saïd X... dès lors que l'élément moral de l'infraction, qui consiste dans la connaissance de l'origine frauduleuse de la somme d'argent et des motocycles est présumé, peu important également que la partie poursuivante ne justifie pas de l'origine frauduleuse du numéraire et des biens dont s'agit, celle-ci étant également présumée par suite de l'existence de relations habituelles entre le prévenu et son oncle ;

« aux motifs adoptés que, sur le délit de non-justification de ressources reproché à M. Y..., sur l'inconventionnalité de l'infraction, le tribunal a déjà répondu à cet argument dans le développement précédent l'analyse consacrée aux faits concernant M^{me} X... ; que, sur la relation habituelle de M. Y... avec son oncle Saïd, non seulement, le fonctionnement de la famille X... et les liens d'oncle à neveu permettent d'affirmer qu'il existe une relation habituelle entre eux bien que M. Y... soit domicilié chez ses parents, mais il ressort de ses déclarations lors des débats et de ses auditions qu'il se rendait très souvent rue [...], qu'il est vis-à-vis de Saïd comme son petit frère, qu'il a effectué des travaux d'embellissements des immeubles en commun avec ses oncles Arezki et Saïd, habitude confirmée par M^{me} X... elle-même ; que, sur la connaissance du délit d'infraction à la législation sur les stupéfiants reprochée à Saïd, M. Yann Y... avait 21 ans lorsque Saïd a été condamné à deux reprises par la cour d'assises pour arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire de plusieurs personnes et trafic de stupéfiants (en bande organisée) ; qu'il n'est pas possible compte tenu du fonctionnement familial qu'il n'ait pas pensé que son oncle Saïd, tout autant qu'Arezki "pouvait

faire des c..." ; que M. Y... confirme également que son oncle "était tout le temps chez ma grand-mère" (rue [...]) ce qui confirme le manque d'activité autre que délinquante régulière de M. Saïd X... ; que M. Y... indique avoir été scolarisé jusqu'au baccalauréat courant 2002, puis avoir travaillé déclaré puis au black, et enfin avoir créé son entreprise X... Pro en 2008 ; qu'il assure que certain des véhicules à moteur qu'il possède ont été achetés par sa mère (scooter Giléra et le buggy) ; que M. Y... a été en capacité :

– de remettre de l'argent (2 000 euros) à M^{me} Kari Z..., compagne de M. Arezki X..., lorsque celui-ci a été incarcéré soit après qu'il se soit évadé (20 février 2011) ;

– de payer une partie des travaux de la rue [...] ;

– d'avoir une somme d'argent de 105 000 euros lui appartenant mais cachée dans la chambre de sa sœur ;

qu'à propos de cette somme d'argent qui, selon son avocat, est le résultat de dix années d'économie, d'une part, découverte en juin 2011, elle ne pourrait être que de neuf années, d'autre part, M. Y..., en parle de façon pour le moins curieuse à quatre reprises "je tiens à dire que j'ai ramené une somme d'argent...", puis "je confirme que c'est moi qui a ramené l'argent dans un sac et je ne sais pas combien j'ai pas pris le temps de compter" et enfin "je vais juste signer la partie que je vous ai dit concernant le sac que j'ai ramené chez ma mère" et il maintient ce transport dans ces termes : "l'argent que vous avez découvert dans l'appartement de ma famille a été amené à cet endroit par mes soins... c'est à moi c'est tout... je ne sais pas combien il y a..." et il ne sait pas d'où il vient ; que M. Y... prétend en garde à vue que c'est lui qui a acheté la Harley Davidson payée en argent liquide (20 000 euros) puis prétend qu'elle appartient à son oncle Arezki ; qu'en fin de garde à vue, M. Y... revient sur l'origine des 105 000 euros qui seraient des économies, sur la propriété de la moto dont la carte grise est au nom de M. A... à la demande de M. Y... ; que, pour justifier de ces déclarations sur lesquelles il est revenu partiellement devant le juge d'instruction, M. Y... met en avant les pressions exercées dans la cadre de la garde à vue ; que l'interrogatoire de première comparution permet de constater que si M. Y... a créé son entreprise de messagerie courant 2008, il n'a plus travaillé après son accident de moto survenu en 2010 ; qu'il ne peut pas justifier de ses ressources qui, selon lui, sont le résultat du travail au black de la remise en état de véhicules et de gains du poker ; que M^{me} Y..., dans son audition reconnaît avoir su que cet argent a été ramené à son domicile par son fils huit ou quinze jours avant la perquisition ; que la Harley Davidson a été achetée en 2008 sans autre précision pour 20 000 euros et M. Y... précise "qu'à cette époque il n'avait pas encore atteint les 100 000 euros d'économie" ; qu'en conséquence de quoi, faute de justifier de l'origine non frauduleuse de la moto Harley Davidson acquise en 2008, de la totalité de la somme de 105 000 euros découverte cachée, des montres gagnées "en jouant au poker", et des deux quads achetés eux aussi en 2008 ceux-ci seront considérés comme constitutifs de l'infraction de non-justification de ressources au sens de l'article 336 du code pénal ;

« 1^o alors que le délit de l'article 321-6 du code pénal exige, pour sa caractérisation, qu'il existe une concomitance entre les "relations habituelles" et la commission de

l'infraction principale par l'individu avec lequel le prévenu du chef de non-justification de ressources nourrit cette relation ; qu'en se bornant à retenir, pour dire que M. Y..., à qui il était reproché de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, entretenait des relations habituelles avec son oncle, M. X..., auteur d'un trafic de stupéfiants commis entre le 1^{er} octobre 2008 et le 18 novembre 2009, que les écoutes réalisées entre le 7 février 2011 et le 17 mai 2011 établissaient qu'il réalisait pour lui des travaux sur un immeuble lui appartenant, qu'il entretenait des relations régulières avec lui, et qu'il ne pouvait pas ne pas penser que "compte tenu du fonctionnement familial" son oncle pouvait se livrer à des activités illicites, la cour d'appel, qui n'a pas recherché comme elle y était invitée, si les relations habituelles entretenues par M. Y... avec son oncle courant 2011 avaient existé concomitamment à la commission par celui-ci de ses activités contraires à la législation sur les stupéfiants, soit entre le 1^{er} octobre 2008 et le 18 novembre 2009, n'a pas justifié sa décision au regard des dispositions susvisées ;

« 2° alors que la présomption selon laquelle celui qui, tout en étant en relations habituelles avec une personne auteur d'un délit ou d'un crime puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement lui procurant un profit direct ou indirect, est trouvé en possession de biens ou de ressources ne correspondant pas à son train de vie, est supposé connaître l'origine frauduleuse de ces biens, est une présomption simple ; qu'en jugeant que M. Y... ne pouvait soutenir ne pas avoir connaissance de l'activité illicite de son oncle dont il profitait de l'activité illicite, dès lors que l'élément moral de l'infraction, qui consiste dans la connaissance de l'origine frauduleuse de la somme d'argent et des motocycles est présumé, la cour d'appel a méconnu le principe de la présomption d'innocence » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué, et du jugement qu'il confirme, mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel, qui n'a pas méconnu le principe de la présomption d'innocence, a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé, en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit de non-justification des ressources dont elle a déclaré les prévenus coupables ;

D'où il suit que les moyens, qui reviennent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être accueillis ;

Sur le quatrième moyen de cassation proposé pour M^{me} X..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1^{er} du premier protocole additionnel à cette Convention, préliminaire du code de procédure pénale, 111-3, 111-4, 321-6, 321-6-1, 321-10-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a condamné la demanderesse à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à la confiscation de tous les biens meubles et

immeubles saisis, à l'exception de l'immeuble situé rue [...] à Fraisses ;

« aux motifs que les faits imputés à Fatiha X... sont d'une gravité certaine en ce qu'ils participent de la dissimulation de l'argent provenant du trafic de stupéfiants imputé à son frère Saïd ; que, pour autant, la prévenue n'a jamais été condamnée ; que, dans ces conditions, qu'il convient de faire preuve de plus de sévérité que les premiers juges et de prononcer à son encontre une peine d'emprisonnement assortie du sursis d'une durée de 1 an outre la confiscation de ses biens meubles et immeubles saisi, à l'exception de l'immeuble situé rue [...] à Fraisses ;

« alors que si, en vertu de l'article 321-10-1 du code pénal, les personnes physiques coupables des délits de non-justification de ressources encourent une peine complémentaire de confiscation, le champ de cette peine est limité aux biens dont elles n'ont pu justifier l'origine ; que c'est en faisant application d'une peine non prévue par la loi que la cour d'appel a confisqué l'immeuble situé à Saint-Etienne, lorsqu'il ressort de ses propres constatations que l'origine du financement de ce bien n'est pas mise en cause, et que M^{me} X... a seulement été condamnée pour avoir "investi des sommes d'argent dans la réalisation de travaux d'ampleur sur ses biens immobiliers » ;

Attendu que, pour juger que la confiscation de l'appartement situé à Saint-Etienne dont elle est propriétaire entre dans les prévisions de l'article 321-10-1 du code pénal, l'arrêt énonce que M^{me} X... n'a pu justifier de la provenance des sommes importantes investies dans la rénovation dudit bien, qui ont permis d'accroître sa valeur de 128 % ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, l'article 321-10-1 du code pénal permet la confiscation d'un bien dont l'origine n'est que partiellement injustifiée ;

Et attendu que les arrêts sont réguliers en la forme ;
REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Planchon –
Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Spinosi et
Sureau, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 334

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne –
Harcèlement moral – Éléments constitutifs –
Condition préalable – Relation de travail – Détermination

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour dire n'y avoir lieu à suivre du chef de harcèlement moral au travail, régi par l'article 222-33-2 du code pénal, relève que la partie civile exerçait son activité de manière indépendante par rapport au mis en cause et qu'ainsi les faits allégués ne s'inscrivaient pas dans une relation de travail entre eux.

REJET du pourvoi formé par M^{me} Evangelia X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 12 janvier 2016, qui, dans l'information suivie sur sa plainte contre personne non dénommée des chefs de dénonciation calomnieuse, discrimination et harcèlement moral, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

13 décembre 2016

N° 16-81.253

LA COUR,

Vu le mémoire personnel et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par jugement en date du 4 juillet 2012, M^{me} X..., docteur en neurosciences et psychologue clinicienne exerçant dans un cabinet médical que l'intéressée partageait avec M. Marc Y..., docteur en médecine, qui lui avait donné à bail une partie de ses locaux professionnels, a été relaxée du chef d'usurpation de titre après qu'il lui eut été reproché d'avoir usurpé le titre de « docteur » à la suite d'un signalement de la présidente du conseil départemental de l'ordre des médecins ; que, le 11 juillet 2012, M^{me} X... a porté plainte et s'est constituée partie civile des chefs de dénonciation calomnieuse et discrimination ; que M^{me} X... a ultérieurement complété sa plainte, notamment en mettant en cause M. Y... pour avoir été à l'origine de la dénonciation calomnieuse dont elle prétendait avoir été victime et pour harcèlement moral ; que, le 26 juin 2013, le procureur de la République a délivré un réquisitoire introductif des chefs de dénonciation calomnieuse et discrimination ; que, le 9 février 2015, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu ; que M^{me} X... a relevé appel de cette décision ;

En cet état :

Sur les premier, deuxième, troisième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième moyens de cassation, pris de la violation des articles 225-1, 225-2, 226-10, 313-1 et 314-1, du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les moyens ne sont pas de nature à être admis ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-33-2 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Attendu que pour dire n'y avoir lieu à suivre du chef de harcèlement moral, l'arrêt relève que cette infraction ne peut être caractérisée en l'absence d'éléments constitutifs, aucune relation de travail n'existant entre la plaignante et M. Y..., condition exigée pour caractériser le délit susvisé, à supposer l'existence d'une dégradation des conditions de travail susceptible d'avoir porté atteinte aux droits et à la dignité de la partie civile, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; que les juges ajoutent qu'en effet, M^{me} X... ne faisait que partager des locaux profes-

sionnels avec M. Y... et n'entretenait aucune relation de travail avec ce dernier ;

Attendu qu'en statuant par ces motifs, dont il résulte que la demanderesse exerçait son activité de manière indépendante par rapport à M. Y... et qu'ainsi les faits allégués, à les supposer établis, ne s'inscrivaient pas dans une relation de travail entre eux, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard de l'article 222-33-2 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ascensi – Avocat général : M. Lagauche

N° 335

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne – Harcèlement moral – Éléments constitutifs – Élément intentionnel – Faute intentionnelle de l'employeur – Distinction – Portée

Justifie sa décision la cour d'appel qui, après avoir déclaré le prévenu coupable de harcèlement moral dans le cadre du travail, déboute la caisse primaire d'assurance maladie, partie civile, de ses demandes indemnitaires, dès lors que l'élément intentionnel de ce délit ne se confond pas avec la faute intentionnelle, au sens de l'article L. 452-5 du code de la sécurité sociale, fondement des demandes, qui suppose qu'il soit établi que l'auteur a voulu le dommage survenu à la victime du fait de ses agissements.

REJET du pourvoi formé par la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry, chambre correctionnelle, en date du 19 novembre 2014, qui, dans la procédure suivie contre M. Christian X... du chef de harcèlement moral, a prononcé sur les intérêts civils.

13 décembre 2016

N° 15-81.853

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 222-33-2 du code pénal, L. 452-5 du code de la sécurité sociale et 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif, insuffisance de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a débouté la CPAM de Haute-Savoie de sa demande tendant à ce que M. X... soit condamné au remboursement de ses débours pour un montant total de 333 969,68 euros ;

« aux motifs propres que la CPAM de Haute-Savoie demande à la cour de condamner M. X... à lui payer

la somme de 333 969,68 euros au titre de certains de ses débours ; que cette demande est fondée sur l'article L. 452-5 du code de la sécurité sociale selon lequel lorsqu'un accident du travail est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la CPAM est admise de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident, une action en remboursement des sommes payées par elle ; que le délit de harcèlement moral est défini par l'article 222-33-2 du code pénal comme le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; qu'il est certain au regard des dispositions de l'article 121-3 du code pénal que ce délit est intentionnel, au sens droit pénal ; que le fait que M. X... ait été reconnu coupable de ce délit ne suffit pas à établir que l'accident du travail dont M^{me} Y..., épouse Z... a été victime est dû à sa faute intentionnelle au sens de l'article L. 452-5 du code de la sécurité sociale, une telle faute supposant un acte volontaire accompli avec l'intention, en l'espèce, de causer une altération de sa santé, fait que l'article 222-33-2 du code pénal névoque qu'à titre d'éventualité probable ; qu'il est certain et il a été reconnu que les agissements répétés imputés à M. X... ont été accomplis de manière volontaire et qu'il a eu conscience de leurs effets sur les conditions de travail de M^{me} Z... qui se sont dégradés ; qu'en revanche, il n'est pas établi qu'il ait eu l'intention de porter atteinte à sa santé, étant rappelé que, son comportement s'est inscrit dans un contexte professionnel particulier de mise en œuvre de nouvelles procédures d'organisation du travail au sein du magasin Carrefour de Sallanches, contexte dans lequel il était lui-même soumis à de fortes contraintes ; que c'est en sa qualité de cadre intermédiaire zélé, dont l'attitude a d'autant moins été découragée par sa propre hiérarchie, que celle-ci prenait appui sur lui pour diffuser et assurer le respect de ces nouvelles procédures, qu'il a commis le délit de harcèlement moral à l'égard de M^{me} Z... ; qu'en conséquence, la demande de la CPAM de Haute-Savoie ne peut pas prospérer ;

« 1° alors que le préposé pénalement condamné pour harcèlement moral commet nécessairement une faute intentionnelle au sens de l'article L. 452-5 du code de la sécurité sociale ; qu'en écartant la faute intentionnelle de M. X... quand ils l'avaient précédemment reconnu coupable de harcèlement moral, les juges du fond ont violé les textes susvisés ;

« 2° alors que, la faute intentionnelle est caractérisée dès lors que l'auteur de l'infraction a accompli les faits qui lui sont reprochés en ayant conscience des dommages qu'il provoquait ; qu'en écartant la faute intentionnelle de M. X... quand ils avaient précédemment relevé que "M. X... ne pouvait ignorer les conséquences de ces agissements" les juges du fond n'ont pas tiré les conséquences légales de leurs propres constatations et ont violé les textes susvisés ;

« 3° alors que, si la faute intentionnelle suppose un acte volontaire accompli avec l'intention de porter atteinte à la santé physique ou mentale de la victime, cette faute est caractérisée dès lors que l'auteur du harcèlement, conscient des conséquences dommageables de ses actes, poursuit ses agissements à l'égard de la victime ; qu'en

écartant la faute intentionnelle de M. X..., sans rechercher si, en dépit de la conscience qu'il avait du dommage, ce dernier n'avait pas poursuivi l'accomplissement des faits qui lui sont reprochés, circonstance suffisant à caractériser sa faute intentionnelle, les juges du fond ont entaché leur décision d'une insuffisance de motivation au regard des textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, sur plainte de M^{me} Z..., par arrêt du 15 janvier 2009, devenu définitif après rejet du pourvoi du prévenu, M. X..., son supérieur hiérarchique au sein du magasin Carrefour de Sallanches, a été déclaré coupable du chef de harcèlement moral, pour des agissements s'étant étendus d'octobre 2002 à décembre 2005 ; que, sur l'action civile, par cet arrêt, la cour d'appel a déclaré recevable la constitution de partie civile de la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie et a ordonné le sursis à statuer dans l'attente de la procédure introduite devant le tribunal des affaires de sécurité sociale ; que, par décisions définitives, cette juridiction a, en premier lieu, retenu la faute inexcusable de l'employeur, en second lieu, après expertise, fixé le montant des préjudices subis par M^{me} Z... à la somme de 24 880 euros, que celui-ci devait rembourser à la caisse primaire précitée ; que, sur le fondement de l'article L. 452-5 du code de la sécurité sociale, celle-ci a saisi la cour d'appel d'une demande de remboursement, par M. X..., l'auteur du délit, de ses débours d'un montant évalué à la somme de 333 969,68 euros ;

Attendu que, pour débouter la partie civile de ses demandes, l'arrêt énonce que la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de M. X... du chef de harcèlement moral ne suffit pas à établir que l'accident du travail dont M^{me} Z... a été victime est dû à sa faute intentionnelle au sens de l'article précité, une telle faute supposant un acte volontaire accompli avec l'intention de causer une altération de sa santé, fait que l'article 222-33-2 du code pénal névoque qu'à titre d'éventualité ; que les juges ajoutent que, s'il est certain que les agissements répétés, imputés à M. X..., ont été accomplis de manière volontaire et qu'il a eu conscience de leurs effets sur les conditions de travail de M^{me} Z..., il n'est pas établi, au regard du contexte professionnel particulier dans lequel les faits se sont déroulés et du statut de cadre intermédiaire du prévenu, que celui-ci ait eu l'intention de porter atteinte à la santé de la salariée ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision dès lors que l'élément intentionnel du délit de harcèlement moral dans le cadre du travail ne se confond pas avec la faute intentionnelle, au sens de l'article L. 452-5 du code de la sécurité sociale, qui suppose que soit établi que l'auteur a voulu le dommage survenu à la victime à la suite de ses agissements ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Larmanjat – Avocat général : M. Lagauche – Avocats : SCP Fousard et Froger, SCP Le Bret-Desaché

CASSATION

Pourvoi – Mémoire – Mémoire personnel – Production – Demandeur non condamné pénalement – Transmission directe au greffe de la Cour de cassation – Recevabilité

Il résulte des articles préliminaire du code de procédure pénale, 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et 58, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse que le prévenu non condamné pénalement peut, comme la partie civile, quand il est demandeur au pourvoi, user du bénéfice de l'article 585 du code de procédure pénale et transmettre directement son mémoire au greffe de la Cour de cassation sans le ministère d'un avocat à ladite Cour.

REJET du pourvoi formé par M. Patrick X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Basse-Terre, chambre correctionnelle, en date du 8 décembre 2015, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 27 mai 2015, n° 14-83.196), dans la procédure suivie contre lui des chefs de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public et diffamation publique envers particuliers, a prononcé sur les intérêts civils.

13 décembre 2016

N° 16-80.812

LA COUR,

Sur la recevabilité du mémoire personnel ;

Attendu qu'il résulte des articles préliminaire du code de procédure pénale, 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et 58, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse que le prévenu non condamné pénalement peut, comme la partie civile, quand il est demandeur au pourvoi, user du bénéfice de l'article 585 du code de procédure pénale ; que le mémoire personnel déposé dans le mois du pourvoi au greffe de la Cour de cassation sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation est, en conséquence, recevable ;

Vu ledit mémoire et les observations complémentaires produites ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la mise en ligne, sur le site internet domactu.com, d'un texte mettant en cause les conditions de la nomination par M. Y..., alors président du conseil régional de Martinique, de M^{me} Y..., sa fille, en qualité de chef de service de la coopération régionale, et les conflits d'intérêts qui résulteraient de l'obtention, par M. Mark Z..., présenté comme le concubin de M^{me} Y..., qui aurait ultérieurement acquis, avec celle-ci, un commerce de vêtements à Fort-de-France, du marché de la reconstruction, aux frais de la collectivité territoriale, d'une école en Dominique, ceux-ci ont déposé plainte et se sont constitués partie civile des chefs susvisés ; que, renvoyé devant le tribunal correctionnel de Fort-de-France, M. X..., président de l'association de défense des justiciables de Martinique, a été

relaxé ; que l'arrêt de la cour d'appel de Fort-de-France infirmant cette décision et condamnant notamment l'intéressé au paiement de dommages-intérêts a été cassé, en toutes ses dispositions, par la chambre criminelle de la Cour de cassation, la cause et les parties étant renvoyées devant la cour d'appel de Basse-Terre ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 30, 47, 48, 1°, 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, 591 et 593 du code de procédure pénale et 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme :

Attendu qu'en ayant recours, pour apprécier la bonne foi de M. X..., à une phrase non poursuivie extraite du texte contenant les propos incriminés, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen, dès lors qu'il appartient aux juges d'apprécier le sens et la portée des passages présentés comme diffamatoires au regard du contexte dans lequel ceux-ci ont été portés à la connaissance du public ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 4 du code civil, 29, 30, 31 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'après avoir retenu, à juste titre, le caractère diffamatoire des propos incriminés à l'égard des parties civiles, l'arrêt, pour infirmer le jugement entrepris, écarter le fait justificatif de la bonne foi et condamner M. X... au paiement de dommages-intérêts, énonce que le texte litigieux ne s'inscrivait pas dans un débat d'intérêt général, retient que, si M^{me} Y... a été recrutée en juin 2006 aux fonctions de chef de service, alors que son père présidait le conseil régional, aucun élément n'est produit pour étayer l'accusation selon laquelle cette nomination aurait été rendue possible par l'éviction qualifiée de scandaleuse de la précédente titulaire du poste, et que, si une société dans laquelle M. Z... est associé a remporté un appel d'offres du conseil régional de Martinique concernant plusieurs projets de réhabilitation de bâtiments scolaires à la Dominique et à Grenade, rien ne permet de retenir que ce marché public aurait été remporté dans des conditions irrégulières ; que les juges concluent que les propos manquaient de toute base factuelle et que M. X..., qui les a accompagnés du commentaire « si c'est vrai bonjour l'ambiance, si c'est faux, ça mérite des poursuites en diffamation », en avait conscience ;

Attendu que, si c'est à tort que l'arrêt retient que les propos incriminés, relatifs aux conflits d'intérêts pouvant affecter tant l'exercice par le président d'une collectivité territoriale de son pouvoir de nomination à un poste de responsabilité au sein des services de cette collectivité que le bon usage des deniers publics, ne s'inscrivaient pas dans un débat d'intérêt général, la cour d'appel, qui a constaté que M. X..., qui avait volontairement mis en ligne des propos précédemment diffusés par un tiers, n'avait pas produit aux débats d'éléments permettant de retenir l'existence d'une base factuelle suffisante, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Bonnal – Avocat général : M. Desportes

En sens contraire :

Crim., 29 janvier 2014, pourvoi n° 13-84.832, *Bull. crim.* 2014, n° 28 (rejet).

N° 337

CONTRAVENTION

Preuve – Procès-verbal – Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale – Preuve par écrit ou par témoins – Ecrit – Ticket horodateur (oui) – Éléments suffisants – Appréciation – Détermination

Un ticket horodateur constitue un écrit au sens de l'article 537 du code de procédure pénale.

Est justifié le jugement de la juridiction de proximité qui, pour retenir le contrevenant dans les liens de la prévention et écarter son argumentation selon laquelle en produisant l'original d'un ticket horodateur valable aux date et heure des contestations de l'agent municipal, il établissait la preuve de ce qu'il avait dûment payé la redevance, relève que le ticket produit, qui justifiait certes du paiement, a pu être acquis pour un autre véhicule, le numéro d'immatriculation de celui ayant donné lieu à la verbalisation n'y étant pas mentionné.

REJET du pourvoi formé par M. Bruno X..., contre le jugement de la juridiction de proximité de Villefranche-sur-Saône, qui, pour infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules, l'a condamné à 17 euros d'amende.

13 décembre 2016

N° 15-86.915

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 459, 512, 537, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que M. X... a été condamné à une amende de 17 euros pour stationnement irrégulier en zone de stationnement payant après qu'un agent municipal eut constaté qu'aucun ticket horodateur n'avait été disposé de façon visible sur le tableau de bord de son véhicule alors que celui-ci était stationné sur un emplacement payant ;

Attendu que, pour retenir le contrevenant dans les liens de la prévention et écarter son argumentation selon laquelle en produisant l'original d'un ticket horodateur valable aux date et heure des constatations de l'agent municipal, il établissait la preuve de ce qu'il avait

dûment payé la redevance, le jugement relève que le ticket produit, qui justifiait certes du paiement, a pu être acquis pour un autre véhicule, le numéro d'immatriculation de celui ayant donné lieu à la verbalisation n'y étant pas mentionné ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors qu'il lui appartenait d'apprécier la force probante du ticket horodateur produit, qui constituait un écrit au sens de l'article 537 du code de procédure pénale, la juridiction de proximité a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Barbier – Avocat général : M. Desportes

Sur la notion d'écrit comme preuve contraire d'un procès-verbal au sens de l'article 537 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 25 avril 2001, pourvoi n° 00-87.946, *Bull. crim.* 2001, n° 100 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 338

ETAT D'URGENCE

Perquisition – Ordre administratif de perquisition – Légalité – Appréciation par les juridictions pénales – Condition

Dès lors qu'aux termes de l'article préliminaire du code de procédure pénale, les mesures de contrainte dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire, les juridictions pénales sont compétentes, conformément à l'article 111-5 du code pénal, pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis. Il en va ainsi lorsque de la régularité de ces actes dépend celle de la procédure.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter le moyen tiré de l'illégalité de l'ordre administratif d'une perquisition pris sur le fondement de l'article 11, 1°, de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et la requête en annulation des pièces de la procédure, retient que le contrôle de l'acte administratif par le juge pénal ne s'exerce que lorsque l'illégalité prétendue aurait pour effet d'enlever aux faits leur caractère punissable, alors que la chambre de l'instruction était compétente pour apprécier la légalité d'ordres de perquisition qui détermine la régularité de la procédure.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Hakim X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 1^{er} juillet 2016, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les armes et association de malfaiteurs,

a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

13 décembre 2016

N° 16-84.794

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en, date du 17 octobre 2016, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-5 du code pénal, préliminaire, 170, 173, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a déclaré irrecevable le moyen tiré de la nullité des perquisitions ordonnées par l'autorité administrative ;

« aux motifs que "l'article 111-5 du code pénal dispose que les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis" ; qu'il est soutenu que la chambre de l'instruction doit apprécier l'illégalité éventuelle des ordres de perquisition car de ceux-ci dépend la régularité de l'introduction des policiers au domicile de M. X... et de sa concubine et à celui de ses parents et de la découverte des armes, munitions ou éléments essentiels de catégorie A et B ; qu'il se déduit cependant du texte susvisé que l'examen de la légalité de l'acte administratif est limité aux hypothèses dans lesquelles la solution du procès pénal dépend de l'appréciation de la légalité de l'acte administratif ; qu'ainsi le contrôle de l'acte administratif par le juge pénal ne peut s'exercer que lorsque l'illégalité prétendue aurait pour effet d'enlever aux faits leur caractère punissable ; que le juge pénal ne peut donc apprécier que la légalité de l'acte administratif pénalement sanctionné dans le cadre du litige qui lui est soumis ; qu'il est acquis que l'irrégularité éventuelle des ordres de perquisition serait sans incidence sur l'existence des délits poursuivis à savoir les délits de détention illégale d'armes, de munitions ou d'éléments essentiels de catégorie A et B, de détention d'un dépôt d'armes ou de munitions de catégorie A et B et de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime ; que l'exception d'illégalité des ordres de perquisition, en tous ses aspects tels que développés à la requête (défaut de motivation et imprécisions) est irrecevable, la chambre de l'instruction ne pouvant, au terme de l'article 111-5 du code pénal, apprécier l'éventuelle irrégularité de ces actes administratifs ; que la lecture du dossier n'a pas révélé l'existence de cause de nullité jusqu'à la côte D 136 ; qu'il convient de faire retour de l'information au magistrat instructeur pour poursuite de l'information ;

« 1° alors qu'il résulte de l'article 111-5 du code pénal que les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis ; qu'en déclarant irrecevable le moyen tiré de

la nullité des perquisitions administratives à l'origine des poursuites pénales en l'espèce, la chambre de l'instruction a violé la loi ;

« 2° alors qu'il ressort de l'article 170 du code de procédure pénale tel qu'il doit être lu à la lumière du droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif que la régularité de tout acte ou pièce d'une procédure d'information doit pouvoir être soumise à l'examen de la chambre de l'instruction ; qu'en refusant d'apprécier la régularité des perquisitions administratives, qui constituent à l'évidence des actes de procédure mis en œuvre dans la présente information, la chambre de l'instruction a encore violé la loi et méconnu son office » ;

Vu les articles préliminaire du code de procédure pénale et 111-5 du code pénal ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, les mesures de contrainte dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire ;

Attendu que, selon le second de ces textes, les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis ; qu'il en va ainsi lorsque de la régularité de ces actes dépend celle de la procédure ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 15 novembre 2015, le préfet du Rhône a ordonné la perquisition des habitations ou locaux situés rue [...] et rue [...], à Feyzin, dans lesquels il existait, selon les arrêtés du préfet, des raisons sérieuses de penser que se trouvaient des personnes, armes ou objets pouvant être liés à des activités à caractère terroriste ; que, le 16 novembre 2015, à 4 h 10, les fonctionnaires de police ont perquisitionné le domicile de M. X... rue [...] et, à 4 h 35, celui de ses parents, rue [...] ; que l'officier de police judiciaire présent a saisi, au domicile de M. X..., un pistolet mitrailleur kalachnikov, avec deux chargeurs approvisionnés, dont un engagé, sans cartouche chargée, trois pistolets automatiques dont l'un contenant un chargeur approvisionné de quatre cartouches, un fusil à pompe, des chargeurs, des munitions, divers accessoires à ces armements, des armes blanches, un taser, une paire de jumelles électroniques, des vêtements militaires, des brassards de police, une paire de menottes, une cagoule, des gants et, au domicile de ses parents, un lance-roquettes approvisionné, un fusil de chasse et des munitions ; qu'après une garde à vue et l'ouverture d'une information judiciaire, M. X... a été mis en examen le 18 novembre 2015 des chefs susénoncés et placé, le même jour, en détention provisoire ; qu'il a saisi, le 12 mai 2016, la chambre de l'instruction d'une requête en annulation des actes de la procédure judiciaire et invoqué l'illégalité des ordres préfectoraux de perquisition ;

Attendu que, pour rejeter ce moyen et la requête en annulation, l'arrêt attaqué énonce qu'il se déduit de l'article 111-5 du code pénal que l'examen de la légalité de l'acte administratif est limité aux hypothèses dans lesquelles la solution du procès pénal dépend de l'appréciation de la légalité de l'acte administratif ; que les juges retiennent qu'ainsi, le contrôle de l'acte adminis-

tratif par le juge pénal ne s'exerçant que lorsque l'illégalité prétendue aurait pour effet d'enlever aux faits leur caractère punissable, le juge pénal ne peut apprécier que la légalité de l'acte administratif pénalement sanctionné dans le cadre du litige qui lui est soumis ; que la chambre de l'instruction ajoute qu'il est acquis que l'irrégularité éventuelle des ordres de perquisition serait sans incidence sur l'existence des délits poursuivis ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle était compétente pour apprécier la légalité des ordres de perquisition, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 1^{er} juillet 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Parlos – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

N° 339

INSTRUCTION

Mise en examen – Personne mise en examen – Personne incarcérée – Pouvoir du juge d'instruction – Extraction – Effets – Mandat – Nécessité (non)

Le juge d'instruction détient, en exécution de l'article 51, alinéa 3, du code de procédure pénale, le pouvoir de requérir l'extraction, par la force publique, d'une personne incarcérée aux fins de mise en examen dans les conditions prévues à l'article 116 du même code, sans que la délivrance d'un mandat ne soit légalement imposable.

REJET du pourvoi formé par M^{me} Chirelle X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2^e section, en date du 30 mai 2016, qui, dans l'information suivie contre elle des chefs de blanchiment aggravé et recel aggravé, a prononcé sur sa requête en annulation d'actes de la procédure.

13 décembre 2016

N° 16-84.060

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire, des

articles 80-2, 114, 116, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler l'interrogatoire de première comparution et la mise en examen de M^{me} X..., ainsi que tous les actes subséquents dont ils sont le support ;

« aux motifs qu'il résulte de la procédure que M^{me} Buresi, vice-président chargée de l'instruction à Paris, a été avisée le 9 février 2016 par M. Christophe Perruaux, vice-président chargé de l'instruction à Marseille de ce que M^{me} X..., à l'encontre de laquelle ce magistrat avait délivré un mandat d'amener en 2014 dans le cadre d'une information distincte suivie à son cabinet, comparaisait ce même jour devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris compétent pour statuer sur l'exécution dudit mandat d'amener ; que M^{me} Buresi faisait alors connaître au service du juge des libertés et de la détention de Paris qu'en cas d'incarcération provisoire de M^{me} X..., elle souhaitait que celle-ci lui soit présentée le 10 février 2016 au matin aux fins de mise en examen ; que M^{me} Buresi établissait des réquisitions d'extraction à cette fin et demandait leur transmission à l'établissement pénitentiaire en cas d'incarcération, puis avisait M. Christophe Perruaux de la présentation à son cabinet prévue le 10 février 2016 de M^{me} X..., retenue dans le cadre du mandat d'amener ; que ces éléments résultent du procès-verbal de mention du 9 février 2016 de M^{me} Buresi, juge d'instruction (D 9152), du procès-verbal de mention du 10 février 2016 dans lequel le juge d'instruction M. Christophe Perruaux juge d'instruction à Marseille faisait connaître à M^{me} Buresi le motif de la délivrance du mandat d'amener pris par lui à l'encontre de M^{me} X..., faute pour cette dernière d'avoir déféré à sa convocation, et dans lequel il indiquait transmettre le procès-verbal de notification du mandat d'amener du juge des libertés et de la détention de Paris sur lequel figure l'adresse de M^{me} X... en Israël (D 9153), du soit transmis, en date du 10 février 2016, de M. Perruaux juge d'instruction à Marseille adressé à M^{me} Buresi ainsi que des pièces jointes, en l'espèce son mandat d'amener, les pièces préalables à sa délivrance et celles relatives à sa notification à Paris à M^{me} X... le 9 février 2016 (D 9154) ; que M^{me} X... a comparu devant M^{me} Buresi et M. Tournaire, vice-présidents chargés de l'instruction le 10 février 2016 (D 9156) en exécution des réquisitions d'extraction délivrées le 9 février 2016 par M^{me} Buresi, au visa de l'article 51 du code de procédure pénale ; que l'alinéa 3 dudit article dispose que le juge d'instruction a dans l'exercice de ses fonctions le droit de requérir directement la force publique ; que ces réquisitions d'extractions ont été annexées au réquisitoire du procureur général relatif à l'appel de M^{me} X... à l'encontre de son ordonnance de placement en détention provisoire ; (arrêt n° 2016/00957 déclarant la procédure régulière, rejetant les mêmes moyens de nullité et confirmant l'ordonnance de placement en détention provisoire) ; que l'extraction d'une personne détenue pour autre cause est organisée selon les prescriptions réglementaires des articles D 297 à D 299 du code de procédure pénale et n'est pas subordonnée à la délivrance préalable d'un mandat d'amener (Cass Crim., 10 juillet 1991) ; que les réquisitions d'extraction n'emportent pas exercice de la force

coercitive, et la personne détenue pour autre cause a la faculté de refuser son extraction ; qu'en l'espèce, les affirmations de la requête en nullité selon lesquelles M^{me} X... a été conduite "par la force" devant le juge d'instruction restent à l'état d'allégations ; qu'en effet celle-ci a comparu devant le juge d'instruction en présence et assistée de ses avocats personnellement choisis par elle ; que ces avocats ont pu consulter la procédure et s'entretenir librement avec elle ; qu'aucune observation n'a été formulée notamment à propos d'une supposée comparaison sous la contrainte ou par la force en application de l'article 116, alinéa 5, du code de procédure pénale ; qu'aucune disposition légale n'impose au juge d'instruction du lieu de l'incarcération de la personne détenue provisoirement en exécution du mandat d'amener délivré par un magistrat instructeur d'une juridiction éloignée de plus de deux cents kilomètres de solliciter avis ou autorisation de ce magistrat instructeur, avant de faire procéder à l'extraction de la personne pour les nécessités de sa propre procédure, en application de l'article D 290 du code de procédure pénale ; qu'également, il résulte des mentions portées à l'interrogatoire de première comparution de M^{me} X... que les juges d'instruction, après avoir constaté son identité lui ont fait connaître expressément chacun des faits dont ils étaient saisis en vertu du réquisitoire introductif du procureur de la République, en date du 9 novembre 2010, et des réquisitoires supplétifs des 9 décembre 2015 et 18 janvier 2016 ainsi que la qualification juridique des faits pour lesquels elle comparaisait devant eux ; qu'elle était informée que les juges d'instruction envisageaient de la mettre en examen pour les faits dont il venait de lui être donnée connaissance ainsi que de son droit de choisir un avocat ou d'en demander d'office ; que l'intéressée a déclaré demander l'assistance de M^e Valérie Daibilian et M^e Manuel Abitbol, avocats choisis ; que ces avocats, avocats choisis, ont pu consulter le dossier de la procédure et s'entretenir librement avec elle ; ce même procès-verbal mentionne : "Nous avons avisé la personne qu'elle a le choix soit de se taire, soit de faire des déclarations, soit d'être interrogée, mais qu'elle ne peut être interrogée immédiatement qu'avec son accord recueilli en présence de son avocat. Si elle désire faire des déclarations, nous les recevons immédiatement. La personne déclare : Je prends acte des faits pour lesquels vous envisagez ma mise en examen ainsi que de leur qualification juridique. Je souhaite répondre aux questions. Je ne suis pour rien dans tout cela" ; qu'ainsi, avisée des faits qui lui étaient reprochés et de ses droits en présence de ses conseils M^{me} X... a déclaré expressément souhaiter faire des déclarations ; que ses avocats ont eu la faculté de présenter des observations avant même la notification de la mise en examen ; qu'à l'issue de l'audition ses avocats ont développé leurs observations tendant notamment à l'octroi du statut de témoin assisté à son profit ; qu'à l'issue de ces observations les magistrats instructeurs lui ont fait connaître les faits pour lesquels elle était mise en examen et lui ont notifié les droits découlant pour elle de ce statut ; qu'en conséquence, l'interrogatoire de première comparution a été et construit et a été conduit (sic) dans le strict respect des dispositions de l'article 116, alinéas 2, et 5, du code de procédure pénale ; qu'en conséquence la procédure concernant la requérante est régulière ;

« 1° alors que la mise en examen ne peut être ordonnée qu'à la suite d'un interrogatoire de première comparution,

pour lequel le mis en cause a été convoqué selon les conditions prévues par l'article 114 du code de procédure pénale ou déféré à la suite d'une garde à vue ou après la délivrance d'un mandat d'amener ; qu'en l'espèce, en refusant d'annuler la mise en examen de M^{me} X..., qui a été déférée devant le juge d'instruction en dehors de ces procédures, en exécution de réquisitions d'extraction délivrées au visa de l'article 51 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés ;

« 2° alors que constitue une comparution de force et sous la contrainte le fait pour un juge de faire extraire une personne emprisonnée pour une cause totalement étrangère à la procédure dont il est lui-même chargé, et de la faire conduire devant lui menottée et sous escorte, peu important que l'intéressée ait prétendument eu le pouvoir de refuser cette extraction, dès lors qu'il n'est ni allégué ni démontré par la procédure que cette possibilité lui aurait été notifiée ; qu'en refusant d'annuler la mise en examen de M^{me} X..., en relevant que les affirmations de la requête en nullité selon lesquelles M^{me} X... a été conduite "par la force" devant le juge d'instruction restent à l'état d'allégations, la chambre de l'instruction a dénaturé les pièces de la procédure et a ainsi privé sa décision de toute base légale au regard des textes susvisés ;

« 3° alors qu'en refusant d'annuler la mise en examen de M^{me} X..., en se fondant sur des motifs inopérants selon lesquels l'interrogatoire de première comparution s'était déroulé conformément aux prescriptions de l'article 116 du code de procédure pénale, en présence de ses conseils, la chambre de l'instruction a privé sa décision de toute base légale au regard des textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'après avoir été désigné, par arrêt du 28 janvier 2015 (Crim., n° 15-80.382), à la suite de l'ouverture d'une information judiciaire relative à l'achat, hors taxe, de quotas négociés sur le marché des droits à polluer, à leur revente et au détournement de la TVA sur des comptes à l'étranger, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, informé, le 9 février 2016, que M^{me} X..., mise en cause pour avoir participé à la commission de certains de ces faits, avait été interpellée en exécution d'un mandat d'amener délivré par un autre magistrat instructeur, a fait savoir au juge des libertés et de la détention saisi qu'il souhaitait que celle-ci lui fût présentée le 10 février 2016 au matin aux fins de mise en examen, puis établi des réquisitions d'extraction afin de la faire conduire à son cabinet le lendemain et demandé leur transmission à l'établissement pénitentiaire concerné dans l'hypothèse d'une incarcération ; que l'intéressée ayant été placée en détention provisoire, la force publique a été requise pour l'exécution desdites réquisitions ; que le 10 février 2016, M^{me} X..., assistée de ses avocats, a comparu devant la juridiction d'instruction de Paris, répondu aux questions qui lui étaient posées, puis été mise en examen des chefs susénoncés et placée en détention provisoire, après un débat contradictoire au cours duquel elle a renoncé au délai prévu pour préparer sa défense ; que, le 17 février 2016, M^{me} X... a saisi la chambre de l'instruction d'une requête en annulation de tous les actes réalisés consécutivement à sa présentation devant la juridiction d'instruction, prise de l'irrégularité

gularité de cette présentation sous la contrainte, sans convocation, garde à vue ou délivrance d'un mandat d'amener ou d'arrêt préalable ;

Attendu que, pour rejeter la requête, l'arrêt énonce que M^{me} X... a comparu, le 10 février 2016, en exécution des réquisitions d'extraction délivrées le 9 février 2016, au visa de l'article 51 du code de procédure pénale, dont l'alinéa 3 dispose que le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique ; que les juges relèvent que l'extraction d'une personne détenue pour autre cause, organisée selon les prescriptions réglementaires des articles D. 297 à D. 299 du code de procédure pénale, n'est pas subordonnée à la délivrance préalable d'un mandat d'amener ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, et dès lors que le juge d'instruction détient, en exécution de l'article 51, alinéa 3, précité, le pouvoir de requérir l'extraction, par la force publique, d'une personne incarcérée, aux fins de mise en examen dans les conditions prévues à l'article 116 du code de procédure pénale, sans que la délivrance d'un mandat ne soit légalement imposée, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions de droit interne et les stipulations conventionnelles invoquées au moyen ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses deuxième et troisième branches en ce qu'il critique des motifs surabondants, ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Parlos – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 340

LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi de forme ou de procédure – Application immédiate – Etat d'urgence – Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 – Article 11 – Application dans le temps

Méconnaît l'article 11, 1°, de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 60-372 du 15 avril 1960, seul applicable le 19 novembre 2015, date de l'ordre de perquisition, la chambre de l'instruction qui statue en application de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Lyon, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour, en date du 15 mars 2016, qui, dans l'information suivie contre MM. Nordine X... et Georges Y... des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs, en réci-

diver, a prononcé sur leur demande d'annulation de pièces de la procédure.

13 décembre 2016

N° 16-82.176

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense, et les observations complémentaires produits ;

Vu les arrêts, en date du 21 juin 2016, renvoyant au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité posées par les défendeurs.

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 23 septembre 2016 n° 2016-567/568 QPC déclarant les dispositions du 1° de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 60-372 du 15 avril 1960 modifiant certaines dispositions de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence, contraires à la Constitution et considérant les mesures prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution comme ne pouvant, dans le cadre de l'ensemble des procédures pénales qui leur sont consécutives, être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-5 du code pénal et 591 du code de procédure pénale :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 591 du code de procédure pénale et 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions :

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 591 du code de procédure pénale, ensemble l'article 11, 1°, de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 60-372 du 15 avril 1960 modifiant certaines dispositions de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence ;

Attendu que, selon le second de ces textes, le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer au ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et au préfet, dans le département, le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 19 novembre 2015, le préfet du Rhône a ordonné la perquisition des habitations ou locaux situés avenue Garibaldi à Vaulx-en-Velin, dans lesquels il existait, selon l'arrêté du préfet, des raisons sérieuses de penser que se trouvaient des personnes, armes ou objets pouvant être liés à des activités à caractère terroriste ; que, le 20 novembre 2015, à 1 heure, les fonctionnaires de police ont perquisitionné, à cette adresse, le domicile de M. Y..., où se trouvait M. X... ; que l'officier de police judiciaire présent sur les lieux y

a saisi un pistolet à plombs, 1 072 grammes d'héroïne, 134 grammes de cocaïne, 1 098 grammes de résine de cannabis, 242 grammes d'herbe de cannabis, des balances électroniques de précision, un couteau portant des traces de cannabis, des sachets de conditionnement et un document pouvant correspondre à une feuille de comptes ; que le même jour, à 1 h 45, un officier de police judiciaire a établi un procès-verbal "sur la situation du quartier « La Balme » de Vaux-en-Velin, donnant sur l'avenue Garibaldi, et l'origine des renseignements sur l'existence d'un trafic de stupéfiants, ainsi que sur ce trafic et les risques de dérives communautaires et de radicalisation dans ce quartier ; qu'après l'ouverture d'une information judiciaire, MM. X... et Y... ont été mis en examen le 22 novembre 2015 des chefs susénoncés et placés en détention provisoire ; que M. Y... a saisi, le 3 février 2016, la chambre de l'instruction d'une requête en annulation des actes de la procédure ;

Attendu que, pour accueillir le moyen tiré de l'illégalité de l'ordre préfectoral de perquisition et annuler les actes de la procédure, à l'exception de l'ordre de perquisition, du procès-verbal établi le 20 novembre 2015 à 1 heure 45, du réquisitoire introductif et de la désignation du juge d'instruction, après avoir rappelé les termes de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, l'arrêt retient que l'ordre de perquisition administrative ne répond pas aux conditions de régularité prévue, par ce texte ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que, si elle a énoncé, à bon droit, qu'en application de l'article 111-5 du code pénal, les juridictions pénales sont compétentes pour apprécier la légalité de l'ordre de perquisition, qui, sans constituer le fondement des poursuites, détermine la régularité de la procédure, il lui appartenait de statuer en application du 1° de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 60-372 du 15 avril 1960 et non de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 15 mars 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Parlos – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Spinosi et Sureau

TRAVAIL

Inspection du travail – Compétences et moyens d'intervention – Recherche et constatation des infractions ou des manquements – Procès-verbal dressé par les fonctionnaires habilités – Inspecteurs et contrôleurs du travail – Fonctionnaires de contrôle assimilés – Détermination – Portée

Selon les prescriptions de l'article L. 8113-7 du code du travail, en cas d'infraction aux dispositions relatives à la législation du travail, la personne visée au procès-verbal doit être avisée des faits susceptibles de constituer une infraction pénale ainsi que des sanctions encourues par les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et les fonctionnaires de contrôle assimilés ayant constaté lesdites infractions.

Ces dispositions s'appliquent de la même façon aux fonctionnaires de contrôle qui, en application de l'article du code précité, peuvent, dans des cas expressément prévus par la loi ou par le règlement, exercer les attributions des inspecteurs du travail en matière de constatation des infractions et, notamment, aux fonctionnaires chargés du contrôle des transports terrestres au sein des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, habilités à verbaliser.

Méconnaît la disposition précitée la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception de nullité, prise de l'absence de cet avis, énonce que lesdits agents ne sont pas comptés au nombre des fonctionnaires de contrôle assimilés mentionnés par l'article L. 8113-7 du code du travail et ne sont pas tenus, à ce titre, à l'obligation d'information, imposée par le troisième alinéa de ce texte.

REJET du pourvoi formé par M. Christophe X..., contre l'arrêt, n° 812, de la cour d'appel de Dijon, chambre correctionnelle, en date du 13 novembre 2015, qui, pour infractions à la réglementation des conditions de travail dans les transports routiers, l'a condamné à trois amendes de 800 euros et trois amendes de 200 euros.

13 décembre 2016

N° 16-80.219

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 6, 7 et 8 du règlement CE n° 561/2006 du 15 mars 2006, L. 3311-1 et L. 3315-6 du code des transports, 3 du décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986, L. 8113-7 du code du travail, préliminaire, 591, 593 et 802 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de la procédure, et a confirmé le jugement déféré sur

la culpabilité et les peines d'amende prononcées contre M. Christophe X... ;

« aux motifs propres que le jeudi 12 décembre 2013 à 20 heures 36, un fonctionnaire chargé du contrôle des transports terrestres à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, se trouvant à la barrière de péage de Saint-Quentin-Fallavier (Isère) dans le sens ouest-est sur l'autoroute A 43, a contrôlé un véhicule composé d'un tracteur routier de marque Renault immatriculé [...] et d'une semi-remorque de marque Pezzaioli immatriculée [...] appartenant à la société transports X... et transportant des bovins vivants de Briennon (Loire) à destination de l'Italie ; que ce contrôleur a sollicité du conducteur, M. Benjamin Y..., différents documents relatifs au véhicule et au transport, qui ont permis la constatation de différentes infractions :

- sur une période de 18 h 13 entre le 21 novembre à 20 h 40 et le 22 novembre 2013 à 14 h 53 ce chauffeur a réalisé une conduite journalière de 12 h 50 en 23 plages ;

- sur la période allant du 10 décembre à 7 h 22 au 11 décembre 2013 à la même heure, la plus longue période de repos a été de 6 h 50 entre 0 h 32 et 7 h 22 et le 11 décembre 2013, durée inférieure aux 9 heures requises ;

- sur une période de 14 h 11 entre 9 h 18 et 23 h 29 le 5 décembre 2013, la durée totale de conduite journalière a été de 10 h 27 en 15 plages ;

- sur une période allant de 0 heure le 11 novembre à 23 h 59 le 24 novembre 2013, le temps consacré à la conduite a été de 94 h 43 en 90 plages ;

- sur une période de conduite allant de 8 h 03 à 14 h 53 le 22 novembre 2013, une période de conduite sans interruption réglementaire de 4 h 54 a été enregistrée en 16 plages de conduite ;

que M. Benjamin Y... a été entendu le 20 novembre 2014 et a déclaré aux gendarmes de 71120 Charolles qu'il ne peut nier avoir commis ces infractions, expliquant "Je ne me suis pas arrêté sur ordre du patron et des délais de livraison. Mais j'ai aussi fait certaines infractions de ce type de mon propre chef" ; que M. X..., gérant de la société transports X..., a expliqué le 13 octobre 2014 aux gendarmes de 71800 La Clayette qu'il avait été informé par M. Benjamin Y..., qui était à l'époque chauffeur dans son entreprise, de l'existence des infractions relevées à son encontre, que ses chauffeurs chaque fois qu'ils arrivent au bout de leurs heures de conduite l'informent de la situation et il leur dit ce qu'il faut faire "des fois je leur demande de continuer ou pas" ; qu'il a alors reconnu les infractions reconnues à son encontre ; (...) que le troisième alinéa de l'article L. 8113-7 du code du travail prévoit, concernant les constatations faites par les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et les fonctionnaires de contrôle assimilés, que ces agents informent avant la transmission du procès-verbal au procureur de la République la personne visée des faits susceptibles de constituer une infraction pénale ainsi que des sanctions encourues ; qu'en l'espèce, le procès-verbal a été dressé par un fonctionnaire chargé du contrôle des transports à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui n'est ni un inspecteur

du travail ni un contrôleur du travail ; qu'au surplus, lors de son audition à la gendarmerie le 13 octobre 2014, M. X... a été précisément informé de chacune des contraventions qui lui étaient reprochées et des pénalités encourues (contraventions de cinquième classe et contraventions de quatrième classe) ; qu'ainsi, aucune nullité n'est encourue ;

« 1° alors que les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et les fonctionnaires de contrôle assimilés constatent les infractions par des procès-verbaux qui sont transmis au procureur de la République ; qu'avant la transmission au procureur de la République, l'agent de contrôle informe la personne visée au procès-verbal des faits susceptibles de constituer une infraction pénale ainsi que des sanctions encourues ; que l'omission de cette formalité substantielle porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne en cause ; qu'en décidant que les dispositions précitées ne sont pas applicables lorsque les procès-verbaux de contrôle sont dressés par des fonctionnaires chargés du contrôle des transports à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement, quand ceux-ci entrent dans la catégorie des fonctionnaires de contrôle assimilés, la cour d'appel a méconnu les textes et principes susvisés ;

« 2° alors qu'avant la transmission au procureur de la République, l'agent de contrôle informe la personne visée au procès-verbal des faits susceptibles de constituer une infraction pénale ainsi que des sanctions encourues ; qu'en rejetant l'exception de nullité au motif que, lors de son audition à la gendarmerie le 13 octobre 2014, M. X... avait été précisément informé de chacune des contraventions qui lui étaient reprochées et des pénalités encourues, quand le procès-verbal d'audition mentionnait uniquement les infractions reprochées au chauffeur sans préciser les sanctions encourues à titre personnel par l'employeur de ce chef, ni le montant des amendes encourues, la cour d'appel a méconnu les textes et principes susvisés ;

« et aux motifs, à les supposer adoptés, que sur la nullité soulevée, si les agents du travail doivent effectivement informer des faits susceptibles de constituer une infraction pénale, il ressort du dossier que les gendarmes ont effectivement informé le chauffeur des anomalies ressortant de l'analyse du chronotachygraphe, puis M. X... ; que l'inspection du travail n'a pas réalisé le contrôle et n'a été consultée que pour avis ; que M. X... a donc bien été informé de la matérialité des faits reprochés, il faut préciser que le procureur de la République peut toujours décider de poursuivre sous une qualification différente et ne saurait se trouver lié par la première qualification envisagée par les agents ayant effectué le premier contrôle ;

« 3° alors qu'en retenant que les gendarmes avaient informé M. X... des anomalies révélées par l'analyse du chronotachygraphe et de la matérialité des faits reprochés, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'information de la personne contrôlée sur les infractions concernées ni sur les sanctions pénales encourues, ainsi qu'exigé par l'article L. 8113-7 du code du travail, en sorte qu'elle n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite d'un constat réalisé par des agents d'une direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement et d'une enquête menée par un service de gendarmerie, M. X... a été poursuivi, en sa qualité d'employeur, pour des contraventions à la durée du travail ; qu'il a été condamné par le tribunal de police ; qu'il a interjeté appel ;

Attendu qu'avant de confirmer le jugement, l'arrêt rejette une exception de nullité par laquelle le prévenu soutient que l'agent de contrôle ne l'a pas informé, conformément au troisième alinéa de l'article L. 8113-7 du code du travail, avant la transmission du procès-verbal au procureur de la République, des faits susceptibles de constituer une infraction pénale, ainsi que des sanctions encourues, au motif que, d'une part, un agent en charge du contrôle des transports à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, n'étant ni un inspecteur du travail, ni un contrôleur du travail, cette obligation d'information ne lui est pas imposée, d'autre part, le prévenu a été précisément informé de chacune des contraventions qui lui étaient reprochées et des pénalités encourues à l'occasion de son audition effectuée dans l'enquête de la gendarmerie ;

Attendu que, si c'est à tort que, par un motif erroné mais surabondant, l'arrêt retient, pour rejeter l'exception de nullité, que les agents en charge du contrôle des transports à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ne sont pas comptés au nombre des fonctionnaires de contrôle assimilés mentionnés par l'article L.8113-7 du code du travail, les énonciations de la décision mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que l'irrégularité constatée n'a pas fait grief à l'intéressé, dès lors que, préalablement au déclenchement des poursuites, le procureur de la République a fait procéder à l'audition du prévenu par les gendarmes, qui ont donné connaissance à ce dernier des faits susceptibles de constituer des infractions ainsi que des sanctions encourues ;

D'où il suit que le moyen, dont la troisième branche manque en fait, ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ricard – Avocat général : M. Lagauche – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la force probante des procès-verbaux dressés par des inspecteurs et contrôleurs du travail, à rapprocher :

Crim., 19 mars 2013, pourvoi n° 11-86.552, *Bull. crim.* 2013, n° 68 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 342

VOL

Tentative – Éléments constitutifs – Caractérisation – Cas

Caractérise le commencement d'exécution de la tentative de vol aggravé et l'absence de désistement volontaire de

leurs auteurs l'arrêt de la cour d'appel qui, d'une part, retient qu'après avoir fait choix d'une habitation, de par son apparence isolée et inoccupée, afin d'y commettre un vol, un prévenu et son comparse ont frappé à la porte de ce logement, d'autre part, énonce que cette action n'a été interrompue que par la réaction, indépendante de la volonté des auteurs, d'une personne, résidant sur place, ayant allumé une lumière et s'étant penchée à l'extérieur.

REJET du pourvoi formé par M. Jonathan X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, en date du 22 octobre 2014, qui, pour tentative de vol aggravé, en récidive, l'a condamné à huit mois d'emprisonnement, et a prononcé sur les intérêts civils.

13 décembre 2016

N° 14-87.473

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-4, 121-5, 311-1, 311-4, 311-13 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel de Toulouse a déclaré M. X... coupable de tentative de vol en réunion, en état de récidive, l'a condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis de huit mois et a confirmé le jugement de première instance qui l'avait condamné à verser à M^{me} Y... la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts ;

« aux motifs qu'il résulte des déclarations recueillies que le prévenu et son comparse M. Mohamed Z... ont décidé de cambrioler l'habitation de la partie civile, après l'avoir choisie parce qu'isolée et apparemment inoccupée ; qu'ils ont tapé à la porte d'entrée et sont partis en constatant la présence d'une personne, qui a allumé la lumière et passé la tête à une fenêtre ; que le fait de taper à la porte de l'habitation est un acte qui précède immédiatement l'entrée dans les lieux et tend directement à l'action du vol que le prévenu avait l'intention de commettre, lequel n'a été interrompu que par la réaction de l'occupante, totalement indépendante de la volonté des auteurs ; que, dès lors, le délit de tentative de vol en réunion dans un local d'habitation est caractérisé en tous ses éléments matériel et intentionnel, le prévenu ne peut faire plaider utilement sa relaxe et c'est à bon droit qu'il a été retenu dans les liens de la prévention, par le jugement déféré qui sera confirmé sur la déclaration de culpabilité ; qu'il sera ajouté que le prévenu est en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Foix le 12 mars 2013 pour des faits similaires et que les faits, objets de la décision déférée, ont été commis dans le délai de cinq ans de l'expiration de la peine précédente ;

« et aux motifs éventuellement adoptés que M. X... se rendait le 23 mai au soir avec un mineur vers Laroque D'Omes pour voir s'il "y avait quelque chose à faire" ; qu'ils s'intéressaient à un camion mais ne prenaient rien ; qu'ils connaissaient selon lui un peu "les maisons à faire" par la rumeur ; qu'ils choisissaient une maison isolée ; qu'ils sonnaient pour voir si il y avait quelqu'un ; qu'une

dame se mettait à la fenêtre ; qu'ils partaient mais s'arrêtaient au camion dans lequel ils volaient une paire de jumelles ; qu'ils rencontraient le frère de la propriétaire qui se dirigeait en voiture vers la maison suite à l'appel de sa sœur ; qu'il leur disait avoir appelé les gendarmes ; que M. X... expliquait qu'il avait enlevé sa veste pour ne pas pouvoir être identifié par les vêtements et qu'il avait jeté les jumelles ; qu'ils faisaient ensuite l'objet d'un contrôle par les gendarmes ; que les faits sont établis et il convient d'entrer en voie de condamnation ;

« 1° alors que sonner à la porte d'une maison ne saurait caractériser un quelconque commencement d'exécution se rapportant au vol, dès lors qu'un tel acte n'entretient pas de lien suffisant avec l'élément matériel du délit, lequel consiste en la soustraction du bien d'autrui ; que contrairement à ce qu'a retenu la cour d'appel, le seul fait de manifester sa présence devant une habitation ne précède pas "immédiatement l'entrée dans les lieux", laquelle suppose une toute autre action indispensable pour en forcer l'entrée ;

« 2° alors que le fait de quitter les lieux une fois avoir sonné à la porte d'une habitation et constaté la présence d'une personne se trouvant à l'intérieur et sans qu'il ait effectivement tenté d'y pénétrer, laisse la place à un désistement volontaire, aucune certitude ne pouvant s'attacher à ce que le visiteur aurait effectivement tenté, cette vérification faite, de s'y introduire par la force afin d'y dérober des objets ; qu'a privé sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour retenir que l'action du vol avait été interrompue par la réaction de l'occupante qu'elle a jugé "totalement indépendante de la volonté des auteurs", s'est bornée à relever que cette dernière avait "allumé la lumière et passé la tête à une fenêtre » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure qu'ayant décidé de commettre un vol dans une habitation, choisie de par son apparence isolée et inoccupée, le prévenu et un comparse ont frappé à la porte de cette maison, puis ont quitté les lieux en constatant qu'une personne, résidant sur place, avait allumé une lumière et s'était penchée à l'extérieur ; que M. Jonathan X..., poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de tentative de vol aggravé, a été déclaré coupable de ce délit ; que le prévenu ainsi que le procureur de la République ont relevé appel de ce jugement ;

Attendu que, pour dire caractérisés, dans ces circonstances, le commencement d'exécution de ce délit et l'absence de désistement volontaire du prévenu, l'arrêt retient que le fait de taper à la porte de l'habitation est un acte qui précède immédiatement l'entrée dans les lieux et tend directement à l'action du vol que le prévenu avait eu l'intention de commettre ; que les juges ajoutent que ce délit n'a été interrompu que par la réaction de l'occupant de l'habitation, indépendante de la volonté des auteurs ; que la cour d'appel en déduit que le délit de tentative de vol en réunion est caractérisé en tous ses éléments ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des

éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 130-1, 132-1, 132-19 et 132-24 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel de Toulouse a condamné M. X... à la peine de huit mois d'emprisonnement sans sursis ;

« aux motifs que "l'article 132-24 du code pénal dispose qu'en dehors des condamnations en récidive légale prises sur le fondement de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate" ; que dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal ; qu'en l'espèce, le casier judiciaire du prévenu porte mention de sept condamnations pénales, dont cinq ont été prononcées avant ceux dont appel, notamment, pour des faits de nature similaire et la lecture de ce document, révèle que l'intéressé a déjà bénéficié de peines de nature à l'aider et à l'encadrer, ainsi que d'avertissement ; qu'il a commis les faits le 23 mai 2013, alors :

– qu'il venait d'être condamné contradictoirement, en comparution immédiate le 12 mars 2013 par le tribunal correctionnel de Foix, à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement dont un an avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pour des vols aggravés,

– qu'il était sous le coup d'un sursis simple à l'emprisonnement prononcé par le tribunal correctionnel de Foix le 7 janvier 2013, pour vol dans un établissement d'enseignement ou d'éducation ou aux abords à l'occasion de l'entrée ou la sortie des élèves ;

que les faits poursuivis dénotent donc un ancrage dans la délinquance et sont graves et une peine d'emprisonnement sans sursis est nécessaire, aucune autre sanction n'étant adéquate ; qu'en égard à la nature des agissements et à la situation du prévenu, une peine d'amende, de jours-amende ne sont pas adaptés ; qu'une mise à l'épreuve, ou une peine de substitution à l'emprisonnement ne peuvent être envisagées, alors que le prévenu n'a pas pris la mesure des décisions antérieures, de sa responsabilité et des efforts nécessaires pour se tenir à l'écart de toute nouvelle infraction et que ces sanctions justifient une démarche positive ou un engagement de l'intéressé, pour avoir une utilité tant pédagogique, que sociale ; qu'en conséquence, c'est à juste titre que le tribunal a prononcé une peine d'emprisonnement sans sursis à l'encontre du prévenu, toute autre sanction étant manifestement inadéquate et la cour estime devoir en fixer le quantum à huit mois ; qu'enfin, le stage rémunéré, intitulé "Parcours Orientation Insertion", s'achève le 26 novembre 2014 et la cour ne dispose en l'état, d'aucun élément suffisamment sérieux de nature à permettre d'ordonner une quelconque mesure d'aménagement de cette peine ;

« et aux motifs éventuellement adoptés que M. X... qui a déjà commis des faits lorsqu'il était mineur a été

condamné le 7 janvier 2013 dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à une peine de quatre mois d'emprisonnement du chef de vol aggravé et conduite sans permis ; qu'il faisait le 14 février 2013 l'objet d'une procédure de comparution immédiate où il était placé en détention provisoire pendant un mois jusqu'à son jugement le 12 mars 2013 ; qu'il était alors condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement dont un an avec sursis et mise à l'épreuve pour des faits de vols aggravés et vol en état de récidive et son maintien en détention provisoire n'était pas ordonné ; qu'il convient de constater qu'il a donc commis les faits objets de la poursuite après avoir été incarcéré, après avoir fait l'objet d'une condamnation sévère mais qui avait mis fin à son incarcération en raison de son âge et de sa personnalité et au cours de l'exécution d'une mise à l'épreuve ; qu'il ne peut, dès lors qu'être constaté un ancrage dans la délinquance qui cause un trouble particulièrement important dans cette partie du département ; que la persévérance dans la délinquance sera confirmée puisque pendant un aménagement de peine il commettra de nouveaux faits qui donneront lieu à une nouvelle comparution immédiate ; que, dès lors, seule une peine d'emprisonnement ferme est une sanction adéquate, M. X... ayant mis en échec toutes les mesures alternatives ayant été prononcées, ses seules allégations sur sa prise de conscience actuelle étant insuffisantes pour envisager une autre sanction au regard de la réitération des faits délictueux malgré les comparutions devant le tribunal et de l'absence de projet concret ; que sa situation actuelle et son comportement ne permettent d'envisager un aménagement ab initio » ;

« alors qu'en matière correctionnelle, la juridiction prononçant une peine d'emprisonnement sans sursis ou ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 dudit code doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ; qu'en prononçant une peine d'emprisonnement ferme de huit mois à l'encontre de M. X..., sans motiver sa décision au regard de la situation matérielle, familiale et sociale de ce dernier, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour confirmer le jugement sur le principe d'une peine d'emprisonnement sans sursis, l'arrêt retient que les faits sont graves, s'agissant d'une tentative de vol en réunion dans un local d'habitation ; que sur la personnalité du prévenu, les juges mentionnent que, d'une part, M. X... a été condamné à sept reprises, notamment pour des faits de nature similaire, et qu'il a bénéficié de sanctions destinées à l'aider et à l'encadrer, d'autre part, le prévenu a commis ces faits après avoir été condamné à deux reprises, pour des vols aggravés, à des peines assorties du sursis ou d'un sursis avec une mise à l'épreuve au cours des cinq mois précédents ; qu'ils en déduisent un ancrage dans la délinquance ; que la cour d'appel énonce qu'aucune autre sanction ne serait adéquate, relevant qu'une peine d'amende, de jours-amende, de mise à l'épreuve, ou une peine de substitution à l'emprisonnement ne peut être envisagée, notamment, dès lors que le prévenu n'a pas pris la mesure des décisions antérieures, de sa responsabilité

et des efforts nécessaires pour se tenir à l'écart de toute nouvelle infraction ;

Attendu que, pour refuser d'aménager la peine de huit mois d'emprisonnement ainsi prononcée, l'arrêt relève, par motifs propres et adoptés, que, d'une part, la date d'achèvement du stage rémunéré évoqué par le prévenu au soutien de sa demande est proche, d'autre part, que la cour ne dispose, en l'état, d'aucun élément suffisamment sérieux de nature à permettre d'ordonner une quelconque mesure d'aménagement de cette peine ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, exempts d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel, qui, par une appréciation souveraine, a jugé que la gravité de l'infraction, la personnalité de son auteur et le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction rendaient nécessaire une peine d'emprisonnement sans sursis et a retenu que les faits de l'espèce, la personnalité du prévenu et sa situation matérielle, familiale et sociale ne permettaient pas d'aménager ladite peine, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ricard – Premier avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP Rousseau et Tapie, SCP Spinosi et Sureau

N° 343

COUR D'ASSISES

Arrêts – Arrêt d'acquiescement – Acquiescement partiel – Appel – Appel du ministère public – Recevabilité – Détermination

Est irrecevable l'appel incident du procureur général formé, à l'égard d'un accusé, contre l'arrêt de condamnation d'une cour d'assises comportant un acquiescement partiel ; seul est recevable un appel principal du procureur général, lequel ne doit pas être cantonné à une partie de la décision.

IRRECEVABILITE et désignation de juridiction sur les appels interjetés par M. Benoît X..., de l'arrêt de la cour d'assises de la Côte-d'Or, en date du 17 septembre 2016, qui, pour viol aggravé en récidive et proxénétisme, l'a condamné à douze ans de réclusion criminelle et cinq ans de suivi socio-judiciaire, ainsi que de l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

14 décembre 2016

N° 16-87.086

LA COUR,

Vu l'appel incident du procureur général ;

Vu les articles 380-1 à 380-15 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi du 3 juin 2016 ;

Sur la recevabilité de l'appel incident du procureur général ;

Attendu que M. X..., accusé notamment de viols aggravés, a été partiellement acquitté de ce chef ; qu'il a relevé appel principal de la condamnation prononcée contre lui ;

Attendu que le procureur général a formé appel incident de l'arrêt pénal ;

Mais attendu que, d'une part, l'appel incident formé par le procureur général ne saisit pas la cour d'assises, statuant en appel, des infractions dont l'accusé a été déclaré non coupable ; qu'il s'en déduit que cet appel ne porte que sur la condamnation prononcée ;

Et attendu que, d'autre part, le procureur général ne peut cantonner à une partie de la décision son appel d'un arrêt pénal rendu par une cour d'assises à l'encontre d'un accusé ;

Qu'en conséquence, doit être déclaré irrecevable l'appel incident du procureur général ;

Attendu que, compte tenu des éléments du dossier, il y a lieu de désigner en l'espèce, pour statuer en appel, la cour d'assises de la Saône-et-Loire ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE l'appel incident du procureur général ;

DESIGNE, pour statuer en appel, la cour d'assises de la Saône-et-Loire ;

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Béghin – Avocat général : M. Wallon

Sur la recevabilité de l'appel du ministère public formé contre un arrêt d'acquiescement partiel :

Crim., 10 février 2016, pourvoi n° 16-80.598, *Bull. crim.* 2016, n° 41 (désignation de juridiction), et les arrêts cités.

N° 344

COUR D'ASSISES

Débats – Demande de donné-acte – Défaut de réponse – Absence – Constatations nécessaires – Portée

L'accusé dont l'avocat, lors de sa plaidoirie finale, a demandé qu'il lui soit donné acte de l'absence des scellés dans la salle d'audience, n'est pas fondé à invoquer un défaut de réponse dès lors que, d'une part, le procès-verbal des débats met la Cour de cassation en mesure de s'assurer que le président a fait droit à cette demande, d'autre part, aucun incident contentieux n'a été soulevé à la suite de l'accomplissement de cette formalité.

REJET du pourvoi formé par M. Idrissa X..., contre l'arrêt de la cour d'assises de Mayotte, en date du 18 septembre 2015, qui, pour viol aggravé et délits

connexes, l'a condamné à neuf ans d'emprisonnement et trois ans de suivi socio-judiciaire.

14 décembre 2016

N° 15-86.303

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 324, 326, 378, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que le procès-verbal des débats mentionne que tous les témoins étaient présents à l'exception de M. Ahamed Y... tout en constatant que, sur ordre du président, ce témoin s'est retiré dans la salle d'audience qui lui était destinée et que le témoin M. Olivier Z... a fait connaître son indisponibilité ;

« alors que le procès-verbal ne constate valablement l'accomplissement des formalités prescrites qu'à la condition d'être exempt de contradictions ; qu'est entaché de contradictions le procès-verbal des débats qui, tout en énonçant que tous les témoins étaient présents à l'exception de M. Y..., constate, d'une part, que ce dernier s'est retiré dans la salle d'audience qui lui était destinée et d'autre part, que le témoin M. Z..., a fait connaître son indisponibilité, en sorte qu'il n'est pas possible de déterminer quels étaient les témoins présents à l'audience » ;

Attendu que les énonciations du procès-verbal des débats, en dépit d'une erreur matérielle manifeste, mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer, d'une part, que M. Y..., entendu en qualité de témoin lors de l'audience du 18 septembre 2015, était présent lors de l'appel des témoins et des experts qui a eu lieu le même jour, d'autre part, qu'un autre témoin, M. Z..., était absent et avait informé la cour de son indisponibilité ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 327 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que le président n'a pas donné connaissance du sens de la décision rendue en premier ressort, de sa motivation et de la condamnation prononcée ;

« alors que le président de la cour d'assises présente, de façon concise, les faits reprochés à l'accusé, tels qu'ils résultent de la décision de renvoi, expose les éléments à charge et à décharge concernant l'accusé, tels qu'ils sont mentionnés dans ladite décision, donne lecture de la qualification légale des faits objets de l'accusation et, lorsque la cour d'assises statue en appel, donne connaissance du sens de la décision rendue en premier ressort, de sa motivation et, le cas échéant, de la condamnation prononcée ; qu'il résulte, néanmoins, du procès-verbal des débats qu'après avoir présenté les faits reprochés aux accusés et avoir exposé les éléments à charges et à décharges, le président n'a pas donné connaissance du sens de la décision rendue en premier ressort et de la condamnation prononcée » ;

Attendu qu'il est mentionné au procès-verbal des

débats que le président s'est conformé aux prescriptions de l'article 327 du code de procédure pénale ; qu'il doit être présumé, en l'absence de tout incident contentieux ou demande de donner acte, qu'aucune méconnaissance desdites dispositions, de nature à porter atteinte aux droits de la défense, n'a été commise ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 316, 888, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que le président n'a pas tranché la demande de donner acte de ce que les scellés étaient absents de l'audience ;

« alors qu'à Mayotte, tous incidents contentieux sont réglés par le président de la cour criminelle, le ministère public, les parties ou leurs avocats entendus ; que dès lors en l'espèce où l'avocat de l'accusé avait sollicité qu'il soit donné acte de ce que les scellés n'avaient pas été présentés lors de l'audience, le président était tenu de régler cet incident contentieux en sorte qu'en refusant de se prononcer dessus, il a méconnu l'étendue de son office » ;

Attendu que les énonciations du procès-verbal mettent la Cour en mesure de s'assurer que le président, agissant seul, a fait droit à la demande de l'avocat de l'accusé formulée au cours de sa plaidoirie finale, tendant à ce qu'il lui soit donné acte que les scellés n'étaient pas présents dans la salle d'audience ; qu'il n'a été soulevé aucun incident contentieux à la suite de l'accomplissement de cette formalité ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 378 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que le procès-verbal des débats mentionne que le président a fait retirer l'accusé de la salle d'audience, déclaré l'audience suspendue et que la cour et les neuf jurés de jugement sont entrés dans la chambre des délibérations sans que figurent les signatures du président et du greffier ;

« alors que les signatures du président et du greffier doivent figurer sur le procès-verbal des débats après chaque suspension d'audience ; que le procès-verbal mentionne que le président a fait retirer l'accusé de la salle d'audience, déclaré l'audience suspendue et que la cour et les neuf jurés de jugement sont entrés dans la chambre des délibérations sans que figurent les signatures du président et du greffier » ;

Attendu que la dernière page du procès-verbal est revêtue des signatures du président et du greffier ; que ces signatures ont pour effet d'authentifier l'ensemble des énonciations qui les précèdent, notamment, celles relatives à chacune des suspensions d'audience ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la Cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Raybaud – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot

COUR D'ASSISES

Débats – Témoins – Témoin cité par l'accusé – Opposition à son audition – Irrecevabilité – Audition d'un praticien – Motifs – Détermination

Devant la cour d'assises, le ministère public et la partie civile ne peuvent s'opposer à l'audition d'un médecin, témoin acquis aux débats, corédacteur à la demande de l'accusé d'un rapport d'observations sur l'origine des hématomes constatés par le médecin légiste, dès lors que l'audition de ce praticien a pour objet de fournir à la cour un avis sur l'origine des blessures de la victime et que l'avis technique sollicité est soumis à la discussion contradictoire.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par M. Y..., contre l'arrêt incident de la cour d'assises du Finistère, en date du 2 décembre 2015, par lequel la cour a prononcé sur l'audition d'un témoin, contre l'arrêt de la même cour, en date du 3 décembre 2015, qui, pour meurtre, l'a condamné à seize ans de réclusion criminelle, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

14 décembre 2016

N° 16-81.656

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé contre l'arrêt incident du 2 décembre 2015, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article préliminaire, les articles 310, 315, 316, 329, 330, 331, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, excès de pouvoirs, ensemble violation du principe d'oralité des débats, des droits de la défense et du droit à un procès équitable ;

« en ce que la cour, par un arrêt incident du 2 décembre 2015, a fait droit à l'opposition à l'audition du témoin M. Yves X..., docteur, cité à la requête de l'accusé ;

« aux motifs que la partie civile et le ministère public déclarent s'opposer à l'audition du témoin M. Yves X..., cité à la requête de l'accusé ; que l'opposition à témoignage peut être formée toute les fois qu'une partie estime qu'il existe un obstacle légal à ce qu'une personne soit entendue en qualité de témoin et que sa déposition serait de nature à porter atteinte à ses intérêts ; que l'article 331, dernier alinéa, du code de procédure pénale dispose que les témoins déposent uniquement sur les faits reprochés à l'accusé soit sur sa personnalité et sur sa moralité ; qu'en l'espèce, il résulte des indications fournies par la défense que le témoin, mandaté par l'accusé pour fournir un avis technique critique sur les expertises judiciaires, n'est en l'état pas en mesure de déposer ni sur les faits reprochés à l'accusé, dont il n'a nullement été témoin, ni

sur sa personnalité et sa moralité ; que son avis, nécessairement partial puisque mandaté par l'accusé émis sans réserve, porte indéniablement atteinte aux intérêts de la partie civile et plus globalement aux règles du procès équitable ;

« 1° alors que l'opposition à l'audition d'un témoin acquis aux débats par une partie n'est recevable que s'il existe un obstacle légal à ce que la personne soit entendue en qualité de témoin et que sa déposition serait de nature à porter atteinte à ses droits ; qu'en l'espèce, la défense de l'accusé a fait citer pour être entendu en qualité de témoin M. Yves X..., docteur, expert agréé près la cour d'appel de Paris et la Cour de cassation, qui avait co-rédigé un rapport sur l'interprétation de l'origine des hématomes constatés par le médecin légiste lors de l'autopsie de M. Y... ; que, dès lors, en s'opposant à l'audition de ce témoin acquis aux débats, au motif erroné qu'étant mandaté par l'accusé pour fournir un avis technique critique sur les expertises judiciaires, il n'est en l'état pas en mesure de déposer ni sur les faits reprochés à l'accusé, dont il n'a nullement été témoin, ni sur sa personnalité et sa moralité, la cour a violé les textes et principes susvisés ;

« 2° alors que l'opposition à l'audition d'un témoin acquis aux débats par une partie n'est recevable que s'il existe un obstacle légal à ce que la personne soit entendue en qualité de témoin et que sa déposition serait de nature à porter atteinte à ses droits ; qu'en l'espèce, en s'opposant à l'audition de M. Yves X..., docteur, expert agréé près la cour d'appel de Paris et la Cour de cassation, dont l'audition devait être précédé de sa prestation de serment en qualité de témoin et soumise à une discussion contradictoire, au motif erroné que son avis, nécessairement partial puisque mandaté par l'accusé émis sans réserve, porte indéniablement atteinte aux intérêts de la partie civile et plus globalement aux règles du procès équitable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes et principes susvisés » ;

Vu les articles 329 et 331, dernier alinéa, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, les témoins appelés par le ministère public et les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction ou s'ils n'ont pas été assignés, à condition que leurs noms aient été signifiés conformément aux prescriptions de l'article 281 ;

Attendu qu'aux termes du second, les témoins déposent uniquement, soit sur les faits reprochés à l'accusé, soit sur sa personnalité et sa moralité ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que le conseil de la partie civile et le ministère public se sont opposés à l'audition du docteur X..., témoin acquis aux débats, corédacteur, à la demande de l'accusé, d'un rapport d'observations sur l'origine des hématomes constatés par le médecin légiste lors de l'autopsie de la victime ;

Attendu que pour faire droit à cette opposition, la cour, par arrêt incident, retient que le témoin, mandaté par l'accusé pour fournir un avis technique critique sur les expertises judiciaires, n'est pas en mesure de déposer ni sur les faits reprochés à l'accusé, dont il n'a nullement été témoin, ni sur sa personnalité ou sa moralité, et que

son avis, nécessairement partial puisqu'il était mandaté par l'accusé, porte atteinte aux intérêts de la partie civile et plus généralement aux règles du procès équitable ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors, d'une part, que M. X... avait été inscrit à la demande de l'accusé sur la liste complémentaire des témoins, qu'il avait été régulièrement cité et que son nom avait été signifié à l'ensemble des parties, d'autre part, que l'audition de ce praticien avait pour objet de fournir à la cour un avis sur l'origine des blessures de la victime, enfin, que l'avis technique sollicité était soumis à la discussion contradictoire, la cour n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen proposé :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt incident susvisé de la cour d'assises du Finistère, en date du 2 décembre 2015 ;

Par voie de conséquence ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la même cour, en date du 3 décembre 2015, ensemble la déclaration de la cour et du jury et les débats qui l'ont précédée ainsi que l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises des Côtes-d'Armor, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Draï – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 346

DENONCIATION CALOMNIEUSE

Faits dénoncés – Faits de nature à entraîner une sanction – Sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires – Sanctions susceptibles d'être prononcées – Contenu – Détermination – Nécessité

Ne peut être réprimée, au titre de l'article 226-10, alinéa 1, du code pénal que la dénonciation de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires.

Encourt la cassation l'arrêt qui ne s'explique pas sur la teneur des sanctions pouvant être prononcées.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Bernard X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry, chambre correctionnelle, en date du 1^{er} juillet 2015, qui, pour outrage à une personne chargée d'une mission de service public et dénonciation calomnieuse, l'a condamné

à un mois d'emprisonnement avec sursis, 500 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

14 décembre 2016

N° 15-85.517

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 27 septembre 2012, la régie Gaz et Electricité de la commune de Bonneville, ainsi que MM. Y... et Z..., respectivement directeur général et directeur administratif de la régie, ont déposé une plainte avec constitution de partie civile du chef de diffamation ; qu'ils ont exposé qu'un différend existait entre la régie et l'un de ses clients, M. X..., qui refusait de payer ses factures en prétendant que ses demandes d'explication demeuraient sans réponse ; que les plaignants faisaient grief à M. X... d'avoir adressé à la régie, avec copie au maire de la commune, deux courriers, en date des 29 juin 2012 et 24 juillet 2012, dans lesquels il tenait des propos mensongers et attentatoires à leur dignité ; qu'à l'issue de l'information, M. X... a été renvoyé par le juge d'instruction devant le tribunal correctionnel, après requalification, des chefs de dénonciation calomnieuse et outrages envers des personnes chargées d'une mission de service public ; que par jugement du 15 janvier 2015, le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable de ces infractions, l'a condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis, 500 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils ; que des appels ont été interjetés de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3 et 433-5 du code pénal, 2, 3, 388, 427, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Bernard X... coupable d'outrage à personnes chargées d'une mission de service public ;

« aux motifs que sur le délit d'outrages à personnes chargées d'une mission de service public, les parties civiles faisaient état de deux courriers, l'un en date du 29 juin 2012, reçu le 2 juillet 2012, l'autre en date du 24 juillet 2012, reçu le 26 juillet 2012, émanant de M. X..., dans lesquels il tenait des propos injurieux parlant pour la première lettre de "système d'escrocs", "système de truands", et dans la seconde de "fourbes, d'individus vicieux, d'hypocrites profitant du système erroné et mensonger, de malotrus, d'auteurs de perpétuels comportements douteux, de perfides", notamment, envers MM. François-Gaël Y... et Guillaume Z..., respectivement directeur et directeur administratif de la RGEB, faits prévus et punis par l'article 433-5 du code pénal ; que le conseil du prévenu, conteste l'infraction en considérant que les écrits reprochés avaient acquis un caractère public suite à leur envoi, notamment au député-maire de Bonneville, et de ce fait, ne pouvaient constituer les outrages prévus par le texte d'incrimination, qui prévoit que les écrits ne doivent pas être rendus publics ; que, toutefois, il résulte des écrits qu'ils ont été diffusés en fait à des personnes liées

par une communauté d'intérêts, d'un côté le maire et de l'autre la RGEB qui présente le caractère d'une régie municipale de distribution d'énergie électrique, cette constatation venant permettre ainsi de considérer la diffusion des écrits comme étant non publique ; que dès lors, l'argumentation soulevée sera rejetée ; que le conseil du prévenu conteste la qualité de personnes chargées d'une mission de service public, à la fois à la RGEB, et à la fois au directeur et au directeur administratif de la régie, considérant que la RGEB n'a pas d'existence propre et que la démonstration de l'existence de la détention par les deux intéressés d'une portion de l'autorité publique n'est pas faite en l'espèce ; qu'il apparaît cependant, que la RGEB est une régie municipale de type loi 2001, en charge de la distribution d'énergie électrique, avec autonomie morale et financière, qui dispose bien dès lors d'une portion de l'autorité publique, qui s'étend à ses cadres dirigeants, membres actifs de la régie en question, chargés de la mise en œuvre de son activité, les propos outrageants les concernant tous dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ; que dès lors, l'argumentation soulevée sera rejetée ; que le conseil du prévenu soutient que les propos employés par le prévenu, constituent en fait des faits contraventionnels d'injures et non des outrages constitutifs d'une qualification spéciale qui doit l'emporter sur la qualification générale d'outrages, et à l'égard desquels la prescription de l'action publique doit être dès lors constatée, au vu de son acquisition dans le temps ; que le caractère non public des propos tenus a été démontré ci-dessus, rendant dès lors impossible en l'espèce la retenue de la qualification d'injures publiques ; quant à la qualification d'injures non publiques, elle ne saurait être retenue en l'espèce par suite de la retenue de la qualification généraliste d'outrages estimée comme étant plus adaptée aux présents faits ; que dès lors, l'argumentation soulevée sera rejetée ; que les éléments constitutifs de la matérialité des écrits et des propos tenus, tels que définis dans la citation de renvoi, constitutifs d'expressions outrageantes à l'encontre des destinataires, la RGEB et ses représentants, à savoir ses directeurs, apparaissent donc comme étant parfaitement établis en l'espèce, tout comme l'intention, le prévenu ayant bien eu en l'espèce conscience de leur caractère outrageant, à l'égard des personnes expressément visées ; que dès lors, l'infraction d'outrage à personnes chargées d'une mission de service public sera retenue à l'encontre du prévenu ;

« alors que la régie municipale de distribution d'énergie électrique d'une ville, et le maire de la même commune ne peuvent être qualifiés de groupe de personnes ayant une communauté d'intérêts, dès lors que, tout en ayant certains intérêts communs, ils constituent des entités distinctes, ayant des domaines d'action différents et ne partageant pas nécessairement les mêmes objectifs ; qu'en l'espèce, pour décider le contraire et en déduire que les écrits litigieux n'avaient pas été rendus publics, la cour d'appel s'est bornée à énoncer que ceux-ci "ont été diffusés à des personnes liées par une communauté d'intérêts, d'un côté le maire et de l'autre la RGEB, qui présente le caractère d'une régie municipale de distribution d'énergie électrique" ; qu'en l'état de ces seules énonciations, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 433-5, alinéa 1, du code pénal » ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable d'ou-

trages envers des personnes chargées d'une mission de service public, l'arrêt retient qu'il existe une communauté d'intérêts entre le maire de la commune de Bonneville et la régie municipale de distribution d'énergie électrique dès lors que le maire, autorité de tutelle, intervient de manière directe dans la nomination des membres du conseil d'administration de la régie et de son directeur ; qu'il en déduit qu'en adressant au maire une copie des lettres destinées à la régie, le prévenu n'a pas pour autant donné un caractère public à ces courriers ;

Qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués au moyen ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3 et 226-10 du code pénal, 2, 3, 388, 427, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de dénonciation calomnieuse ;

« aux motifs que sur le délit de dénonciation calomnieuse, il apparaît que les deux écrits litigieux adressés à la RGEb par le prévenu, l'ont été de manière spontanée, et que par leur transmission au maire, autorité de tutelle de la régie en cause, les propos tenus à l'encontre des parties civiles étaient susceptibles de donner lieu à des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires ; que le conseil du prévenu soutient qu'il y avait absence de dénonciation, le prévenu ayant déclaré avoir juste voulu avertir le maire ; qu'à partir du moment où le prévenu a voulu "avertir" le maire en utilisant les propos outrageants employés à l'encontre des parties civiles, relevés dans la citation, il apparaît difficile de venir soutenir qu'il ne souhaitait pas porter atteinte aux personnes visées, le maire pouvant prendre en compte les récriminations et leur donner toutes suites qu'il aurait estimé utiles ; que dès lors, l'argumentation soulevée sera rejetée ; que le conseil du prévenu soutient en l'espèce une absence de faits matériels dénoncés, ne permettant pas de retenir l'existence de l'infraction reprochée ; que toutefois, l'analyse des deux documents fait apparaître que le prévenu se plaint d'une coupure jugée illégale de fourniture d'électricité, et d'une absence de réponses à ses questions ; que les faits, en l'état exacts pour la coupure, mais inexacts sur le caractère illégal et sur le défaut de réponses, pouvaient laisser penser à un comportement peu responsable des destinataires, et donc leur porter préjudice ; que dès lors, l'argumentation soulevée sera rejetée ; qu'enfin, le conseil du prévenu fait état d'une absence de preuve de la fausseté des faits dénoncés, qui incombe à la partie poursuivante ; que l'intervention d'une coupure est prévue dans le contrat signé par les parties et ne peut intervenir que dans des cas prévus limitativement dans le contrat, ici le défaut de paiement de factures ; que, d'autre part, les éléments contenus dans les lettres qui seraient, selon le prévenu, dus à des absences de réponses à ses questions, ne peuvent en aucun cas être justifiés par une attitude résultant d'un défaut de communication entre les parties, dont l'origine incombe manifestement au prévenu, compte tenu de la réponse donnée par le médiateur de l'énergie au prévenu, ce que le prévenu ne pouvait bien sûr ignorer ; que dès lors, les éléments de l'infraction étant réunis, il convient de rentrer en voie de condamnation à l'encontre du prévenu ;

« 1° alors que pour caractériser le délit de dénonciation calomnieuse, le fait dénoncé doit être de nature à exposer son auteur à des sanctions pénales, administratives ou disciplinaires ; que dès lors, en se bornant à énoncer qu'"à partir du moment où le prévenu a voulu "avertir" le maire, en utilisant les propos outrageants employés à l'encontre des parties civiles, relevés dans la citation, il apparaît difficile de venir soutenir qu'il ne souhaitait pas porter atteinte aux personnes visées, le maire pouvant prendre en compte les récriminations et leur donner toutes suites qu'il aurait estimé utiles", sans préciser concrètement la teneur des "suites utiles" que le maire aurait pu donner aux propos de M. X..., ni indiquer en quoi, les faits dénoncés étaient susceptibles d'exposer la RGEb ou ses membres à des sanctions pénales, administratives ou disciplinaires, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 226-10 du code pénal ;

« 2° alors que le délit de dénonciation calomnieuse est une infraction intentionnelle qui implique la connaissance, par le prévenu, de la fausseté du fait dénoncé ou imputé à autrui ; qu'ainsi, en se bornant à énoncer que "l'analyse des deux documents fait apparaître que le prévenu se plaint d'une coupure jugée illégale de fourniture d'électricité et d'une absence de réponses à ses questions" et que "les faits, en l'état exacts pour la coupure", étaient "inexactes sur le caractère illégal et sur le défaut de réponses", sans indiquer concrètement en quoi le demandeur savait, au moment des faits, que la coupure dont il faisait l'objet était licite et, partant, avait conscience de la fausseté du fait dénoncé, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 226-10 du code pénal » ;

Vu l'article 226-10, alinéa 1, du code pénal ;

Attendu que ne peut être réprimée au titre de l'article susvisé que la dénonciation de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de dénonciation calomnieuse, l'arrêt retient notamment que les propos tenus dans les écrits litigieux, dont des copies ont été adressées au maire, étaient susceptibles de donner lieu à des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires, le maire pouvant donner à ces récriminations les suites qu'il estimait utiles ;

Mais attendu qu'en se déterminant par ces seuls motifs, sans mieux s'expliquer sur la teneur des sanctions administratives ou disciplinaires pouvant être prononcées pour des faits de cette nature, la cour d'appel a méconnu le texte précité ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Chambéry, en date du 1^{er} juillet 2015, mais en ses seules dispositions relatives au délit de dénonciation calomnieuse et aux peines prononcées, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Grenoble, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

N° 347

INSTRUCTION

Droits de la défense – Confrontation – Obligation de communiquer de l'identité des témoins au mis en examen (non)

Il ne résulte d'aucune disposition du code de procédure pénale ni d'aucune disposition conventionnelle l'obligation pour le juge d'instruction de communiquer au mis en examen les noms des personnes avec lesquelles il veut le confronter.

REJET du pourvoi formé par M. Christian X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen, en date du 13 mai 2016, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'abus de confiance aggravés, abus de biens sociaux, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

14 décembre 2016

N° 16-84.043

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, et 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré mal fondée la requête en nullité présentée par M. X..., a dit n'y avoir lieu à annulation et a ordonné la poursuite de l'instruction par le magistrat instructeur ;

« aux motifs que, dès lors que M. X... n'a pas comparu les 19 et 20 janvier 2016, force est de constater qu'il n'y a pas eu confrontation ; que les seuls actes qui ont été dressés sont des procès-verbaux d'audition de témoin ou de partie civile, d'une part, et des procès-verbaux (dont l'exactitude n'a d'ailleurs pas été contestée) qui se bornent à constater les défauts de comparution, d'autre part, notamment celui de la personne mise en examen pour chacune des confrontations projetées mais avortées ; que dans ces conditions, les droits de la défense n'ont pu être méconnus par les conditions dans lesquelles se serait tenue une quelconque confrontation ; que comme c'est en outre assez gratuitement et très arbitrairement, sans le moindre commencement de justification, qu'il est suggéré de façon à peine voilée que les constitutions de partie civile intervenues auraient été induites, force est de constater que rien ne révèle présence de la moindre irrégularité qui entacherait les auditions de témoins ou de parties civiles auxquelles il a été procédé les 19 et 20 janvier 2016 ou leurs préparatifs et dont la défense pourrait se prévaloir (soit qu'elle lui fasse grief au cas particulier, soit qu'elle lui fasse grief par principe nécessaire, soit qu'elle emporte vice même sans grief), ce qui n'est pas le cas d'une absence au

dossier de toute convocation en qualité de témoin ou de partie civile avant réalisation (et immédiate cotation, comme en l'espèce) de l'audition correspondante, conduite sans déloyauté aucune ; que, dès lors qu'il n'est pas entré en voie d'annulation, la chambre de l'instruction ne peut évoquer ni se prononcer sur les choix du magistrat instructeur quant à la suite à donner ;

« 1° alors que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial ; qu'en qualifiant de gratuite et arbitraire la mise en doute par le mis en examen de la spontanéité des constitutions de partie civile intervenues à l'occasion des auditions des 19 et 20 janvier 2016, tout en prononçant le même jour, sur l'appel de l'ordonnance de refus d'acte du 21 janvier 2016, un arrêt qualifiant les droits de la défense d'"sûrement respectables indépendamment des fins particulières poursuivies" et présentant le mis en examen comme étant en mesure "d'anticiper en toute hypothèse, excès de préparatifs et de précautions ne pouvant nuire", la chambre de l'instruction a manqué d'impartialité ;

« 2° alors que toute personne mise en cause dans une procédure pénale a le droit d'interroger ou faire interroger les témoins à charge, et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; que l'ignorance dans laquelle le mis en examen avait été laissé de l'identité des personnes auxquelles il devait être confronté les 19 et 20 janvier 2016 ne lui avait pas permis de se préparer en temps utile, et l'avait par conséquent contraint à ne pas se présenter aux confrontations ; qu'en excluant toute atteinte aux droits de la défense, aux motifs que les confrontations ne s'étaient finalement pas tenues et que le magistrat instructeur s'était contenté de procéder à l'audition des témoins convoqués, la cour d'appel a méconnu le droit du mis en examen d'être confronté aux témoins à charge, en ayant pu disposer au préalable du temps et des facilités nécessaires » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., mis en examen des chefs d'abus de confiance aggravé et abus de biens sociaux, a reçu le 8 décembre 2015 deux convocations aux fins de confrontations, les 19 et 20 janvier 2016, avec des témoins ; que son avocat a demandé au juge d'instruction, en vue de préparer les confrontations, de lui communiquer les identités des témoins ou la copie des convocations adressées à ces derniers, ces documents ne figurant pas au dossier ; qu'à la suite du refus opposé par le juge d'instruction dans un courrier du 31 décembre 2015, le mis en examen a déposé le 4 janvier 2016 une demande d'acte aux fins d'obtenir communication de la copie des convocations adressées aux témoins ; que M. X..., n'ayant pas obtenu satisfaction, ne s'est pas présenté au cabinet du juge d'instruction les 19 et 20 janvier 2016 ; que le juge d'instruction a rejeté la demande d'acte par ordonnance du 21 janvier 2016 ; que le mis en examen a saisi la chambre de l'instruction d'une requête en nullité de la procédure en invoquant une atteinte aux droits de la défense résultant du refus du juge d'instruction de communiquer les noms des témoins et du caractère incomplet du dossier mis à la disposition de son avocat avant les confrontations ; que la chambre de l'instruction a rejeté cette requête par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu que, en premier lieu, les termes figurant dans l'arrêt, s'ils expriment des réserves sur la stratégie de défense adoptée par le mis en examen, ne révèlent aucune atteinte au principe d'impartialité ;

Attendu que, en second lieu, il n'a été porté aucune atteinte au droit de la personne mise en examen d'être confrontée aux témoins à charge dès lors qu'il ne résulte d'aucune disposition du code de procédure pénale ni d'aucune disposition conventionnelle l'obligation pour le juge d'instruction de communiquer au mis en examen les noms des personnes avec qui il veut le confronter ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Delaporte et Briard

N° 348

OUTRE-MER

Mayotte – Dispositions particulières – Cour d'assises – Décision n° 2016-544 QPC du Conseil constitutionnel – Inconstitutionnalité partielle des articles 877, 885 et 888 du code de procédure pénale – Application différée – Portée

Les arrêts de la cour d'assises de Mayotte antérieurs au 4 juin 2016, date de publication de la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-544 QPC du 3 juin 2016, qui a déclaré non conformes à la Constitution certaines règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de cette juridiction, ne peuvent être contestés sur le fondement de cette déclaration partielle d'inconstitutionnalité, ainsi que le prévoit le paragraphe 25 de la décision.

IRRECEVABILITE et rejet des pourvois formés par M. Mohamadi X..., contre l'arrêt de la cour d'assises de Mayotte, en date du 1^{er} décembre 2015, qui, pour tentative de meurtre aggravé, l'a condamné à quinze ans de réclusion criminelle.

14 décembre 2016

N° 16-80.403

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I – Sur la recevabilité du pourvoi formé le 4 décembre 2015 :

Attendu que le demandeur, ayant épuisé, par l'usage qu'il en avait fait, le 3 décembre 2015, le droit de se pourvoir en cassation contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 3 décembre 2015 ;

II – Sur le pourvoi formé le 3 décembre 2015 :

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 4, 5, 6, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, 34 de la Constitution, 877, alinéa 2, 885, alinéas 1 et 2, et 888 du code de procédure pénale, ensemble les articles 297 et 298 du code de procédure pénale :

Attendu que M. X..., qui avait interjeté appel de l'arrêt de la cour d'assises de Mayotte, en date du 16 septembre 2014, l'ayant condamné à quinze ans de réclusion criminelle pour tentative de meurtre aggravé, a été condamné le 1^{er} décembre 2015 par cette même juridiction, autrement composée, statuant en appel, à quinze ans de réclusion criminelle ;

Attendu que le demandeur ne saurait faire grief à la cour d'assises d'avoir statué selon les règles de composition de cette juridiction alors en vigueur, en méconnaissance de la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-544 QPC, en date du 3 juin 2016, publiée le 4 juin 2016, qui a déclaré certaines d'entre elles contraires à la Constitution, dès lors qu'il résulte du paragraphe 25 de cette décision que les arrêts rendus par la cour d'assises de Mayotte avant le 4 juin 2016 ne peuvent être contestés sur le fondement de la déclaration d'inconstitutionnalité partielle ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, 303, 304, 311, 353, 378, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que, par un arrêt incident en date du 1^{er} décembre 2015, la cour d'assises a constaté, en réponse aux conclusions déposées par la défense de l'accusé, que celui-ci était visible, tout au long de l'audience, par l'ensemble des jurés ;

Attendu que le demandeur, qui ne justifie pas avoir engagé une procédure d'inscription de faux, est irrecevable à contester ces mentions du procès-verbal à l'occasion du présent pourvoi ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être rejeté ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 364, 365-1, 379-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Attendu que les énonciations de la feuille de questions et celles de la feuille de motivation mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'assises, statuant en appel, a caractérisé les principaux éléments à charge qui l'ont convaincue de ce que l'accusé s'était rendu coupable du crime de tentative d'homicide volontaire aggravé et justifié sa décision, conformément à l'article 365-1 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en cause l'appréciation souveraine par la cour et le jury des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, par ailleurs irrecevable en ce qu'il critique la motivation de la décision de la cour d'assises de première instance, ne saurait être admis ;

Sur le quatrième moyen tiré de la violation des articles 6, § 1, et 14 de la Convention européenne des

droits de l'homme, 16 de la Déclaration de droits de l'homme de 1789, préliminaire, 364, 365-1, 377, 378, 379-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Attendu que le grief selon lequel, d'une part, la feuille de motivation et le procès-verbal des débats, datés du 1^{er} décembre 2015, n'auraient pas été signés dans les délais prévus par les articles 365-1 et 378 du code de procédure pénale, d'autre part, l'accusé n'aurait pu obtenir communication de l'arrêt avant de former un pourvoi en cassation repose sur de simples allégations ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

Sur le pourvoi formé le 4 décembre 2015 :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

Sur le pourvoi formé le 3 décembre 2015 :

Le REJETTE.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Stephan – *Avocat général* : M. Le Baut

Sur la portée de l'application différée d'une déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par le Conseil constitutionnel sur les procédures pénales, à rapprocher :

Crim., 18 février 2015, pourvoi n° 14-82.019, *Bull. crim.* 2015, n° 30 (2) (rejet).

N° 349

PREUVE

Règles générales – Moyen de preuve – Attestation – Recevabilité – Conditions – Applications des règles de procédure civile (non)

Les dispositions de l'article 202 du code de procédure civile ne sont pas applicables aux attestations produites devant les juridictions pénales.

Ces attestations ne sont soumises à aucun formalisme particulier.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M^{me} Laurence X..., contre le jugement de la juridiction de proximité de Castelsarrasin, en date du 26 janvier 2016, qui, pour infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules, l'a condamnée à 150 euros d'amende.

14 décembre 2016

N° 16-81.105

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de la route :

Vu l'article L. 121-2 du code de la route ;

Attendu que, selon cet article, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pé-

niairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules à moins qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que M^{me} X... a été poursuivie du chef de stationnement dangereux d'un véhicule, en date du 25 novembre 2014 ; que, dans sa requête en exonération, elle a affirmé qu'elle avait prêté son véhicule à M. Y... et a fourni l'adresse de celui-ci ; qu'à l'appui de ses conclusions régulièrement déposées, elle a communiqué une attestation de M. Y... confirmant avoir emprunté le véhicule et l'avoir garé à l'emplacement où le stationnement irrégulier a été constaté ;

Attendu que, pour déclarer M^{me} X... coupable de l'infraction, le juge relève que le rapport complémentaire établi par le policier indique que M^{me} X... est montée dans son véhicule et est partie seule à bord ; qu'il ajoute que les attestations produites ne peuvent être retenues en raison du fait qu'elles sont dactylographiées et ne sont pas conformes aux exigences posées par l'article 202 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en écartant pour ce seul motif l'attestation produite par la prévenue, établie par une personne indiquant que celle-ci lui avait prêté son véhicule et se reconnaissant comme l'auteur de l'infraction, alors que l'article 202 du code de procédure civile est inapplicable devant les juridictions répressives et que l'article L. 121-2 du code de la route n'assujettit les renseignements fournis par le propriétaire du véhicule à aucun formalisme particulier, la juridiction de proximité a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement de la juridiction de proximité de Castelsarrasin, en date du 26 janvier 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Montauban, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M^{me} Caron – *Avocat général* : M. Bonnet

N° 350

REHABILITATION

Réhabilitation judiciaire – Demande – Recevabilité – Conditions – Etrangers – Interdiction du territoire – Résidence hors de France

C'est à bon droit qu'est déclarée irrecevable une demande de réhabilitation judiciaire, au motif que le demandeur, résidant en France depuis plusieurs années, ne s'est pas soumis à la peine complémentaire de l'interdiction définitive du territoire français, dès lors qu'une demande de réhabilitation ne saurait contourner les dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui subordonne

toute demande de relèvement de cette interdiction à une résidence hors de France.

REJET du pourvoi formé par M. Mostafa X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, en date du 18 mars 2014, qui a déclaré irrecevable sa demande de réhabilitation.

14 décembre 2016

N° 14-83.400

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 133-12 du code pénal, 591, 593, 785 et 786 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la demande de réhabilitation judiciaire d'une personne condamnée (M. X..., le demandeur) ;

« aux motifs que M. X... ne s'était pas soumis à la peine complémentaire d'interdiction définitive du territoire français puisqu'il continuait de résider sur le territoire national depuis plusieurs années ;

« alors que la réhabilitation d'un condamné n'est pas subordonnée à l'exécution d'une peine complémentaire d'interdiction définitive du territoire, que la chambre de l'instruction ne pouvait déclarer irrecevable la demande du demandeur en tenant compte exclusivement de ce qu'il avait continué à résider sur le territoire natio-

nal après l'exécution de sa peine d'emprisonnement en méconnaissance de sa peine d'interdiction définitive du territoire national » ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que M. X... a été condamné le 10 janvier 1995 par arrêt définitif de la cour d'appel de Nîmes à huit ans d'emprisonnement, une amende douanière de 7 millions de francs et l'interdiction définitive du territoire français pour infractions à la législation sur les stupéfiants et sur les armes ; qu'il a sollicité, par requête, sa réhabilitation judiciaire ;

Attendu que pour déclarer cette demande irrecevable, l'arrêt attaqué retient que M. X... ne s'est pas soumis à la peine complémentaire de l'interdiction définitive du territoire français puisqu'il réside sur le territoire national depuis plusieurs années ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision dès lors qu'une demande de réhabilitation ne saurait contourner les dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui subordonne toute demande de relèvement de cette interdiction à une résidence hors de France ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Draï – Avocat général : M^{me} Moracchini – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN

DES CONDAMNATIONS PÉNALES

(La loi n° 2014-640 du 20 juin 2014, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014, a institué une nouvelle "Cour de révision et de réexamen", laquelle regroupe la commission de révision, la cour de révision et la commission de réexamen)

FORMATION DE JUGEMENT

DE LA COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN

N° 2

REVISION

Cas – Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès – Définition – Exclusion – Condamnation d'une personne morale – Relaxe en appel de son représentant poursuivi pour les mêmes faits

Ne constitue pas, au sens de l'article 622 du code de procédure pénale, un fait nouveau ou élément inconnu au jour du procès de nature à faire naître un doute sur la culpabilité d'une personne morale condamnée en première instance pour discrimination syndicale et harcèlement moral, la relaxe en appel de son représentant poursuivi pour ces mêmes faits, dès lors que ceux-ci ayant été soumis à l'examen d'un tribunal correctionnel puis d'une cour d'appel, chacune de ces juridictions les a différemment appréciés au regard des éléments constitutifs des infractions poursuivies.

8 décembre 2016

N° 15 REV 016

La formation de jugement de la COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN, en son audience publique, tenue au Palais de justice de Paris, a rendu l'arrêt suivant :

REJET de la requête en révision présentée le 28 janvier 2015 par maîtres Guillaume Navarro et Carole Maucci, avocats, et son mémoire complémentaire reçu le 13 octobre 2016 pour la Société Air Austral tendant à l'annulation du jugement du tribunal correctionnel de Saint-Denis de la Réunion, en date du 11 décembre 2012, qui, pour discrimination syndicale par un employeur et harcèlement moral, l'a condamnée au paiement d'une amende de 50 000 euros et a ordonné des mesures d'affichage et de publication.

LA COUR DE REVISION ET DE REEXAMEN DES CONDAMNATIONS PENALES,

Attendu que par jugement contradictoire du 11 décembre 2012, dont elle n'a pas relevé appel et qui est devenu définitif à son égard, la société Air Austral a été condamnée pour avoir à Sainte-Marie (zone aéroportuaire) :

– entre le 1^{er} septembre 2008 et le 1^{er} juillet 2010, interdit à l'un de ses salariés, David X..., délégué syndical, l'accession à la fonction de commandant de bord en refusant de le programmer en vol à partir du 1^{er} novembre 2009, en refusant sa réintégration malgré le refus de licenciement de l'inspection du Travail le 8 février 2010, faits constitutif du délit de discrimination syndicale ;

– de septembre 2008 au 6 février 2012, interdit à ce même salarié d'accéder à la fonction de commandant de bord, en lui refusant l'accès à sa fonction de pilote et en procédant à un dénigrement constant de sa personne au sein de l'entreprise, faits constitutifs du délit de harcèlement moral ;

Attendu que pour fonder sa requête en révision, la société Air Austral allègue comme faits nouveaux, d'une part, la relaxe de M. Y..., poursuivi comme son seul représentant pour les mêmes faits de discrimination syndicale et harcèlement moral à l'encontre de M. X..., prononcée par la cour d'appel de Saint-Denis le 19 décembre 2013, d'autre part, les pièces versées en cause d'appel par M. Y..., enfin, les témoignages, en cause d'appel, de deux commandants de bord ;

Mais attendu que ne constitue pas, au sens de l'article 622 du code de procédure pénale, un fait nouveau ou élément inconnu au jour du procès de nature à faire naître un doute sur la culpabilité d'une personne morale condamnée en première instance pour discrimination syndicale et harcèlement moral la relaxe en appel de son représentant poursuivi pour ces mêmes faits, dès lors que ceux-ci ayant été soumis à l'examen du tribunal correctionnel puis de la cour d'appel, chacune de ces juridictions les a différemment appréciés au regard des éléments constitutifs des infractions poursuivies ;

Et attendu que les pièces produites en appel par M. Y... ainsi que les témoignages de deux commandants de bord entendus pour la première fois lors de l'audience de cette juridiction contiennent des éléments de fait figurant déjà dans les écritures de ce prévenu déposées devant le tribunal correctionnel, de sorte qu'ils n'étaient ni nouveaux, ni inconnus de la juridiction au jour du procès ;

Attendu qu'en cet état, il n'y a pas lieu à révision de la condamnation prononcée à l'encontre de la société Air Austral ;

Par ces motifs :

REJETTE la requête .

Président : M. Pers (conseiller doyen faisant fonction de président en remplacement du président empêché) – *Rapporteur* : M^{me} Belfort – *Avocat général* : M. Liberge – *Avocats* : M^e Navarro, M^e Maucci, M^e Baloup

Sur l'exclusion d'un fait nouveau ou élément inconnu au sens de l'article 622 du code de procédure pénale, en cas de condamnation définitive d'une personne dont le coauteur ou le complice a été relaxé par la juridiction d'appel, à rapprocher :

Crim., 29 juin 2011, pourvoi n° 10-88.322, *Bull. crim.* 2011, n° 155 (rejet), et l'arrêt cité.

129160010-001117 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0298-7538

N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Bruno PIREYRE

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
www.ladocumentationfrancaise.fr